

EXERCICE 2023

Comptes individuels annuels au 31 décembre 2023

CAISSE D'ÉPARGNE HAUTS DE FRANCE

DocuSigned by:
Laurent ROUBIN
9201649307CA4B9...

CAISSE D'ÉPARGNE HAUTS DE FRANCE

1 Compte de résultat

<i>en milliers d'euros</i>	Notes	Exercice 2023	Exercice 2022
Intérêts et produits assimilés	3.1	1 275 399	735 103
Intérêts et charges assimilés	3.1	(1 030 546)	(418 074)
Produits sur opérations de crédit-bail et de locations simples	3.2		
Charges sur opérations de crédit-bail et de locations simples	3.2		
Revenus des titres à revenu variable	3.3	90 839	67 661
Commissions (produits)	3.4	388 334	366 746
Commissions (charges)	3.4	(58 263)	(57 704)
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation	3.5	82	383
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés	3.6	2 213	(27 192)
Autres produits d'exploitation bancaire	3.7	93 904	78 015
Autres charges d'exploitation bancaire	3.7	(105 666)	(89 926)
Produit net bancaire		656 296	655 012
Charges générales d'exploitation	3.8	(411 254)	(399 900)
Dotations aux amortissements et aux dépréciations sur immobilisations incorporelles et corporelles		(14 211)	(17 005)
Résultat brut d'exploitation		230 831	238 107
Coût du risque	3.9	(66 237)	(49 813)
Résultat d'exploitation		164 594	188 294
Gains ou pertes sur actifs immobilisés	3.10	(4 349)	11 142
Résultat courant avant impôt		160 245	199 436
Résultat exceptionnel	3.11		
Impôt sur les bénéfices	3.12	(29 481)	(54 456)
Dotations / reprises de FRBG et provisions réglementées			
RESULTAT NET		130 764	144 980

CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE HAUTS DE FRANCE

Société anonyme

612, rue de la Chaude Rivière

59800 Lille

Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels

Exercice clos le 31 décembre 2023

Document certifié conforme à l'original
Fait à Lille, le 13 mai 2024
Frédéric HAVRET
Secrétaire Général



KPMG AUDIT FS I
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex

Deloitte & Associés
6, place de la Pyramide
92908 Paris-La Défense Cedex
S.A.S. au capital de 2 188 160 €
572 028 041 RCS Nanterre
Société de Commissariat aux Comptes inscrite à la
Compagnie Régionale de Versailles et du Centre

CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE HAUTS DE FRANCE

Société anonyme

612, rue de la Chaude Rivière

59800 Lille

Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels

Exercice clos le 31 décembre 2023

À l'assemblée générale de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Hauts de France,

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par l'assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE HAUTS DE FRANCE relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2023, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la Caisse à la fin de cet exercice.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au comité d'audit.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance, prévues par le code de commerce et par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes sur la période du 1er janvier 2023 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 537/2014.

Justification des appréciations - Points clés de l'audit

En application des dispositions des articles L.821-53 et R.821-180 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble, et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.



Risque identifié

La Caisse d'Épargne et de Prévoyance Hauts de France est exposée aux risques de crédit et de contrepartie. Ces risques résultant de l'incapacité de ses clients ou de ses contreparties à faire face à leurs engagements financiers, portent notamment sur ses activités de prêts à la clientèle.

Les encours de crédits supportant un risque de contrepartie avéré font l'objet de dépréciations déterminées essentiellement sur base individuelle. Ces dépréciations sont évaluées par le management de la Caisse en fonction des flux futurs recouvrables estimés tenant compte des garanties disponibles sur chacun des crédits concernés.

Par ailleurs, la Caisse enregistre, dans ses comptes sociaux, des provisions pour pertes de crédit attendues sur les encours présentant une dégradation significative du risque de crédit. Ces provisions sont déterminées principalement sur la base de modèles développés par BPCE intégrant différents paramètres (flux attendus sur la durée de vie de l'instrument financier, probabilité de défaut, taux perte en cas de défaut, informations prospectives).

Ces provisions pour pertes attendues sont complétées le cas échéant par des dotations sur base sectorielle au regard de spécificités locales identifiées par la Caisse.

Nous avons considéré que l'identification et l'évaluation du risque de crédit constituait un point clé de l'audit étant donné que les dépréciations et provisions induites constituent une estimation significative pour l'établissement des comptes, et font appel au jugement de la direction tant dans le rattachement des encours de crédits aux différents statuts et dans la détermination des paramètres et modalités de calculs des provisions pour pertes de crédit attendues, que dans l'appréciation du niveau de dépréciation individuel des encours de crédits douteux et douteux compromis.



Comme indiqué en note 4.10.2 de l'annexe, le stock de provisions et dépréciations constitué en couverture du risque de contrepartie s'élève à 373 M€. La note 4.2 de l'annexe indique le détail des opérations avec la clientèle.

Le coût du risque sur l'exercice 2023 s'élève à 66,2 M€ (contre 49,8 M€ en 2022). Le détail est indiqué en note 3.9 de l'annexe.

Pour plus de détails sur les principes comptables et les expositions, se référer aux notes 3.9, 4.2 et 4.10.2 de l'annexe.



Notre réponse

Provisionnement des encours de crédits non douteux présentant une dégradation significative du risque de crédit :

Nos travaux ont principalement consisté :

- à nous assurer de l'existence d'un dispositif de contrôle interne permettant une actualisation à une fréquence appropriée des notations des différentes contreparties,
- en une revue critique des travaux des auditeurs de la consolidation du groupe BPCE qui, en lien avec leurs experts et spécialistes :
 - se sont assurés de l'existence d'une gouvernance revoyant à une fréquence appropriée le caractère adéquat des modèles de provisions, les paramètres utilisés pour le calcul des provisions;
 - ont apprécié le caractère approprié de ces paramètres utilisés pour les calculs des provisions au 31 décembre 2023,
 - ont effectué des contre-calculs sur les principaux portefeuilles de crédits ;
 - ont réalisé des contrôles sur le dispositif informatique dans son ensemble mis en place par le Groupe BPCE avec notamment une revue des contrôles généraux informatiques, des interfaces et des contrôles automatisés ;
 - ont réalisé des contrôles portant sur l'outil mis à disposition par le Groupe BPCE afin d'évaluer les incidences en pertes de crédits attendues de l'application de dégradations sectorielles.




Par ailleurs, nous nous sommes assurés de la correcte documentation et justification des provisions sectorielles comptabilisées dans les comptes de la Caisse. A ce titre, nous avons (i) procédé à l'appréciation des critères d'identification par la Caisse des secteurs d'activité considérés au regard de son environnement comme étant davantage sensibles aux incidences du contexte économique actuel, (ii) effectué une revue critique des provisions ainsi estimées

Dépréciation sur encours de crédits douteux et douteux compromis

Dans le cadre de nos procédures d'audit, nous avons d'une manière générale, examiné le dispositif de contrôle relatif au recensement des expositions, au suivi des risques de crédit et de contrepartie, à l'appréciation des risques de non-recouvrement et à la détermination des dépréciations et provisions afférentes sur base individuelle.

Nos travaux ont consisté à apprécier la qualité du dispositif de suivi des contreparties sensibles, douteuses et contentieuses ; du processus de revue de crédit ; du dispositif de valorisation des garanties. Par ailleurs, sur la base d'un échantillon de dossiers sélectionnés sur des critères de matérialité et de risques, nous avons réalisé des analyses contradictoires des montants de dépréciations et provisions.

Nous avons également apprécié l'information détaillée en annexe au titre du risque de crédit au 31 décembre 2023.

 Risque identifié	 Notre réponse
<p>Le Groupe BPCE est un groupe coopératif dont les sociétaires sont propriétaires des deux réseaux de banque de proximité : les 14 Banques Populaires et les 15 Caisses d'Épargne. Chacun des deux réseaux est détenteur à parité de BPCE, l'organe central du groupe.</p> <p>La valeur des titres de l'organe central, classés en titres de participation, a été déterminée en calculant un actif net réévalué qui intègre la réévaluation des principales filiales de BPCE.</p> <p>Leur valorisation est principalement fondée sur les prévisions pluriannuelles actualisées des flux de dividendes attendus (DDM) déterminées à partir des plans d'affaires des principales filiales. Ces valorisations reposent sur des paramètres techniques tels que le taux d'actualisation, le taux de croissance à long terme et le taux de rémunération des fonds propres.</p> <p>L'actif net réévalué de BPCE intègre également les actifs incorporels détenus par BPCE, qui font l'objet d'un exercice de valorisation périodique par un expert indépendant, ainsi que les charges de structure prévisionnelles de l'organe central.</p> <p>Nous avons considéré que la valeur des titres BPCE S.A. constitue un point clé de l'audit en raison de la significativité de cette estimation comptable au sein du bilan de la Caisse et des jugements intervenant dans le calibrage des paramètres.</p>	<p>Les travaux de valorisation des titres BPCE sont réalisés par les équipes d'évaluation de l'organe central. De ce fait, les procédures d'audit relatives à ces travaux sont menées à notre demande par le collège des auditeurs de l'organe central, dont nous revoyons les conclusions pour les besoins de notre audit.</p> <p>Ainsi, à réception des conclusions, nous nous assurons de la démarche d'audit qu'ils ont mise en œuvre et faisons une revue critique de ces conclusions. Dans le cadre des travaux réalisés, les auditeurs de l'organe central font également appel à l'expertise des équipes d'experts en évaluation de chaque cabinet.</p> <p>Les travaux menés ont consisté principalement en :</p> <ul style="list-style-type: none">- une analyse de la pertinence de la méthodologie retenue pour valoriser les principales entités ;- l'obtention et la revue des plans d'affaires des filiales et principales participations et l'analyse des taux d'actualisation, de croissance et de rémunération des fonds propres retenus en fonction du profil de chaque entité ;- un contre-calcul des valorisations ;- l'appréciation de l'absence d'indices / d'éléments factuels susceptibles de remettre en cause significativement la valorisation des actifs incorporels.
<div data-bbox="188 1198 794 1397"><p><i>La valeur nette comptable des titres BPCE s'élève à 1 401,6 M€ au 31 décembre 2023.</i></p><p><i>Pour plus de détails sur les principes comptables, se référer à la note 4.4 de l'annexe.</i></p></div>	

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

Informations données dans le rapport de gestion et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux sociétaires

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Directoire et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux sociétaires, à l'exception du point ci-après :

- La sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations relatives aux délais de paiement mentionnées à l'article D.441-6 du code de commerce appellent de notre part l'observation suivante : comme indiqué dans le rapport de gestion, ces informations n'incluent pas les opérations bancaires et les opérations connexes, votre Caisse considérant qu'elles n'entrent pas dans le périmètre des informations à produire.

Rapport sur le gouvernement d'entreprise

Nous attestons de l'existence, dans le rapport du Conseil d'Orientation et de Surveillance sur le gouvernement d'entreprise, des informations requises par les articles L.225-37-4 et L.22-10-10 du code de commerce.

Autres informations

En application de la loi, nous nous sommes assurés que les diverses informations relatives aux prises de participation et de contrôle vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.

Autres vérifications ou informations prévues par les textes légaux et réglementaires

Désignation des commissaires aux comptes

Nous avons été nommés commissaires aux comptes de la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE HAUTS DE FRANCE par l'assemblée générale du 14 avril 2015 pour le cabinet KPMG Audit FS I et du 21 avril 2021 pour le cabinet Deloitte & Associés.

Au 31 décembre 2023, le cabinet KPMG Audit FS I était dans la 9ème année de sa mission sans interruption et le cabinet Deloitte & Associés dans la 3ème année de sa mission sans interruption.

Par ailleurs, la société KPMG S.A., membre du réseau KPMG était précédemment commissaire aux comptes de l'entité de 2003 à 2014.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la Caisse à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la Caisse ou de cesser son activité.

Il incombe au comité d'audit de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Directoire.

Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

Objectif et démarche d'audit

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.821-55 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre Caisse.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la Caisse à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Rapport au comité d'audit

Nous remettons au comité d'audit un rapport qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au comité d'audit, figurent les risques d'anomalies significatives que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au comité d'audit la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n° 537-2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L.821-27 à L.821-34 du code de commerce et dans le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le comité d'audit des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

Paris-La Défense, le 4 avril 2024

Les commissaires aux comptes

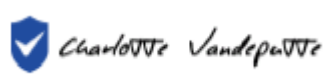
KPMG AUDIT FS I

Deloitte & Associés

Xavier de CONINCK
Associé

A blue shield icon with a white checkmark is positioned to the left of a handwritten signature in black ink.

P/O Ulrich SARFATI
Associé

A blue shield icon with a white checkmark is positioned to the left of a handwritten signature in black ink.

Charlotte VANDEPUTTE
Associée

NOTES ANNEXES AUX COMPTES INDIVIDUELS ANNUELS

NOTE 1. CADRE GÉNÉRAL	472
1.1 Le Groupe BPCE.....	472
1.2 Mécanisme de garantie.....	473
1.3 Évènements significatifs.....	473
NOTE 2. PRINCIPES ET MÉTHODES COMPTABLES GÉNÉRAUX	475
2.1 Méthodes d'évaluation, présentation des comptes individuels et date de clôture.....	475
2.2 Changements de méthodes comptable.....	475
2.3 Principes comptables généraux.....	475
2.4 Principes applicables aux mécanismes de résolution bancaire.....	476
NOTE 3. INFORMATIONS SUR LE COMPTE DE RÉSULTAT	477
3.1 Intérêts, produits et charges assimilés.....	477
3.2 Produits et charges sur opérations de crédit-bail et locations assimilées.....	465
3.3 Revenus des titres à revenu variable.....	478
3.4 Commissions.....	478
3.5 Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation.....	479
3.6 Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés.....	479
3.7 Autres produits et charges d'exploitation bancaire.....	480
3.8 Charges générales d'exploitation.....	481
3.9 Coût du risque.....	482
3.10 Gains ou pertes sur actifs immobilisés.....	483
3.11 Résultat exceptionnel.....	483
3.12 Impôt sur les bénéfices.....	484
3.13 Répartition de l'activité.....	484
NOTE 4. INFORMATIONS SUR LE BILAN	485
4.1 Opérations interbancaires.....	485
4.2 Opérations avec la clientèle.....	488
4.2.1 Opérations avec la clientèle.....	488
4.2.2 Répartition des encours de crédit par agent économique.....	493
4.3 Effets publics, obligations, actions, autres titres à revenu fixe et variable.....	493
4.3.1 Portefeuille titres.....	493
4.3.2 Évolution des titres d'investissement.....	497
4.3.3 Reclassements d'actifs.....	498
4.4 Participations, parts dans les entreprises liées, autres titres détenus à long terme.....	499
4.4.1 Évolution des participations, parts dans les entreprises liées et autres titres détenus à long terme.....	500
4.4.2 Tableau des filiales et participations.....	501
4.4.3 Entreprises dont l'établissement est associé indéfiniment responsable.....	504
4.4.4 Opérations avec les entreprises liées.....	505
4.5 Opérations de crédit-bail et de locations simples.....	505
4.6 Immobilisations incorporelles et corporelles.....	506
4.6.1 Immobilisations incorporelles.....	506

4.6.2	Immobilisations corporelles	507
4.7	Dettes représentées par un titre	508
4.8	Autres actifs et autres passifs	509
4.9	Comptes de régularisation	509
4.10	Provisions	510
4.10.1	Tableau de variations des provisions	512
4.10.2	Provisions et dépréciations constituées en couverture du risque de contrepartie.....	512
4.10.3	Provisions pour engagements sociaux	513
4.10.4	Provisions PEL / CEL.....	515
4.11	Dettes subordonnées.....	516
4.12	Fonds pour risques bancaires généraux.....	516
4.13	Capitaux propres	517
4.14	Durée résiduelle des emplois et ressources	518

NOTE 5. INFORMATIONS SUR LE HORS BILAN ET OPÉRATIONS ASSIMILÉES 519

5.1	Engagements reçus et donnés	519
5.1.1	Engagements de financement.....	519
5.1.2	Engagements de garantie.....	520
5.1.3	Autres engagements ne figurant pas au hors bilan	520
5.2	Opérations sur instruments financiers à terme	521
5.2.1	Instruments financiers et opérations de change à terme.....	523
5.2.2	Ventilation par type de portefeuille des instruments financiers de taux d'intérêt et swaps financiers de devises négociés sur un marché de gré à gré.....	524
5.2.3	Durée résiduelle des engagements sur instruments financiers à terme	524
5.3	Opérations en devises.....	525
5.4	Ventilation du bilan par devise	525

NOTE 6. AUTRES INFORMATIONS 526

6.1	Consolidation	526
6.2	Rémunérations, avances, crédits et engagements.....	526
6.3	Implantations dans les pays non coopératifs.....	526

NOTE 1. CADRE GÉNÉRAL

1.1. GROUPE BPCE

Le Groupe BPCE⁽¹⁾ dont fait partie la Caisse d'Épargne Hauts de France comprend le réseau Banque Populaire, le réseau Caisse d'Épargne, l'organe central BPCE et ses filiales.

Les deux réseaux Banque Populaire et Caisse d'Épargne

Le Groupe BPCE est un groupe coopératif dont les sociétaires sont propriétaires des deux réseaux de banque de proximité : les 14 Banques Populaires et les 15 Caisses d'Épargne. Chacun des deux réseaux est détenteur à parité de BPCE, l'organe central du groupe.

Le réseau Banque Populaire comprend les Banques Populaires et les sociétés de caution mutuelle leur accordant statutairement l'exclusivité de leur cautionnement.

Le réseau Caisse d'Épargne comprend les Caisses d'Épargne et les sociétés locales d'épargne (SLE).

Les Banques Populaires sont détenues à hauteur de 100 % par leurs sociétaires.

Le capital des Caisses d'Épargne est détenu à hauteur de 100 % par les sociétés locales d'épargne. Au niveau local, les SLE sont des entités à statut coopératif dont le capital variable est détenu par les sociétaires. Elles ont pour objet d'animer le sociétariat dans le cadre des orientations générales de la Caisse d'Épargne à laquelle elles sont affiliées et elles ne peuvent pas effectuer d'opérations de banque.

BPCE

Organe central au sens de la Loi bancaire et établissement de crédit agréé comme banque, BPCE a été créé par la Loi n° 2009-715 du 18 juin 2009. BPCE est constitué sous forme de société anonyme à directoire et conseil de surveillance dont le capital est détenu à parité par les 14 Banques Populaires et les 15 Caisses d'Épargne.

Les missions de BPCE s'inscrivent dans la continuité des principes coopératifs des Banques Populaires et des Caisses d'Épargne.

BPCE est notamment chargé d'assurer la représentation des affiliés auprès des autorités de tutelle, de définir la gamme des produits et des services commercialisés, d'organiser la garantie des déposants, d'agréer les dirigeants et de veiller au bon fonctionnement des établissements du groupe.

En qualité de holding, BPCE exerce les activités de tête de groupe et détient les filiales communes aux deux réseaux dans le domaine de la banque de proximité et assurance, de la banque de financement et des services financiers et leurs structures de production. Il détermine aussi la stratégie et la politique de développement du groupe.

Le réseau et les principales filiales de BPCE, sont organisées autour de deux grands pôles métiers :

- La Banque de proximité et Assurance, comprenant le réseau Banque Populaire, le réseau Caisse d'Épargne, le pôle Solutions & Expertises Financières (comprenant l'affacturage, le crédit à la consommation, le crédit-bail, les cautions & garanties financières et l'activité « Titres Retail »), les pôles Digital et Paiements (intégrant les filiales Paiements apportées en 2022 et le groupe Oney) et Assurances et les Autres Réseaux ;
- Global Financial Services regroupant la Gestion d'actifs et de fortune (Natixis Investment Managers et Natixis Wealth Management) et la Banque de Grande Clientèle (Natixis Corporate & Investment Banking)

Parallèlement, dans le domaine des activités financières, BPCE a notamment pour missions d'assurer la centralisation des excédents de ressources et de réaliser toutes les opérations financières utiles au développement et au refinancement du groupe, charge à lui de sélectionner l'opérateur de ces missions le plus efficace dans l'intérêt du groupe. Il offre par ailleurs des services à caractère bancaire aux entités du groupe.

(1) L'établissement est intégré aux comptes consolidés du Groupe BPCE, ces comptes sont disponibles au siège social de l'organe central BPCE SA ainsi que sur le site internet institutionnel de BPCE.

1.2. MÉCANISME DE GARANTIE

Le système de garantie et de solidarité a pour objet, conformément aux articles L. 511-31, L. 512-107-5 et L. 512-107-6 du Code monétaire et financier, de garantir la liquidité et la solvabilité du groupe et des établissements affiliés à BPCE, ainsi que d'organiser la solidarité financière qui les lie.

BPCE est chargé de prendre toutes mesures nécessaires pour organiser la garantie de la solvabilité du groupe ainsi que de chacun des réseaux et d'organiser la solidarité financière au sein du Groupe. Cette solidarité financière repose sur des dispositions législatives instituant un principe légal de solidarité obligeant l'organe central à restaurer la liquidité ou la solvabilité d'affiliés en difficulté et/ou de l'ensemble des affiliés du Groupe. En vertu du caractère illimité du principe de solidarité, BPCE est fondé à tout moment à demander à l'un quelconque ou plusieurs ou tous les affiliés de participer aux efforts financiers qui seraient nécessaires pour rétablir la situation, et pourra si besoin mobiliser jusqu'à l'ensemble des disponibilités et des fonds propres des affiliés en cas de difficulté de l'un ou plusieurs d'entre eux.

Ainsi en cas de difficultés, BPCE devra faire tout le nécessaire pour restaurer la situation financière et pourra notamment recourir de façon illimitée aux ressources de l'un quelconque, de plusieurs ou de tous les affiliés, ou encore mettre en œuvre les mécanismes appropriés de solidarité interne du groupe et en faisant appel au fonds de garantie commun aux deux réseaux dont il détermine les règles de fonctionnement, les modalités de déclenchement en complément des fonds des deux réseaux ainsi que les contributions des établissements affiliés pour sa dotation et sa reconstitution.

BPCE gère ainsi le Fonds réseau Banque Populaire, le Fonds réseau Caisse d'Epargne et le Fonds de Garantie Mutuel.

Le **Fonds réseau Banque Populaire** est constitué d'un dépôt de 450 millions d'euros effectué par les Banques Populaires dans les livres de BPCE sous la forme d'un compte à terme d'une durée de dix ans et indéfiniment renouvelable.

Le **Fonds réseau Caisse d'Epargne** fait l'objet d'un dépôt de 450 millions d'euros effectué par les Caisses d'Epargne dans les livres de BPCE sous la forme d'un compte à terme d'une durée de dix ans et indéfiniment renouvelable.

Le **Fonds de Garantie Mutuel** est constitué des dépôts effectués par les Banques Populaires et les Caisses d'Epargne dans les livres de BPCE sous la forme de comptes à terme d'une durée de dix ans et indéfiniment renouvelables. Le montant des dépôts par réseau est de 174 millions d'euros au 31 décembre 2023.

Le montant total des dépôts effectués auprès de BPCE au titre du Fonds réseau Banque Populaire, du Fonds réseau Caisse d'Epargne et du Fonds de Garantie Mutuel ne peut être inférieur à 0,15 % et ne peut excéder 0,3 % de la somme des actifs pondérés du groupe.

Dans les comptes individuels des établissements, la constitution de dépôts au titre du système de garantie et de solidarité se traduit par l'identification d'un montant équivalent au sein d'une rubrique dédiée des capitaux propres.

Les sociétés de caution mutuelle accordant statutairement l'exclusivité de leur cautionnement à une Banque Populaire bénéficient de la garantie de liquidité et de solvabilité en leur qualité d'affilié à l'organe central.

La liquidité et la solvabilité des sociétés locales d'épargne sont garanties au premier niveau pour chaque société locale d'épargne considérée, par la Caisse d'Epargne dont la société locale d'épargne concernée est l'actionnaire.

Le directoire de BPCE a tout pouvoir pour mobiliser les ressources des différents contributeurs sans délai et selon l'ordre convenu, sur la base d'autorisations préalables délivrées à BPCE par les contributeurs.

1.3. ÉVÉNEMENTS SIGNIFICATIFS

Dans le cadre de la politique de refinancement du Groupe BPCE, la Caisse d'Epargne Hauts de France a participé, au cours de l'exercice 2023, à des opérations de titrisation :

- le 27 octobre 2023, une opération de titrisation s'est traduite par une cession de prêts immobiliers (0,065 milliard d'euros) à BPCE Home Loans FCT 2023 et, une souscription par des investisseurs externes des titres seniors émis par le FCT (0,060 milliard d'euros) ainsi que la souscription par les établissements de titres subordonnés assurant

3. RAPPORT FINANCIER

ainsi le surdimensionnement de l'opération et de parts résiduelles permettant de récupérer les flux d'intérêts sur les créances titrisés.

- le 29 novembre 2023, une opération de titrisation auto-souscrite s'est traduite par une cession de prêts équipement (0,443 milliards d'euros) au FCT Mercure Master SME et une souscription par les Banques Populaires et les Caisses d'Epargne de l'ensemble du passif émis par le FCT.

L'opération de titrisation BPCE Home Loans FCT 2018 a fait l'objet d'une liquidation en 2023.

La Caisse d'Epargne Hauts de France a cédé en 2023 sa participation dans CE Holding Participation (CEHP) à BPCE SA. Cette cession s'est traduite par une plus-value de cession de 181 milliers d'euros et un dividende exceptionnel reçu de CEHP en 2023 pour un montant de 14 713 milliers d'euros.

NOTE 2. PRINCIPES ET MÉTHODES COMPTABLES GÉNÉRAUX

2.1. MÉTHODES D'ÉVALUATION, PRÉSENTATION DES COMPTES INDIVIDUELS ET DATE DE CLÔTURE

Les comptes individuels annuels de la Caisse d'Épargne Hauts de France sont établis et présentés conformément aux règles définies par BPCE dans le respect du règlement n°2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC).

Les comptes individuels annuels au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ont été arrêtés par le directoire du 30 janvier 2024. Ils seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale du 19 avril 2024.

Les montants présentés dans les états financiers et dans les notes annexes sont exprimés en milliers d'euros, sauf mention contraire. Les effets d'arrondis peuvent générer, le cas échéant, des écarts entre les montants présentés dans les états financiers et ceux présentés dans les notes annexes.

2.2. CHANGEMENTS DE MÉTHODES COMPTABLE

Aucun changement de méthodes comptables n'a affecté les comptes de l'exercice 2023.

Les autres textes adoptés par l'Autorité des normes comptables et d'application obligatoire en 2023 n'ont pas d'impact significatif sur les comptes individuels de l'établissement.

L'établissement n'anticipe pas l'application des textes adoptés par l'Autorité des normes comptables lorsqu'elle est optionnelle, sauf mention spécifique.

2.3. PRINCIPES COMPTABLES GÉNÉRAUX

Les comptes de l'exercice sont présentés sous une forme identique à celle de l'exercice précédent. Les conventions comptables générales ont été appliquées dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- continuité de l'exploitation ;
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre ;
- indépendance des exercices ;

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode du coût historique et tous les postes du bilan sont présentés, le cas échéant, nets d'amortissements, de provisions et de corrections de valeur.

Les principes comptables spécifiques sont présentés dans les différentes notes annexes auxquelles ils se rapportent.

2.4. PRINCIPES APPLICABLES AUX MÉCANISMES DE RÉOLUTION BANCAIRE

Les modalités de constitution du fonds de garantie des dépôts et de résolution relèvent de l'arrêté du 27 octobre 2015.

Pour les fonds de garantie des mécanismes espèces, cautions et titres, le montant cumulé des contributions versées par la Caisse d'Épargne Hauts de France représente 6 133 milliers d'euros. Les cotisations cumulées (contributions non remboursables en cas de retrait volontaire d'agrément) représentent 1 294 milliers d'euros. Les contributions versées sous forme de certificats d'associé ou d'association et de dépôts de garantie espèces qui sont inscrits à l'actif du bilan s'élèvent à 66 912 milliers d'euros.

Le fonds de résolution a été constitué en 2015 en application de la directive 2014/59/UE dite BRRD (Bank Recovery and Resolution Directive) qui établit un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et du règlement européen 806/2014 (règlement MRU). À compter de 2016, il devient le Fonds de résolution unique (FRU) constitué entre les États membres participants au Mécanisme de surveillance unique (MSU). Le FRU est un dispositif de financement à la disposition de l'autorité de résolution (Conseil de Résolution Unique) dédié à la mise en œuvre de mesures de résolution.

Conformément au règlement délégué 2015/63 et au règlement d'exécution 2015/81 complétant la directive BRRD sur les contributions ex-ante aux dispositifs de financement pour la résolution, le Conseil de Résolution Unique a déterminé les contributions au fonds de résolution unique pour l'année 2023. Le montant des contributions versées par la Caisse d'Épargne Hauts de France représente pour l'exercice 4 968 milliers d'euros dont 3 850 milliers d'euros comptabilisés en charge et 1 118 milliers d'euros sous forme d'engagements de paiement irrévocables (EPI) garantis par des dépôts d'espèces inscrits à l'actif du bilan (la part des EPI correspond à 15 % des appels de fonds garantis par des dépôts espèces jusqu'en 2022 et 22,5% pour la contribution 2023). Ces dépôts sont rémunérés à €ster-20bp depuis le 1^{er} mai 2023. Le cumul du collatéral en garantie inscrits à l'actif du bilan s'élève à 6 580 milliers d'euros au 31 décembre 2023. Les conditions d'utilisation des ressources du FRU, et donc d'appel des engagements de paiement irrévocables, sont strictement encadrées par la réglementation. Ces ressources ne peuvent être appelées qu'en cas de procédure de résolution d'un établissement et après une intervention à hauteur d'un minimum de 8 % du total des passifs par les actionnaires et les détenteurs d'instruments de fonds propres pertinents et d'autres engagements utilisables au titre du renflouement interne. De plus, la contribution du FRU ne doit pas excéder 5 % du total des passifs de l'établissement soumis à une procédure de résolution.

NOTE 3. INFORMATIONS SUR LE COMPTE DE RÉSULTAT

3.1. INTÉRÊTS, PRODUITS ET CHARGES ASSIMILÉS

Principes comptables

Les intérêts et les commissions assimilables par nature à des intérêts sont enregistrés en compte de résultat prorata temporis.

Les intérêts négatifs sont présentés comme suit :

- un intérêt négatif sur un actif est présenté en charges d'intérêts dans le PNB,
- un intérêt négatif sur un passif est présenté en produits d'intérêts dans le PNB.

Les commissions et coûts liées à l'octroi ou à l'acquisition d'un concours sont notamment assimilés à des compléments d'intérêts et sont étalés sur la durée de vie effective du crédit au prorata du capital restant dû.

Les revenus d'obligations ou des titres de créances négociables sont comptabilisés pour la partie courue dans l'exercice. Il en est de même pour les titres supersubordonnés à durée indéterminée répondant à la définition d'un instrument de fonds propres prudentiels Tier 1. La Caisse d'Épargne Hauts de France considère en effet que ces revenus ont le caractère d'intérêts.

<i>en milliers d'euros</i>	Exercice 2023			Exercice 2022		
	Produits	Charges	Net	Produits	Charges	Net
Opérations avec les établissements de crédit	446 397	(357 858)	88 539	153 162	(60 671)	92 492
Opérations avec la clientèle	654 718	(631 265)	23 453	474 605	(337 503)	137 103
Obligations et autres titres à revenu fixe	120 398	(9 221)	111 177	101 524	(10 452)	91 072
Dettes subordonnées						
Autres*	53 886	(32 202)	21 684	5 812	(9 448)	(3 636)
TOTAL	1 275 399	(1 030 546)	244 853	735 103	(418 074)	317 031

* Dont 21 684 milliers d'euros au titre des opérations de macrocouverture

Les produits d'intérêts sur opérations avec les établissements de crédit comprennent la rémunération des fonds du Livret A et du LDD et ceux du LEP centralisés à la Caisse des dépôts et consignations.

La reprise de la provision épargne logement s'élève à 4 296 milliers d'euros pour l'exercice 2023, contre une dotation de 108 milliers d'euros pour l'exercice 2022.

Opérations de titrisation 2023

Au moment de la mise en place de ces opérations de titrisation, les plus-values de cession des créances titrisés sont enregistrés dans le poste d'intérêts, produits et charges assimilés. Par la suite, la diminution des produits sur « Opérations avec la clientèle » liée à la diminution du stock de créance est compensée par l'augmentation des produits sur « Obligations et autres titres à revenu fixe » liée au versement par le FCT d'un produit d'intérêts sur parts résiduelles basé sur les flux d'intérêts des créances titrisés.

3.2. PRODUITS ET CHARGES SUR OPÉRATIONS DE CRÉDIT-BAIL ET LOCATIONS ASSIMILÉES

La Caisse d'Épargne Hauts de France n'effectue pas, à titre principal, d'opérations de crédit-bail ni de location simple.

3. RAPPORT FINANCIER

3.3. REVENUS DES TITRES À REVENU VARIABLE

Principes comptables

Les revenus des titres à revenu variable comprennent les dividendes et autres revenus provenant d'actions et d'autres titres à revenu variable, de participations, d'autres titres détenus à long terme et de parts dans les entreprises liées.

Les dividendes sont comptabilisés dès que leur paiement a été décidé par l'organe compétent.

<i>en milliers d'euros</i>	Exercice 2023	Exercice 2022
Actions et autres titres à revenu variable	16	4 906
Participations et autres titres détenus à long terme	23 405	12 913
Parts dans les entreprises liées	67 418	49 842
TOTAL	90 839	67 661

3.4. COMMISSIONS

Principes comptables

Les commissions assimilables par nature à des intérêts sont comptabilisées en intérêts, produits et charges assimilés (note 3.1).

Les autres commissions sont enregistrées selon la nature de la prestation :

- commissions rémunérant une prestation instantanée : enregistrement lors de l'achèvement des prestations ;
- commissions rémunérant une prestation continue ou discontinue avec plusieurs échéances successives échelonnées : enregistrement au fur et à mesure de l'exécution de la prestation.

<i>en milliers d'euros</i>	Exercice 2023			Exercice 2022		
	Produits	Charges	Net	Produits	Charges	Net
Opérations de trésorerie et interbancaire	9 868	(27)	9 841	8 624	(26)	8 598
Opérations avec la clientèle	88 078	(2 660)	85 418	82 161	(2 503)	79 658
Opérations sur titres	7 475	(251)	7 224	7 614	(272)	7 343
Moyens de paiement	95 446	(34 322)	61 124	88 566	(32 061)	56 506
Opérations de change	144		144	131		131
Engagements hors bilan	17 231	(186)	17 045	17 831	(50)	17 781
Prestations de services financiers	20 352	(20 817)	(465)	19 479	(22 791)	(3 312)
Activités de conseil	26		26	647		647
Vente de produits d'assurance vie	117 222		117 222	109 193		109 193
Vente de produits d'assurance autres	32 493		32 493	32 498		32 498
TOTAL	388 334	(58 263)	330 071	366 746	(57 704)	309 043

3.5. GAINS OU PERTES SUR OPÉRATIONS DES PORTEFEUILLES DE NÉGOCIATION

Principes comptables

Les gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation regroupent :

- les gains ou pertes des opérations de bilan et de hors-bilan sur titres de transaction ;
- les gains ou pertes dégagés sur les opérations de change à terme sec, résultant des achats et ventes de devises et de l'évaluation périodique des opérations en devises et des métaux précieux ;
- les gains ou pertes provenant des opérations sur des instruments financiers à terme, notamment de taux d'intérêt, de cours de change et d'indices boursiers, que ces instruments soient fermes ou conditionnels, y compris lorsqu'il s'agit d'opérations de couverture d'opérations des portefeuilles de négociation.

<i>en milliers d'euros</i>	Exercice 2023	Exercice 2022
Titres de transaction		21
Opérations de change	82	362
Instruments financiers à terme		
TOTAL	82	383

3.6. GAINS OU PERTES SUR OPÉRATIONS DES PORTEFEUILLES DE PLACEMENT ET ASSIMILÉS

Principes comptables

Ce poste correspond aux gains ou pertes sur opérations des portefeuilles sur titres de placement et sur titres de l'activités de portefeuille, issu de la différence entre reprises de provisions et plus-values de cession et dotations aux provisions et moins-values de cession.

<i>en milliers d'euros</i>	Exercice 2023			Exercice 2022		
	Placement	TAP	Total	Placement	TAP	Total
Dépréciations	1 498		1 498	(19 161)		(19 161)
Dotations	(9 368)		(9 368)	(20 036)		(20 036)
Reprises	10 866		10 866	875		875
Résultat de cession	700	15	715	(8 067)	36	(8 031)
Autres éléments						
TOTAL	2 198	15	2 213	(27 228)	36	(27 192)

3.7. AUTRES PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE

Principes comptables

Les autres produits et charges d'exploitation bancaire recouvrent notamment la quote-part réalisée sur opérations faites en commun, les refacturations des charges et produits bancaires, les produits et charges des opérations des activités immobilières et des prestations de services informatiques.

Figurent également à ce poste les charges et produits sur les activités de crédit-bail et/ou de location simple non exercées à titre principal et dont les immobilisations figurent à l'actif au poste d'immobilisations corporelles,

Ces produits et charges comprennent notamment :

- les loyers et les plus et moins-values de cession relatives à des immobilisations données en crédit-bail ou en location avec option d'achat ou encore en location simple ;
- les dotations et reprises liées aux dépréciations, pertes sur créances irrécouvrables et récupérations sur créances amorties relatives à la fraction des loyers douteux dont la dépréciation est obligatoire, ainsi que celles relatives aux indemnités de résiliation des contrats ;
- les dotations aux amortissements des immobilisations concernées.

en milliers d'euros	Exercice 2023			Exercice 2022		
	Produits	Charges	Net	Produits	Charges	Net
Quote-part d'opérations faites en commun	6 028	(8 083)	(2 055)	6 613	(6 911)	(297)
Activités immobilières	536	(122)	414	337		337
Autres activités diverses	86 802	(96 528)	(9 726)	70 278	(81 670)	(11 392)
Autres produits et charges accessoires	538	(932)	(394)	787	(1 345)	(559)
TOTAL	93 904	(105 665)	(11 761)	78 015	(89 926)	(11 911)

(1) En 2021, un produit de 5 180 milliers d'euros a été comptabilisé au sein du poste «Produits des autres activités» au titre de l'amende Échange Image-Chèque («EIC») suite à la décision favorable rendue par la Cour d'Appel de renvoi. Compte tenu de l'incertitude et l'historique sur le dossier, une provision d'un montant équivalent avait été comptabilisée en contrepartie au sein du poste « Charges des autres activités ». Le 28 juin 2023, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi de l'Autorité de la concurrence. Le dossier est donc définitivement clos, toute éventuelle voie de recours semblant hautement improbable. En conséquence, la provision pour litiges, amendes et pénalités constituée en 2021, a été reprise.

3.8. CHARGES GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

Principes comptables

Les charges générales d'exploitation comprennent les frais de personnel dont les salaires et traitements, la participation et l'intéressement des salariés, les charges sociales, les impôts et taxes afférents aux frais de personnel. Sont également enregistrés les autres frais administratifs dont les autres impôts et taxes et la rémunération des services extérieurs.

<i>en milliers d'euros</i>	Exercice 2023	Exercice 2022
Salaires et traitements	(136 824)	(136 337)
Charges de retraite et assimilées	(16 197)	(16 270)
Autres charges sociales	(52 758)	(42 916)
Intéressement des salariés	(14 873)	(12 966)
Participation des salariés		
Impôts et taxes liés aux rémunérations	(22 520)	(22 433)
Total des frais de personnel	(243 172)	(230 922)
Impôts et taxes	(7 022)	(7 633)
Autres charges générales d'exploitation	(161 060)	(161 345)
Total des autres charges d'exploitation	(168 082)	(168 978)
TOTAL	(411 254)	(399 900)

L'effectif moyen du personnel en activité au cours de l'exercice, ventilé par catégories professionnelles est le suivant : 1064 cadres et 1760 non-cadres, soit un total de 2824 salariés.

Depuis 2020, les refacturations des activités « organe central » (listées dans le Code monétaire et financier) versées à BPCE sont présentées en PNB et les refacturations des missions groupe versées de BPCE sont présentées en frais de gestion.

3. RAPPORT FINANCIER

3.9. COÛT DU RISQUE

Principes comptables

Le poste coût du risque comporte uniquement le coût lié au risque de crédit (ou risque de contrepartie). Le risque de crédit est l'existence d'une perte potentielle liée à une possibilité de défaillance de la contrepartie sur les engagements qu'elle a souscrits. Par contrepartie, il s'agit toute entité juridique bénéficiaire d'un crédit ou d'un engagement par signature, partie à un instrument financier à terme ou émetteur d'un titre de créance.

Le coût du risque de crédit est évalué lorsque la créance est qualifiée de douteuse c'est-à-dire quand le risque est avéré dès lors qu'il est probable que l'établissement ne percevra pas tout ou partie des sommes dues au titre des engagements souscrits par la contrepartie conformément aux dispositions contractuelles initiales, nonobstant l'existence de garantie ou de caution.

Le risque de crédit est également évalué quand le risque de crédit est identifié, sur des encours non douteux mais présentant une augmentation significative du risque de crédit depuis leur comptabilisation initiale (cf. notes 4.1 et 4.2.1).

Le coût de risque de crédit se compose donc de l'ensemble des dotations et reprises de dépréciations de créances sur la clientèle, sur établissements de crédit, sur titres à revenu fixe d'investissement (en cas de risque de défaillance avéré de l'émetteur), les provisions sur engagements hors – bilan (hors instruments financiers de hors bilan) ainsi que les pertes sur créances irrécouvrables et les récupérations sur créances amorties.

Toutefois, sont classées aux postes Intérêts et produits assimilés et Autres produits d'exploitation bancaire du compte de résultat, les dotations et reprises de provisions, les pertes sur créances irrécouvrables ou récupérations de créances amorties relatives aux intérêts sur créances douteuses dont le provisionnement est obligatoire. Pour les titres de transaction, de placement, de l'activité de portefeuille et pour les instruments financiers à terme, le coût du risque de contrepartie est porté directement aux postes enregistrant les gains et les pertes sur ces portefeuilles, sauf en cas de risque de défaillance avéré de la contrepartie où cette composante peut être effectivement isolée et où les mouvements de provision sur risque de contrepartie sont alors inscrits au poste Coût du risque.

<i>en milliers d'euros</i>	Exercice 2023					Exercice 2022				
	Dotations	Reprises et utilisations	Pertes	Récupérations sur créances amorties	Total	Dotations	Reprises et utilisations	Pertes	Récupérations sur créances amorties	Total
Dépréciations d'actifs										
Interbancaires										
Clientèle	(185 156)	143 724	(4 473)	1 488	(44 417)	(162 049)	154 451	(4 119)	1 161	(10 556)
Titres et débiteurs divers	(1 958)	2 073	(42)		73	(2 269)	2 007	(12)		(275)
Provisions										
Engagements hors bilan	(29 943)	23 738			(6 205)	(15 373)	14 994			(379)
Provisions pour risque clientèle	(76 556)	60 868			(15 688)	(126 347)	87 744			(38 604)
Autres										
TOTAL	(293 613)	230 403	(4 515)	1 488	(66 237)	(306 039)	259 196	(4 130)	1 161	(49 813)
dont:										
reprises de dépréciations devenues sans objet		125 840					133 378			
reprises de dépréciations utilisées		19 957					23 080			
reprises de provisions devenues sans objet		84 606					102 738			
reprises de provisions utilisées										
Total des reprises		230 403					259 196			

3.10. GAINS OU PERTES SUR ACTIFS IMMOBILISÉS

Principes comptables

Les gains ou pertes sur actifs immobilisés comprennent :

- les gains ou pertes sur cessions d'actifs corporels et incorporels affectés à l'exploitation de l'établissement, issus de la différence entre plus-values et moins-values de cession et reprises et dotations aux provisions ;
- les gains ou pertes des opérations sur titres de participation, sur autres titres détenus à long terme, sur parts dans les entreprises liées et sur titres d'investissement, issus de la différence entre reprises de provisions et plus-values de cession et dotations aux provisions et moins-values de cession.

<i>en milliers d'euros</i>	Exercice 2023			Exercice 2022		
	Participations et autres titres à long terme	Immobilisations corporelles et incorporelles	Total	Participations et autres titres à long terme	Immobilisations corporelles et incorporelles	Total
Dépréciations	(4 251)		(4 251)	2 533		2 533
Dotations	(5 675)		(5 675)	(2 297)		(2 297)
Reprises	1 424		1 424	4 830		4 830
Résultat de cession	97	(195)	(98)	7 174	1 435	8 609
TOTAL	(4 154)	(195)	(4 349)	9 707	1 435	11 142

Pour l'année 2023, les gains ou pertes sur titres de participation, parts dans les entreprises liées et autres titres détenus à long terme comprennent notamment les opérations suivantes :

- la dotation aux dépréciations des titres de participation Etoile du Nord Promotion pour (1 508) milliers d'euros
- la dotation aux dépréciations des parts SPPICAV AEW Foncière pour (1 443) milliers d'euros
- la dotation aux dépréciations des parts Foncière des Caisses d'Epargnes pour (611) milliers d'euros

3.11. RÉSULTAT EXCEPTIONNEL

Aucun résultat exceptionnel n'a été comptabilisé au cours de l'exercice 2023.

3.12. IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES

Principes comptables

Les réseaux Caisses d'Épargne et Banques Populaires ont décidé depuis l'exercice 2009 de bénéficier des dispositions de l'article 91 de la Loi de finances rectificative pour 2008, qui étend le mécanisme de l'intégration fiscale aux réseaux bancaires mutualistes. Ce mécanisme s'inspire de l'intégration fiscale ouverte aux mutuelles d'assurance et tient compte de critères d'intégration autres que capitalistiques (le critère usuel étant une détention du capital à partir de 95 %).

La Caisse d'Épargne Hauts de France a signé avec sa mère intégrante une convention d'intégration fiscale qui lui assure de constater dans ses comptes la dette d'impôt dont elle aurait été redevable en l'absence d'intégration fiscale mutualiste.

La charge d'impôt de l'exercice correspond à l'impôt sur les sociétés exigible au titre de l'exercice.

Elle comprend également l'impôt constaté d'avance au titre des crédits d'impôts reçus pour la rémunération des prêts à taux zéro.

La Caisse d'Épargne Hauts de France est membre du groupe d'intégration fiscale constitué par BPCE.

L'impôt sur les sociétés acquitté auprès de la tête de groupe, ventilé entre le résultat courant et le résultat exceptionnel, s'analyse ainsi :

<i>en milliers d'euros</i>	Exercice 2023
Bases imposables aux taux de	25,00 %
Au titre du résultat courant	108 233
Au titre du résultat exceptionnel	
Imputation des déficits	
Bases imposables	108 233
Impôt correspondant	26 679
+ Contributions 3,3 %	847
- Déductions au titre des crédits d'impôts*	(1 132)
Impôt comptabilisé	26 394
Régularisation IS N-1	2 547
Impôts succursale belge	508
Impôts différé PATZ	357
Provisions pour impôts	(325)
TOTAL	29 481

*La créance liée au crédit d'impôt PTZ imputée dans le cadre de la liquidation s'élève à 7 220 milliers d'euros.

3.13. RÉPARTITION DE L'ACTIVITÉ

La Caisse d'Épargne Hauts de France exerçant l'essentiel de ses activités dans un seul secteur opérationnel : la Banque de proximité et Assurances, la production de tableaux détaillés n'est pas nécessaire.

NOTE 4. INFORMATIONS SUR LE BILAN

Sauf information contraire, les notes explicatives sur les postes du bilan sont présentées nettes d'amortissements et de dépréciations.

Certaines informations relatives au risque de crédit requises par le règlement n° 2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC) sont présentées dans le rapport de gestion des risques.

4.1. OPÉRATIONS INTERBANCAIRES

Principes comptables

Les créances sur les établissements de crédit recouvrent l'ensemble des créances détenues au titre d'opérations bancaires à l'exception de celles matérialisées par un titre. Elles comprennent les valeurs reçues en pension, quel que soit le support, et les créances se rapportant à des pensions livrées sur titres. Elles sont ventilées entre créances à vue et créances à terme. Les créances sur les établissements de crédit sont inscrites au bilan à leur valeur nominale ou à leur coût d'acquisition pour les rachats de créances, augmentés des intérêts courus non échus et nets des dépréciations constituées au titre du risque de crédit.

Les dettes envers les établissements de crédit sont présentées selon leur durée initiale (à vue ou à terme) et les dettes envers la clientèle sont présentées selon leur nature (comptes d'épargne à régime spécial et autres dépôts de la clientèle). Sont incluses, en fonction de leur contrepartie, les opérations de pension matérialisées par des titres ou des valeurs. Les intérêts courus sont enregistrés en dettes rattachées.

Les garanties reçues sont enregistrées en comptabilité en hors bilan. Elles font l'objet de réévaluations périodiques. La valeur comptable de l'ensemble des garanties prises sur un même crédit est limitée à l'encours de ce crédit.

Créances restructurées

Les créances restructurées au sens du règlement n° 2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC) sont des créances douteuses qui font l'objet d'une modification des caractéristiques initiales (durée, taux d'intérêt) des contrats afin de permettre aux contreparties de rembourser les encours dus.

Lors de la restructuration, le prêt fait l'objet d'une décote d'un montant égal à l'écart entre l'actualisation des flux contractuels initialement attendus et l'actualisation des flux futurs attendus de capital et d'intérêts issus de la restructuration. Le taux d'actualisation est le taux d'intérêt effectif d'origine pour les prêts à taux fixe ou le dernier taux effectif avant la date de restructuration pour les prêts à taux variable. Le taux effectif correspond au taux contractuel. Cette décote est inscrite, au résultat, en coût du risque et, au bilan, en diminution de l'encours correspondant. Elle est rapportée au compte de résultat, dans la marge d'intérêt, selon un mode actuariel sur la durée du prêt.

Une créance restructurée peut-être reclassée en encours sains lorsque les nouvelles échéances sont respectées. Lorsque la créance ayant fait l'objet d'une première restructuration présente à nouveau une échéance impayée, quelles qu'aient été les conditions de la restructuration, la créance est déclassée en créance douteuse.

Créances douteuses

Les créances douteuses sont constituées de l'ensemble des encours échus et non échus, garantis ou non, dus par les débiteurs dont un concours au moins présente un risque de crédit avéré, identifié de manière individuelle. Un risque est avéré dès lors qu'il est probable que l'établissement ne percevra pas tout ou partie des sommes dues au titre des engagements souscrits par la contrepartie, nonobstant l'existence de garantie ou de caution.

Nonobstant le règlement n°2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC), l'identification en encours douteux est effectuée notamment en cas de créances impayées depuis plus de trois mois consécutifs au moins

en harmonisation avec les événements de défaut définis à l'article 178 du règlement européen n° 575/2013 du 26 juin 2013 relatif aux exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et les orientations de l'EBA (EBA/GL/2016/07) sur l'application de la définition du défaut et le règlement délégué 2018/1845 de la Banque Centrale Européenne relatif au seuil d'évaluation de l'importance des arriérés sur des obligations de crédit, applicable au plus tard au 31 décembre 2020. La définition des encours en défaut est ainsi précisée par l'introduction d'un seuil relatif et d'un seuil absolu à appliquer aux arriérés de paiement pour identifier les situations de défaut, la clarification des critères de retour en encours sains avec l'imposition d'une période probatoire et l'introduction de critères explicites pour le classement en défaut des crédits restructurés.

Un encours douteux compromis est un encours douteux dont les perspectives de recouvrement sont fortement dégradées et pour lequel un passage en perte à terme est envisagé. Les créances déchues de leur terme, les contrats de crédit-bail résiliés, les concours à durée indéterminée dont la clôture a été notifiée sont présumés devoir être inscrits en douteux compromis. L'existence de garanties couvrant la quasi-totalité des risques et les conditions d'évolution de la créance douteuse doivent être prises en considération pour qualifier un encours douteux de compromis et pour quantifier la dépréciation. Un an après sa classification en encours douteux, un encours douteux est présumé être compromis sauf si le passage en perte à terme n'est pas envisagé. Le classement d'un encours douteux en douteux compromis n'entraîne pas le classement par « contagion » dans cette dernière catégorie des autres encours et engagements douteux relatifs à la contrepartie concernée.

Les intérêts courus et ou échus non perçus sur créances douteuses sont comptabilisés en produits d'exploitation bancaire et dépréciés à due concurrence. Lorsque la créance est qualifiée de compromise, les intérêts courus non encaissés ne sont plus comptabilisés.

Plus généralement, les créances douteuses sont réinscrites en encours sains quand les règlements reprennent de façon régulière pour les montants correspondant aux échéances contractuelles, et lorsque la contrepartie ne présente plus de risque de défaillance.

Opérations de pension

Les opérations de pension livrée sont comptabilisées conformément aux dispositions du règlement n° 2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC) complété par l'instruction n° 94-06 modifiée de la Commission bancaire.

Les éléments d'actif mis en pension sont maintenus au bilan du cédant, qui enregistre au passif le montant encaissé, représentatif de sa dette à l'égard du cessionnaire. Le cessionnaire enregistre à l'actif le montant versé représentatif de sa créance à l'égard du cédant. Lors des arrêts comptables, les actifs mis en pension, ainsi que la dette à l'égard du cessionnaire ou la créance sur le cédant, sont évalués selon les règles propres à chacune de ces opérations.

Dépréciation

Les créances, dont le recouvrement est devenu incertain, donnent lieu à la constitution de dépréciations, inscrites en déduction de l'actif, destinées à couvrir le risque de perte. Les dépréciations sont calculées créance par créance en tenant compte de la valeur actuelle des garanties reçues. Elles sont déterminées selon une fréquence au moins trimestrielle et sur la base de l'analyse du risque et des garanties disponibles. Les dépréciations couvrent au minimum les intérêts non encaissés sur encours douteux.

Les dépréciations pour pertes probables avérées couvrent l'ensemble des pertes prévisionnelles, calculées par différence entre les capitaux restant dus et les flux prévisionnels actualisés selon le taux effectif. Les flux prévisionnels sont déterminés selon les catégories de créances sur la base d'historiques de pertes et/ou à dire d'expert puis sont positionnés dans le temps sur la base d'échéanciers déterminés selon des historiques de recouvrement.

Les dotations et les reprises de dépréciation constatées pour risque de non recouvrement sont enregistrées en « Coût du risque » à l'exception des dépréciations relatives aux intérêts sur créances douteuses présentées, comme les intérêts ainsi dépréciés, en « Intérêts et produits assimilés ».

La reprise de la dépréciation liée au seul passage du temps est enregistrée en « Coût du risque ».

Quand le risque de crédit est identifié, sur des encours non douteux mais présentant une augmentation significative du risque de crédit depuis leur comptabilisation initiale, il est évalué sur la base des pertes de crédit attendues sur leurs durées de vie résiduelles. Ce risque de crédit est constaté sous forme de provision au passif. Depuis le 1^{er} janvier 2018, les modalités d'évaluation de ces encours non douteux sont ainsi alignées avec celles de la norme IFRS 9 de Statut 2 (S2) retenue pour les comptes consolidés.

Les créances irrécouvrables sont inscrites en pertes et les dépréciations correspondantes font l'objet d'une reprise.

ACTIF

<i>en milliers d'euros</i>	31/12/2023	31/12/2022
Comptes ordinaires	2 422 877	2 319 004
Comptes et prêts au jour le jour		
Valeurs et titres reçus en pension au jour le jour		
Valeurs non imputées	15 939	13
Créances rattachées à vue	6 920	3 314
Créances à vue	2 445 736	2 322 331
Comptes et prêts à terme	4 904 130	4 810 278
Prêts subordonnés et participatifs		
Créances rattachées à terme	2 141	1 315
Valeurs et titres reçus en pension à terme		
Créances à terme	4 906 271	4 811 593
TOTAL	7 352 007	7 133 924

Le nominal des créances sur opérations avec le Groupe se décomposent en 2 422 379 milliers d'euros à vue et 4 901 564 milliers d'euros à terme.

La centralisation à la Caisse des dépôts et consignations de la collecte du Livret A et du LDD représente 6 646 562 milliers d'euros au 31 décembre 2023 contre 6 170 659 milliers d'euros au 31 décembre 2022, qui est présenté en déduction du passif en note 4.2

PASSIF

<i>en milliers d'euros</i>	31/12/2023	31/12/2022
Comptes ordinaires créditeurs	108 210	56 633
Comptes et emprunts au jour le jour		
Valeurs et titres donnés en pension au jour le jour		
Autres sommes dues	41 273	12 388
Dettes rattachées à vue	1 408	486
Dettes à vue	150 891	69 507
Comptes et emprunts à terme	11 925 808	11 440 925
Valeurs et titres donnés en pension à terme		
Dettes rattachées à terme	70 060	5 417
Dettes à terme	11 995 868	11 446 342
TOTAL	12 146 759	11 515 849

Le nominal des dettes sur opérations avec le réseau se décomposent en 77 365 milliers d'euros à vue et 9 882 651 milliers d'euros à terme.

4.2. OPÉRATIONS AVEC LA CLIENTÈLE

4.2.1. Opérations avec la clientèle

Principes comptables

Les créances sur la clientèle comprennent les concours distribués aux agents économiques autres que les établissements de crédit, à l'exception de ceux matérialisés par un titre, les valeurs reçues en pension et les créances se rapportant à des pensions livrées sur titres. Elles sont ventilées en créances commerciales, comptes ordinaires débiteurs et autres concours à la clientèle. Les crédits à la clientèle émis sont inscrits au bilan à leur valeur nominale ou à leur coût d'acquisition pour les rachats de créances, augmentés des intérêts courus non échus et nets des dépréciations constituées au titre du risque de crédit. Les commissions et coûts marginaux de transaction qui font l'objet d'un étalement sont intégrés à l'encours de crédit concerné.

Les garanties reçues sont enregistrées en comptabilité en hors bilan. Elles font l'objet de réévaluations périodiques. La valeur comptable de l'ensemble des garanties prises sur un même crédit est limitée à l'encours de ce crédit.

Prêts garantis par l'Etat

Le prêt garanti par l'Etat (PGE) est un dispositif de soutien mis en place en application de l'article 6 de la loi n°2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 et de l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'Etat aux établissements de crédit et sociétés de financement à partir du 16 mars 2020 afin de répondre aux besoins de trésorerie des sociétés impactées par la crise sanitaire Covid-19. Le dispositif a été prolongé jusqu'au 30 juin 2022 par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022. Le PGE doit répondre aux critères d'éligibilité communs à tous les établissements distribuant ce prêt définis par la loi.

Le PGE est un prêt de trésorerie d'une durée d'un an qui comporte un différé d'amortissement sur cette durée. Les sociétés bénéficiaires pourront décider, à l'issue de la première année, d'amortir le PGE sur une durée d'une à cinq années supplémentaires ou de commencer l'amortissement du capital seulement à partir de la deuxième année de la période d'amortissement en ne réglant que les intérêts et le coût de la garantie de l'Etat.

Pour les sociétés éligibles, le montant du PGE est plafonné, dans le cas général (hors entreprises innovantes et de création récente, et hors PGE Saison pour notre clientèle de Tourisme / Hôtellerie / Restauration par exemple), à 25 % du chiffre d'affaires de la société. Le PGE bénéficie d'une garantie de l'Etat à hauteur de 70 à 90 % selon la taille de l'entreprise, les banques conservant ainsi la part du risque résiduel. La garantie de l'Etat couvre un pourcentage du montant restant dû de la créance (capital, intérêts et accessoires) jusqu'à la échéance de son terme. La garantie de l'Etat pourra être appelée avant la échéance du terme en présence d'un événement de crédit

La pénalité de remboursement anticipé est fixée au contrat et de manière raisonnable (2 % du capital restant dû pendant la période initiale du prêt, de 3 à 6% du capital restant dû pendant la période d'amortissement du prêt). Les conditions de prorogation ne sont pas fixées par anticipation mais établies deux à trois mois avant l'échéance de l'option de prorogation, en fonction des conditions de marché.

Les PGE ne peuvent pas être couverts par une autre sûreté ou garantie que celle de l'Etat sauf lorsqu'ils sont octroyés dans le cadre d'un arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances. Il est admis que le professionnel ou le dirigeant puisse demander ou se voir proposer, la souscription d'une assurance décès mais pas se la faire imposer.

Concernant la garantie de l'Etat, elle est considérée comme faisant partie intégrante des termes du contrat et est prise en compte dans le calcul des dépréciations pour pertes de crédit attendues. La commission de garantie payée à l'octroi du crédit à l'Etat est comptabilisée en résultat de manière étalée sur la durée initiale du PGE selon la méthode du Taux d'Intérêt Effectif (TIE). L'impact est présenté au sein de la marge nette d'intérêt.

À compter du 6 avril 2022, le PGE Résilience est un complément de PGE pour les entreprises impactées par les conséquences du conflit en Ukraine. Le plafond autorisé est de 15% du chiffre d'affaires (CA) moyen des trois derniers exercices comptables. Hormis pour son montant, soumis au nouveau plafond de 15% du CA, ce PGE complémentaire Résilience prend la même forme que les PGE instaurés au début de la crise sanitaire : même durée maximale (jusqu'à 6 ans), même période minimale de franchise de remboursement (12 mois), même quotité garantie et prime de garantie. Ce PGE Résilience est entièrement cumulable avec le ou les PGE éventuellement obtenu(s) ou à obtenir initialement jusqu'au 30 juin 2022. Ce dispositif a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2023 dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 2023.

Créances restructurées

Les créances restructurées au sens du règlement n° 2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC) sont des créances douteuses qui font l'objet d'une modification des caractéristiques initiales (durée, taux d'intérêt) des contrats afin de permettre aux contreparties de rembourser les encours dus.

Lors de la restructuration, le prêt fait l'objet d'une décote d'un montant égal à l'écart entre l'actualisation des flux contractuels initialement attendus et l'actualisation des flux futurs attendus de capital et d'intérêts issus de la restructuration. Le taux d'actualisation est le taux d'intérêt effectif d'origine pour les prêts à taux fixe ou le dernier taux effectif avant la date de restructuration pour les prêts à taux variable. Le taux effectif correspond au taux contractuel. Cette décote est inscrite, au résultat, en coût du risque et, au bilan, en diminution de l'encours correspondant. Elle est rapportée au compte de résultat, dans la marge d'intérêt, selon un mode actuariel sur la durée du prêt.

Une créance restructurée peut-être reclassée en encours sains lorsque les nouvelles échéances sont respectées. Lorsque la créance ayant fait l'objet d'une première restructuration présente à nouveau une échéance impayée, quelles qu'aient été les conditions de la restructuration, la créance est déclassée en créance douteuse.

Créances douteuses

Les créances douteuses sont constituées de l'ensemble des encours échus et non échus, garantis ou non, dus par les débiteurs dont un concours au moins présente un risque de crédit avéré, identifié de manière individuelle. Un risque est avéré dès lors qu'il est probable que l'établissement ne percevra pas tout ou partie des sommes dues au titre des engagements souscrits par la contrepartie, nonobstant l'existence de garantie ou de caution.

Nonobstant le règlement n°2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC), l'identification en encours douteux est effectuée notamment en cas de créances impayées depuis plus de trois mois consécutifs au moins en harmonisation avec les événements de défaut définis à l'article 178 du règlement européen n°575/2013 du 26 juin 2013 relatif aux exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et les orientations de l'EBA (EBA/GL/2016/07) sur l'application de la définition du défaut et le règlement délégué 2018/1845 de la Banque Centrale Européenne relatif au seuil d'évaluation de l'importance des arriérés sur des obligations de crédit, applicable au plus tard au 31 décembre 2020. La définition des encours en défaut est ainsi précisée par l'introduction d'un seuil relatif et d'un seuil absolu à appliquer aux arriérés de paiement pour identifier les situations de défaut, la clarification des critères de retour en encours sains avec l'imposition d'une période probatoire et l'introduction de critères explicites pour le classement en défaut des crédits restructurés.

Un encours douteux compromis est un encours douteux dont les perspectives de recouvrement sont fortement dégradées et pour lequel un passage en perte à terme est envisagé. Les créances déchues de leur terme, les contrats de crédit-bail résiliés, les concours à durée indéterminée dont la clôture a été notifiée sont présumés devoir être inscrits en douteux compromis. L'existence de garanties couvrant la quasi-totalité des risques et les conditions d'évolution de la créance douteuse doivent être prises en considération pour qualifier un encours douteux de compromis et pour quantifier la dépréciation. Un an après sa classification en encours douteux, un encours douteux est présumé être compromis sauf si le passage en perte à terme n'est pas envisagé. Le classement d'un encours douteux en douteux compromis n'entraîne pas le classement par « contagion » dans cette dernière catégorie des autres encours et engagements douteux relatifs à la contrepartie concernée.

Les intérêts courus et ou échus non perçus sur créances douteuses sont comptabilisés en produits d'exploitation bancaire et dépréciés à due concurrence. Lorsque la créance est qualifiée de compromise, les intérêts courus non encaissés ne sont plus comptabilisés.

3. RAPPORT FINANCIER

Plus généralement, les créances douteuses sont réinscrites en encours sains quand les règlements reprennent de façon régulière pour les montants correspondant aux échéances contractuelles, et lorsque la contrepartie ne présente plus de risque de défaillance.

Opérations de pension

Les opérations de pension livrée sont comptabilisées conformément aux dispositions du règlement n° 2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC) complété par l'instruction n° 94-06 modifiée de la Commission bancaire.

Les éléments d'actif mis en pension sont maintenus au bilan du cédant, qui enregistre au passif le montant encaissé, représentatif de sa dette à l'égard du cessionnaire. Le cessionnaire enregistre à l'actif le montant versé représentatif de sa créance à l'égard du cédant. Lors des arrêtés comptables, les actifs mis en pension, ainsi que la dette à l'égard du cessionnaire ou la créance sur le cédant, sont évalués selon les règles propres à chacune de ces opérations.

Dépréciation

Les créances, dont le recouvrement est devenu incertain, donnent lieu à la constitution de dépréciations, inscrites en déduction de l'actif, destinées à couvrir le risque de perte. Les dépréciations sont calculées créance par créance en tenant compte de la valeur actuelle des garanties reçues et des coûts de prise de possession et de vente des biens affectés en garantie. Elles sont déterminées selon une fréquence au moins trimestrielle et sur la base de l'analyse du risque et des garanties disponibles. Les dépréciations couvrent au minimum les intérêts non encaissés sur encours douteux.

Les dépréciations pour pertes probables avérées couvrent l'ensemble des pertes prévisionnelles, calculées par différence entre les capitaux restant dus et les flux prévisionnels actualisés selon le taux effectif. Les flux prévisionnels sont déterminés selon les catégories de créances sur la base d'historiques de pertes et/ou à dire d'expert puis sont positionnés dans le temps sur la base d'échéanciers déterminés selon des historiques de recouvrement.

Les dotations et les reprises de dépréciation constatées pour risque de non recouvrement sont enregistrées en « Coût du risque » à l'exception des dépréciations relatives aux intérêts sur créances douteuses présentées, comme les intérêts ainsi dépréciés, en « Intérêts et produits assimilés ».

La reprise de la dépréciation liée au seul passage du temps est enregistrée en « Coût du risque ».

Quand le risque de crédit est identifié, sur des encours non douteux mais présentant une augmentation significative du risque de crédit depuis leur comptabilisation initiale, il est évalué sur la base des pertes de crédit attendues sur leurs durées de vie résiduelles. Ce risque de crédit est constaté sous forme de provision au passif. Depuis le 1^{er} janvier 2018, les modalités d'évaluation de ces encours non douteux sont ainsi alignées avec celles de la norme IFRS 9 de Statut 2 (S2) retenue pour les comptes consolidés. Les pertes de crédit attendues sont définies comme étant une estimation des pertes de crédit (c'est à dire la valeur actuelle des déficits de trésorerie) pondérées par la probabilité d'occurrence de ces pertes au cours de la durée de vie attendue des instruments financiers. Elles sont calculées de manière individuelle, pour chaque exposition.

En pratique, pour les encours classés en Statut 2, les pertes de crédit attendues sont calculées comme le produit de plusieurs paramètres :

- Flux attendus sur la durée de vie de l'instrument financier, actualisés en date de valorisation – ces flux étant déterminés en fonction des caractéristiques du contrat de son taux d'intérêt effectif et, pour les crédits immobiliers, du niveau de remboursement anticipé attendu sur le contrat ;
- Taux de perte en cas de défaut ;
- Probabilités de défaut jusqu'à la maturité du contrat.

Les créances irrécouvrables sont inscrites en pertes et les dépréciations correspondantes font l'objet d'une reprise.

Les paramètres utilisés pour la mesure des pertes de crédit attendues sont ajustés à la conjoncture économique via la définition de trois scénarios économiques définis sur un horizon de trois ans :

- le scénario central utilisé par le groupe est celui élaboré en juillet 2023. Il correspond aux prévisions du consensus sur les principales variables économiques ayant un impact sur le calcul des pertes de crédit attendues ;

- un scénario pessimiste, correspondant à une réalisation plus dégradée des variables macro-économiques définies dans le cadre du scénario central ;
- un scénario optimiste, correspondant à une réalisation plus favorable des variables macro-économiques définies dans le cadre du scénario central.

La définition et la revue de ces scénarios suit la même organisation et gouvernance que celle définie pour le processus budgétaire, avec une revue trimestrielle sur la base de propositions de la recherche économique et une validation par le Comité de Direction Générale. Les probabilités d'occurrence des scénarios sont quant à elles revues trimestriellement par le Comité WatchList et Provisions du groupe. Les paramètres ainsi définis permettent l'évaluation des pertes de crédit attendues de l'ensemble des expositions, qu'elles appartiennent à un périmètre homologué en méthode interne ou traité en standard pour le calcul des actifs pondérés en risques.

Pertes de crédit attendues constituées en complément du modèle central

Des provisions complémentaires ont été comptabilisées par les établissements pour couvrir les risques spécifiques de leurs portefeuilles, en complément des provisions décrites ci-avant et calculées par les outils du Groupe. Ces provisions concernent à titre principal, les secteurs des professionnels de l'immobilier, du BTP, du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, de l'agro-alimentaire et du commerce-distribution spécialisé.

Actif

<i>en milliers d'euros</i>	31/12/2023	31/12/2022
Comptes ordinaires débiteurs	187 682	172 122
Créances commerciales	12 982	67 813
Crédits à l'exportation	2 000	320
Crédits de trésorerie et de consommation	2 808 749	2 859 435
Crédits à l'équipement	6 997 750	7 518 258
Crédits à l'habitat	12 762 394	14 473 481
Autres crédits à la clientèle	547 735	385 024
Valeurs et titres reçus en pension		
Prêts subordonnés	20 000	40 200
Valeurs non imputées	46 017	22 418
Autres concours à la clientèle	23 184 645	25 299 136
Créances rattachées	73 534	59 771
Créances douteuses	565 008	450 124
Dépréciations des créances sur la clientèle	(192 360)	(169 570)
TOTAL	23 831 491	25 879 396
<i>Dont créances restructurées</i>	<i>34 785</i>	<i>33 675</i>
<i>Dont créances restructurées reclassées en encours sains</i>	<i>36 958</i>	<i>35 065</i>

Les créances sur la clientèle éligible au refinancement de la Banque Centrale ou au Système européen de Banque Centrale se monte à 5 205 820 milliers d'euros.

Les Prêts Garantis par l'Etat (PGE) s'élèvent à 381 833 milliers d'euros au 31 décembre 2023 contre 466 812 milliers d'euros au 31 décembre 2022.

3. RAPPORT FINANCIER

Passif

<i>en milliers d'euros</i>	31/12/2023	31/12/2022
Comptes d'épargne à régime spécial	19 149 785	18 973 400
Livret A	8 618 367	8 528 563
PEL / CEL	4 711 260	5 114 988
<i>Autres comptes d'épargne à régime spécial (1)</i>	5 820 158	5 329 849
Créances sur fonds d'épargne (*)	(6 646 562)	(6 170 659)
Autres comptes et emprunts auprès de la clientèle (2)	11 059 416	10 612 454
Dépôts de garantie	23 298	7 126
Autres sommes dues	19 205	18 444
Dettes rattachées	66 749	35 343
TOTAL	23 671 891	23 476 108

* Depuis le 31 décembre 2020, conformément au règlement ANC n° 2020-10, la créance de centralisation auprès du fonds d'épargne de la Caisse des dépôts et consignations est présentée en déduction des comptes d'épargne à régime spécial au passif.

(1) Détail des comptes et emprunts auprès de la clientèle

PASSIF

<i>En milliers d'euros</i>	31/12/2023	31/12/2022
Livret B	2 278 462	2 386 899
LEP	1 582 949	1 189 698
Livret jeune	126 784	125 435
Livret de développement durable	1 736 056	1 525 497
PEP	5 452	6 723
Autres comptes d'épargne à régime spécial	90 455	95 597
Total	5 820 158	5 329 849

(2) Détail autres comptes et emprunts auprès de la clientèle

<i>En milliers d'euros</i>	31/12/2023			31/12/2022		
	À vue	À terme	Total	À vue	À terme	Total
Comptes ordinaires créditeurs	8 470 161		8 470 161	8 918 245		8 918 245
Emprunts auprès de la clientèle financière		338 317	338 317		400 441	400 441
Valeurs et titres donnés en pension livrée						
Autres comptes et emprunts		2 250 938	2 250 938		1 293 768	1 293 768
TOTAL	8 470 161	2 589 255	11 059 416	8 918 245	1 694 209	10 612 454

4.2.2. Répartition des encours de crédit par agent économique

	Créances saines	Créances douteuses		Dont créances douteuses compromises	
	Brut	Brut	Dépréciation individuelle	Brut	Dépréciation individuelle
<i>en milliers d'euros</i>					
Sociétés non financières	7 746 572	388 281	(132 966)	152 256	(67 492)
Entrepreneurs individuels	1 265 635	26 717	(10 184)	12 057	(7 477)
Particuliers	11 911 650	132 889	(35 273)	34 661	(14 660)
Administrations privées	218 669	3 510	(1 167)	2 017	(750)
Administrations publiques et sécurité sociale	1 837 489	12 488	(11 913)	3 734	(3 734)
Autres	477 471	2 480	(857)	811	(453)
TOTAL AU 31 DECEMBRE 2023	23 457 486	566 365	(192 360)	205 536	(94 566)
TOTAL AU 31 DECEMBRE 2022	25 597 986	450 980	(169 570)	187 566	(106 923)

4.3. EFFETS PUBLICS, OBLIGATIONS, ACTIONS, AUTRES TITRES À REVENU FIXE ET VARIABLE

4.3.1. Portefeuille titres

Principes comptables

Le terme « titres » recouvre les titres du marché interbancaire, les bons du Trésor et les autres titres de créances négociables, les obligations et les autres valeurs mobilières dites à revenu fixe (c'est-à-dire à rendement non aléatoire), les actions et les autres titres à revenu variable.

Les opérations sur titres sont régies au plan comptable par le règlement n° 2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC) qui définit les règles générales de comptabilisation et de valorisation des titres ainsi que les règles relatives à des opérations particulières de cession comme les cessions temporaires de titres.

Les titres sont classés dans les catégories suivantes : titres de participation et parts dans les entreprises liées, autres titres détenus à long terme, titres d'investissement, titres de l'activité de portefeuille, titres de placement et titres de transaction.

Pour les titres de transaction, de placement, d'investissement ainsi que de l'activité de portefeuille, les risques de défaillance avérés de la contrepartie dont les impacts peuvent être isolés font l'objet de dépréciations. Les mouvements de dépréciations sont inscrits en coût du risque.

Lors d'une opération de prêt de titres, les titres prêtés cessent de figurer au bilan et une créance représentative de la valeur comptable des titres prêtés est constatée à l'actif.

Lors d'une opération d'emprunt de titres, les titres empruntés sont enregistrés dans la catégorie des titres de transaction en contrepartie d'un passif correspondant à la dette de titres à l'égard du prêteur pour un montant égal au prix de marché des titres empruntés du jour de l'emprunt. Les titres empruntés sont présentés au bilan en déduction de la dette représentative de la valeur des titres empruntés.

Titres de transaction

Il s'agit des titres acquis ou vendus avec l'intention de les revendre ou de les racheter à court terme. Pour être éligible dans cette catégorie, les titres doivent, à la date de comptabilisation initiale, être négociables sur un marché actif et les prix du marché doivent être accessibles et représentatifs de transactions réelles intervenant régulièrement sur le marché dans des conditions de concurrence normale. Il peut s'agir de titres à revenu fixe ou de titres à revenu variable.

3. RAPPORT FINANCIER

Les titres de transaction sont enregistrés pour leur prix d'acquisition frais exclus, en incluant le cas échéant les intérêts courus. En cas de vente à découvert, la dette est inscrite au passif pour le prix de vente des titres, frais exclus.

A la clôture, ils sont évalués au prix de marché du jour le plus récent : le solde global des différences résultant des variations de cours est porté au compte de résultat. Pour les parts d'OPCVM et de FCP, les valeurs de marché correspondent aux valeurs liquidatives disponibles dans le contexte de marché en vigueur à la date d'arrêt.

Les titres enregistrés parmi les titres de transaction ne peuvent, sauf situations exceptionnelles de marché nécessitant un changement de stratégie ou en cas de disparition d'un marché actif pour les titres à revenu fixe, être transférés vers une autre catégorie comptable, et continuent à suivre les règles de présentation et de valorisation des titres de transaction jusqu'à leur sortie de bilan par cession, remboursement intégral, ou passage en pertes.

Titres de placement

Sont considérés comme des titres de placement, les titres qui ne sont inscrits dans aucune autre catégorie.

Les titres de placement sont enregistrés pour leur prix d'acquisition frais exclus.

Le cas échéant, pour les titres à revenu fixe, les intérêts courus sont constatés dans des comptes rattachés en contrepartie du compte de résultat au poste « Intérêts et produits assimilés ».

La différence éventuelle entre le prix d'acquisition et la valeur de remboursement (prime ou décote) des titres à revenu fixe est rapportée au compte de résultat sur la durée résiduelle du titre en utilisant la méthode actuarielle.

Les titres de placement sont évalués au plus bas de leur prix d'acquisition ou de leur prix de marché. Pour les parts d'OPCVM et de FCP, les valeurs de marché correspondent aux valeurs liquidatives disponibles dans le contexte de marché en vigueur à la date d'arrêt.

Les moins-values latentes font l'objet d'une dépréciation qui peut être appréciée par ensembles homogènes de titres, sans compensation avec les plus-values constatées sur les autres catégories de titres.

Les gains, provenant des éventuels instruments de couverture, au sens de l'article 2514-1 du règlement n° 2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC), sont pris en compte pour le calcul des dépréciations. Les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées.

Les plus et moins-values de cession réalisées sur les titres de placement, ainsi que les dotations et reprises de dépréciations sont enregistrées dans la rubrique « Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés ».

Titres d'investissement

Ce sont des titres à revenu fixe assortis d'une échéance fixe qui ont été acquis ou reclassés de la catégorie « Titres de transaction » ou de la catégorie « Titres de placement » avec l'intention manifeste et la capacité de les détenir jusqu'à l'échéance. Les titres ne doivent pas être soumis à une contrainte existante, juridique ou autre, qui serait susceptible de remettre en cause l'intention de détention jusqu'à l'échéance des titres. Le classement en titres d'investissement ne fait pas obstacle à leur désignation comme éléments couverts contre le risque de taux d'intérêt.

Les titres d'investissement sont enregistrés pour leur prix d'acquisition, frais exclus. Lorsqu'ils proviennent du portefeuille de placement, ils sont inscrits à leur prix d'acquisition et les dépréciations antérieurement constituées sont reprises sur la durée de vie résiduelle des titres concernés.

L'écart entre le prix d'acquisition et la valeur de remboursement des titres, ainsi que les intérêts courus attachés à ces derniers, sont enregistrés selon les mêmes règles que celles applicables aux titres de placement à revenu fixe.

Ils peuvent faire l'objet d'une dépréciation s'il existe une forte probabilité que l'établissement ne conserve pas les titres jusqu'à l'échéance en raison de circonstances nouvelles, ou s'il existe des risques de défaillance de l'émetteur des titres. Les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées.

Les titres d'investissement ne peuvent pas, sauf exceptions, faire l'objet de vente ou de transfert dans une autre catégorie de titres.

Les titres de transaction ou de placement à revenu fixe, reclassés vers la catégorie titres d'investissement, dans le cadre de l'illiquidité des marchés, par application des dispositions du règlement n° 2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC), peuvent toutefois être cédés lorsque le marché sur lequel ils sont échangés redevient actif.

Titres de l'activité de portefeuille

L'activité de portefeuille consiste à investir avec pour objectif d'en retirer un gain en capital à moyen terme, sans intention d'investir durablement dans le développement du fonds de commerce de l'entreprise émettrice, ni de participer activement à sa gestion opérationnelle. Il ne peut s'agir en principe que de titres à revenu variable. Cette activité doit être exercée de manière significative et permanente dans un cadre structuré procurant une rentabilité récurrente provenant principalement des plus-values de cession réalisées.

Les titres de l'activité de portefeuille sont enregistrés pour leur prix d'acquisition, frais exclus.

A la clôture de l'exercice, ils figurent au bilan au plus bas de leur coût historique ou de leur valeur d'utilité. Les moins-values latentes font obligatoirement l'objet d'une dépréciation. Les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées.

Les titres enregistrés parmi les titres de l'activité de portefeuille ne peuvent être transférés vers une autre catégorie comptable.

Les autres titres détenus à long terme sont enregistrés pour leur prix d'acquisition, frais exclus.

Ils figurent au bilan au plus bas de leur coût historique ou de leur valeur d'utilité. Cette dernière, pour les titres cotés ou non, correspond à ce que l'entreprise accepterait de décaisser pour obtenir ces titres si elle avait à les acquérir compte tenu de son objectif de détention. Les moins-values latentes font obligatoirement l'objet d'une dépréciation. Les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées.

Les titres enregistrés parmi les autres titres détenus à long terme ne peuvent être transférés vers une autre catégorie comptable.

en milliers d'euros	31/12/2023					31/12/2022				
	Transac- tion	Place- ment	Investisse- ment	TAP	Total	Transac- tion	Place- ment	Investisse- ment	TAP	Total
Valeurs brutes		517 313	548 611		1 065 924		551 596	548 241		1 099 837
Créances rattachées		1 619	1 967		3 586		3 368	2 188		5 556
Dépréciations		(6 537)			(6 537)		(9 639)			(9 639)
Effets publics et valeurs assimilées		512 395	550 578		1 062 973		545 325	550 429		1 095 754
Valeurs brutes		170 754	6 030 683		6 201 437		193 651	3 274 388		3 468 039
Créances rattachées		71 737	555		72 292		63 546	257		63 803
Dépréciations		(2 317)	(156)		(2 473)		(3 843)	(156)		(3 999)
Obligations et autres titres à revenu fixe		240 174	6 031 082		6 271 256		253 354	3 274 489		3 527 843
Montants bruts		119 455		27	119 482		109 528		107	109 635
Créances rattachées										
Dépréciations		(12 044)			(12 044)		(8 915)			(8 915)
Actions et autres titres à revenu variable		107 411		27	107 438		100 613		107	100 720
TOTAL		859 980	6 581 660	27	7 441 667		899 292	3 824 918	107	4 724 317

3. RAPPORT FINANCIER

Conformément au règlement ANC n°2020-10, au 31 décembre 2023, la valeur des titres de transaction présentés, au bilan, en déduction des dettes sur titres empruntés est de 440 127 milliers d'euros contre 394 773 milliers au 31 décembre 2022. Ce montant se décompose en :

- 264 579 milliers d'euros pour les effets publics et valeurs assimilées contre 319 701 milliers au 31 décembre 2022,
- 175 549 milliers d'euros pour les obligations et autres titres à revenu fixe contre 75 072 milliers au 31 décembre 2022,

Le poste « obligations et autres titres à revenu fixe » des titres d'investissement, comprend les titres résultant de la participation de l'établissement aux opérations de titrisation du Groupe BPCE. Depuis 2019, les titres résultant de la participation de l'établissement aux opérations de titrisation du Groupe BPCE sont comptabilisés conformément à l'Art. 2422-4 du règlement 2014-07 en titres de placement.

Pour les effets publics et valeurs assimilées, le montant des créances représentatives des titres prêtés s'élève à 914 604 milliers d'euros.

La valeur de marché des titres d'investissement s'élève à 6 120 386 milliers d'euros.

Les plus-values latentes sur les titres de l'activité de portefeuille s'élèvent à 8 milliers d'euros.

Effets publics, obligations et autres titres à revenu fixe

<i>En milliers d'euros</i>	31/12/2022				31/12/2021			
	Transac tion	Place ment	Investisse ment	Total	Transac tion	Place ment	Investisse ment	Total
Titres cotés		87 051	70 507	157 558		305 861	365 393	671 254
Titres non cotés		54 975	556 999	611 974		50 689	437 585	488 274
Titres prêtés		537 187	5 951 632	6 488 819		375 215	3 019 495	3 394 710
Créances douteuses								
Créances rattachées		73 356	2 522	75 878		66 914	2 445	69 359
TOTAL		752 569	6 581 660	7 334 229		798 679	3 824 918	4 623 597
<i>dont titres subordonnés</i>		54 474	542 769	597 243		50 036	429 035	479 071

5 473 527 milliers d'euros d'obligations seniors souscrites dans le cadre des opérations de titrisation ont été prêtées à BPCE SA dans le cadre de la gestion centrale de la trésorerie du groupe BPCE (contre 2 811 004 milliers au 31 décembre 2022).

Les moins-values latentes faisant l'objet d'une dépréciation sur les titres de placement s'élèvent à 15 968 milliers d'euros au 31 décembre 2023 contre 28 689 milliers d'euros au 31 décembre 2022.

Les plus-values latentes sur les titres de placement s'élèvent à 1 208 milliers d'euros au 31 décembre 2023 contre 1 464 milliers d'euros au 31 décembre 2022.

Les plus-values latentes sur les titres d'investissement s'élèvent à 5 180 milliers d'euros au 31 décembre 2023. Au 31 décembre 2022, les plus-values latentes sur les titres d'investissement s'élevaient à 243 milliers d'euros.

Les moins-values latentes sur les titres d'investissement s'élèvent à 466 454 milliers d'euros au 31 décembre 2023 contre 301 418 milliers d'euros au 31 décembre 2022.

La part des obligations et autres titres à revenu fixe émis par des organismes publics s'élève à 1 051 808 milliers d'euros au 31 décembre 2023.

Actions et autres titres à revenu variable

<i>en milliers d'euros</i>	31/12/2023			31/12/2022		
	Placement	TAP	Total	Placement	TAP	Total
Titres cotés						
Titres non cotés	107 411	27	107 438	100 613	107	100 720
Créances rattachées						
TOTAL	107 411	27	107 438	100 613	107	100 720

Parmi les actions et autres titres à revenu variable sont enregistrés 9 926 milliers d'euros d'OPCVM au 31 décembre 2023 (contre 3 660 milliers d'euros d'OPCVM au 31 décembre 2022).

Pour les titres de placement, les moins-values latentes faisant l'objet d'une dépréciation s'élèvent à 12 045 milliers d'euros au 31 décembre 2023 contre 8 932 milliers d'euros au 31 décembre 2022.

Les plus-values latentes sur les titres de placement s'élèvent à 15 984 milliers d'euros au 31 décembre 2023 contre 16 055 milliers au 31 décembre 2022.

Pour les titres de l'activité de portefeuille, les plus-values latentes s'élèvent à 8 milliers d'euros au 31 décembre 2023 contre des moins-values latente de 50 milliers d'euros au 31 décembre 2022.

4.3.2. Évolution des titres d'investissement

<i>en milliers d'euros</i>	01/01/2023	Achats	Cessions	Remboursements	Transfert de catégorie	Conversion	Décotes / surcotes	Autres variations	31/12/2023
Effets publics	550 429	33 230		(30 000)			(2 860)	(221)	550 578
Obligations et autres titres à revenu fixe	3 274 489	4 012 393		(1 256 457)			359	298	6 031 082
TOTAL	3 824 918	4 045 623		(1 286 457)			(2 501)	77	6 581 660

3. RAPPORT FINANCIER

4.3.3. Reclassements d'actifs

Principes comptables

Dans un souci d'harmonisation et de cohérence avec les normes IFRS, le règlement n° 2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC) reprend les dispositions de l'avis n° 2008-19 du 8 décembre 2008 relatif aux transferts de titres hors de la catégorie « Titres de transaction » et hors de la catégorie « Titres de placement ».

Le reclassement hors de la catégorie « Titres de transaction », vers les catégories « Titres d'investissement » et « Titres de placement » est désormais possible dans les deux cas suivants :

- dans des situations exceptionnelles de marché nécessitant un changement de stratégie ;
- lorsque des titres à revenu fixe ne sont plus, postérieurement à leur acquisition, négociables sur un marché actif et si l'établissement a l'intention et la capacité de les détenir dans un avenir prévisible ou jusqu'à leur échéance.

Le transfert de la catégorie « Titres de placement » vers la catégorie « Titres d'investissement » est applicable à la date de transfert dans l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- dans des situations exceptionnelles de marché nécessitant un changement de stratégie ;
- lorsque les titres à revenu fixe ne sont plus négociables sur un marché actif.

À noter que le Conseil national de la comptabilité, dans son communiqué du 23 mars 2009, précise que « les possibilités de transferts de portefeuille, en particulier du portefeuille de titres de placement vers le portefeuille de titres d'investissement telles qu'elles étaient prévues par l'article 19 du règlement CRB n°90-01 avant sa mise à jour par le règlement n° 2008-17 du CRC restent en vigueur et ne sont pas abrogées par le règlement n° 2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC).

Le règlement n° 2008-17 du CRC remplacé par le règlement n° 2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC) prévoyant des possibilités additionnelles de transferts entre portefeuilles, ces nouvelles possibilités de transferts complètent celles précédemment définies, et ce, à compter de la date d'application de ce règlement le 1^{er} juillet 2008.

Par conséquent, un reclassement du portefeuille de titres de placement vers le portefeuille de titres d'investissement demeure possible sur simple changement d'intention, si au jour du transfert, tous les critères du portefeuille d'investissement sont remplis.

L'établissement n'a pas opéré de reclassements d'actif au cours de l'année 2023.

Reclassement en raison d'un changement d'intention (dispositions du CRB 90-01 antérieures au CRC 2008-17 remplacé par le règlement n° 2014-07 de l'ANC)

Au cours des deux derniers exercices, le transfert suivant a été opéré :

Portefeuille d'origine	Portefeuille de destination	Montant transféré en cours d'exercice		Plus ou moins value latente	Résultat de l'année sur les titres transférés
		31/12/2023	31/12/2022		
<i>En milliers d'euros</i>					
Titres de placement	Titres d'investissement		147 700	(9 756)	
TOTAL			147 700	(9 756)	

4.4. PARTICIPATIONS, PARTS DANS LES ENTREPRISES LIÉES, AUTRES TITRES DÉTENUS À LONG TERME

Participations, parts dans les entreprises liées, autres titres détenus à long terme

Principes comptables

Titres de participation et parts dans les entreprises liées

Relèvent de cette catégorie les titres dont la possession durable est estimée utile à l'activité de l'entreprise car elle permet notamment d'exercer une influence notable sur les organes d'administration des sociétés émettrices ou d'en assurer le contrôle.

Les titres de participation et parts dans les entreprises liées sont enregistrés pour leur prix d'acquisition frais inclus si les montants sont significatifs.

A la clôture de l'exercice, ils sont individuellement évalués au plus bas de leur valeur d'acquisition ou de leur valeur d'utilité. La valeur d'utilité est appréciée notamment au regard de critères tels que le caractère stratégique, la volonté de soutien ou de conservation, le cours de bourse et des transactions récentes, l'actif net comptable, l'actif net réévalué, des éléments prévisionnels. Les moins-values latentes, calculées par lignes de titres, font l'objet d'une dépréciation sans compensation avec les plus-values latentes constatées. Les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées.

Les titres enregistrés parmi les titres de participation et parts dans les entreprises liées ne peuvent être transférés vers une autre catégorie comptable.

Autres titres détenus à long terme

Ce sont des titres acquis afin de favoriser le développement de relations professionnelles durables en créant un lien privilégié avec l'entreprise émettrice mais sans influence dans la gestion de l'entreprise dont les titres sont détenus en raison du faible pourcentage des droits de vote qu'ils représentent.

Les autres titres détenus à long terme sont enregistrés pour leur prix d'acquisition, frais exclus.

Ils figurent au bilan au plus bas de leur coût historique ou de leur valeur d'utilité. Cette dernière, pour les titres cotés ou non, correspond à ce que l'entreprise accepterait de décaisser pour obtenir ces titres si elle avait à les acquérir compte tenu de son objectif de détention. Les moins-values latentes font obligatoirement l'objet d'une dépréciation. Les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées.

Les titres enregistrés parmi les autres titres détenus à long terme ne peuvent être transférés vers une autre catégorie comptable.

3. RAPPORT FINANCIER

4.4.1. Évolution des participations, parts dans les entreprises liées et autres titres détenus à long terme

<i>en milliers d'euros</i>	31/12/2022	Augmentation	Diminution	Autres variations	31/12/2023
Participations et autres titres détenus à long terme	446 984	99 499	(28 755)	120	517 848
Parts dans les entreprises liées	1 458 765	100 918	(33 686)		1 525 997
Valeurs brutes	1 905 749	200 417	(62 441)	120	2 043 845
Participations et autres titres à long terme	(6 374)	(2 956)	758		(8 572)
Parts dans les entreprises liées	(11 390)	(2 719)	666		(13 443)
Dépréciations	(17 764)	(5 675)	1 424		(22 015)
TOTAL	1 887 985	194 742	(61 017)	120	2 021 830

IT-CE et i-BP ont fait l'objet d'une fusion-absorption dans la SNC BPCE SI en 2023. Ces titres ont été décomptabilisés de manière concomitante à la comptabilisation des titres reçus de BPCE SI sans impact au compte de résultat en l'absence de substance commerciale de cet échange.

L'Etoile du Nord Foncière a fait l'objet d'une augmentation de capital par compensation avec un compte courant d'associé à hauteur de 70 000 milliers d'euros.

Les parts de sociétés civiles immobilières présentées en immobilisations financières s'élèvent en valeur nette comptables à 54 384 milliers d'euros au 31 décembre 2023 contre 13 078 milliers d'euros au 31 décembre 2022.

Les autres titres détenus à long terme incluent notamment les certificats d'associés et d'association au fonds de garantie des dépôts (41 488 milliers d'euros) et certains titres subordonnés à durée indéterminée dont l'intention de gestion correspond davantage à celle d'un titre à revenu variable (281 356 milliers d'euros).

Les titres BPCE SA dont la valeur nette comptable au 31 décembre 2023 s'élève à 1 401 597 milliers d'euros figurent dans ce poste. Leur valeur a été déterminée en calculant un actif net réévalué qui intègre la réévaluation des principales filiales de BPCE, les actifs incorporels détenus par BPCE et les charges de structure de l'organe central.

Les principales filiales de BPCE sont valorisées à partir de prévisions pluriannuelles actualisées des flux de dividendes attendus (Dividend Discount Model). Les prévisions des flux de dividendes attendus s'appuient sur les plans d'affaires des entités concernées et sur des paramètres techniques de niveau de risque, de taux de marge et de niveau de croissance jugés raisonnables. Des contraintes prudentielles individuelles applicables aux activités concernées ont été prises en considération dans l'exercice de valorisation.

L'actif net réévalué de BPCE intègre les actifs incorporels détenus par BPCE, qui ont fait l'objet d'un exercice pluriannuel de valorisation par un expert indépendant, ainsi que les charges de structure de l'organe central.

Ces valorisations sont fondées sur la notion de valeur d'utilité. En conséquence, elles prennent en compte la situation spécifique de la Caisse d'Épargne Hauts de France, l'appartenance de ces participations au Groupe BPCE et leur intégration au sein du mécanisme de solidarité, leur intérêt stratégique pour la Caisse d'Épargne Hauts de France et le fait qu'elles sont détenues dans un objectif de long terme.

Ces valorisations reposent sur des paramètres techniques fondés sur une vision de détention et d'appartenance au Groupe à long terme et non sur des paramètres de valorisation à leurs bornes.

4.4.2. Tableau des filiales et participations

Les montants sont exprimés en milliers d'euros.

<i>en milliers d'euros</i>	Capital	Capitaux propres autres que le capital y compris FRBG le cas échéant	Quote-part du capital détenue (en %)	Valeur comptable des titres détenus		Prêts et avances consentis par la société et non encore remboursés et TSDI	Montants des cautions et avals donnés par la société	CA HT ou PNB du dernier exercice écoulé	Résultats (bénéfice ou perte du dernier exercice clos)	Dividendes encaissés par la société au cours de l'exercice	Observations
				Brute	Nette						
A. Renseignements détaillés sur chaque titre dont la valeur brute excède 1 % du capital de la société astreinte à la publication											
1. Filiales (détenues à + de 50%)											
L'ETOILE DU NORD FONCIERE	6 750	2 673	100%	76 750	76 750	45 731		319	(725)	1 000	Données au 31/12/22 (Capital, capitaux propres, CAHT et résultats)
L'ETOILE DU NORD PROMOTION	4 000	626	100%	4 000	2 492	18 526			119		Données au 31/12/22 (Capital, capitaux propres, CAHT et résultats)
CEHDF MEZZANINE	50	1 905	100%	50	50	18 910		141	414		Données au 31/12/22 (Capital, capitaux propres, CAHT et résultats)
SCI SHAKE HDF	25 000	(2 823)	99,4%	41 250	41 250	38 523	549		(1 313)		Données au 31/12/22 (Capital, capitaux propres, CAHT et résultats)
2. Participations (détenues entre 10 et 50%)											
PICARDIE INVESTISSEMENT	49 282	39 054	31,58	21 833	21 833				8 954	1 021	Données au 30/06/23 (Capital, capitaux propres, CAHT et résultats)

<i>en milliers d'euros</i>	Capital	Capitaux propres autres que le capital y compris FRBG le cas échéant	Quote-part du capital détenue (en %)	Valeur comptable des titres détenus		Prêts et avances consentis par la société et non encore remboursés et TSDI	Montants des cautions et avals donnés par la société	CA HT ou PNB du dernier exercice écoulé	Résultats (bénéfice ou perte du dernier exercice clos)	Dividendes encaissés par la société au cours de l'exercice	Observations
GRUPE IRD	44 275	28 080	13,28%	17 119	16 377	2 003	5 000		3 887	667	Données au 31/12/22 (Capital, capitaux propres, CAHT et résultats)
GRUPE HABITAT EN REGION SERVICES	95 139	41 134	11,27%	25 076	25 076			279	8 295		Données au 31/12/22 (Capital, capitaux propres, CAHT et résultats)
CE CAPITAL	87 282	12 181	11,27%	12 713	12 713				6 235		Données au 31/12/22 (Capital, capitaux propres, CAHT et résultats)

3. Participations (détenues 0 – de 10%)

AEW FONCIERE ECUREUIL	204 506	6 326	7,64%	16 314	13 253	15 984		4 724	6 272	482	Données au 31/12/22 (Capital, capitaux propres, CAHT et résultats)
BPCE SA	181 000	17 896 000	5,63%	1 411 980	1 401 597	4 847 234		1 381 000	314 000	45 571	Données au 31/12/22 (Capital, capitaux propres, CAHT et résultats)

B. Renseignements globaux sur les autres titres dont la valeur brute n'excède pas un 1 % du capital de la société astreinte à la publication

Filiales françaises (ensemble)				20 756	19 578	3 614				6	
Titre Super Subordonné à durée indéterminée (TSSDI) BPCE				276 630	276 630					13 094	

<i>en milliers d'euros</i>	Capital	Capitaux propres autres que le capital y compris FRBG le cas échéant	Quote-part du capital détenue (en %)	Valeur comptable des titres détenus		Prêts et avances consentis par la société et non encore remboursés et TSDI	Montants des cautions et avals donnés par la société	CA HT ou PNB du dernier exercice écoulé	Résultats (bénéfice ou perte du dernier exercice clos)	Dividendes encaissés par la société au cours de l'exercice	Observations
FGDR – CERTIFICAT D'ASSOCIATION				6 155	6 155						
FGDR – CERTIFICAT D'ASSOCIES				35 333	35 333						
Participations dans les sociétés françaises				71 512	66 367	419 897	34 762			2 977	
Participations dans les sociétés étrangères											

Le montant global des participations détenues à moins de 10% dont la valeur brute dépasse 1% du capital de l'établissement représente une valeur nette comptable de 1 414 850 milliers d'euros.

3. RAPPORT FINANCIER

4.4.3. Entreprises dont l'établissement est associé indéfiniment responsable

Dénomination	Siège			Forme juridique
GIE BPCE ACHATS	110 avenue de France	75 013	PARIS	GIE
GIE CAISSE D'EPARGNE SYNDICATION RISQUE ET DISTRIBUTION	7 Promenade Germaine sablon	75 013	PARIS	GIE
GIE BPCE SERVICES FINANCIERS	110 avenue de France	75 013	PARIS	GIE
GIE ECOLOCALE	7 Promenade Germaine sablon	75 013	PARIS	GIE
GIE BPCE SOLUTIONS CLIENTS	7 Promenade Germaine sablon	75 013	PARIS	GIE
GIE FINORPA	22 rue basse	59000	LILLE	GIE
GIE GCE MOBILIZ	7 Promenade Germaine sablon	75013	PARIS CEDEX 13	GIE
SNC BPCE SI	182 avenue de France	75013	PARIS	SNC
GIE NEUILLY CONTENTIEUX	143 Rue Anatole France	92 300	LEVALLOIS PERRET	GIE
GIE NORD OUEST RECOUVREMENT	151 rue d'Uelzen	76230	BOIS GUILLAUME	GIE
GIE I DATECH	8 rue René Laennec	67300	SCHILTIGHEIM	GIE
SCI AVENUE WILLY BRANDT	612 Rue de la Chaude Rivière	59800	LILLE	SCI
SCI COROT	612 Rue de la Chaude Rivière	59800	LILLE	SCI
SCI CHÂTEAU REMPARTS	612 Rue de la Chaude Rivière	59800	LILLE	SCI
SCI HARRISON	612 Rue de la Chaude Rivière	59800	LILLE	SCI
SCI LAVOISIER ECUREUIL	2 rue Lavoisier	45100	ORLEANS	SCI
SCI MARCEL PAUL ECUREUIL	15 avenue de la jeunesse	44700	ORVAULT	SCI
SCI NOYELLES	612 Rue de la Chaude Rivière	59800	LILLE	SCI
SNC ECUREUIL 5 RUE MASSERAN	5 rue Masseran	75007	PARIS	SNC
SNC BPCE SOLUTIONS INFORMATIQUES	182 avenue de France	75013	PARIS	SNC
SCI D'ATHENES	612 Rue de la Chaude Rivière	59800	LILLE	SCI
SCI DES SAULES	612 Rue de la Chaude Rivière	59800	LILLE	SCI
SCI RUE HEGEL	612 Rue de la Chaude Rivière	59800	LILLE	SCI
SCI CIMAISE J	612 Rue de la Chaude Rivière	59800	LILLE	SCI
SCI HAZEBROUCK LIBERTE	612 Rue de la Chaude Rivière	59800	LILLE	SCI
SCI PEUPLIERS LESQUIN	612 Rue de la Chaude Rivière	59800	LILLE	SCI
SCI TERTIEL	Bâtiment Oxygène			
80 rue de la Vallée	80011	AMIENS	SCI	
SCI RUE DE LA VALLEE (Via L'étoile du Nord Foncière)	612 Rue de la Chaude Rivière	59800	LILLE	SCI
SCI JAURES CONSTANT	612 Rue de la Chaude Rivière	59800	LILLE	SCI

Dénomination	Siège			Forme juridique
SCI SHAKE HDF	612 Rue de la Chaude Rivière	59800	LILLE	SCI
SCI WINLIT (Via L'étoile du Nord Foncière)	153 Rue du Faubourg Sté Honoré	75008	PARIS	SCI
SCI BCL IMMO (Via L'étoile du Nord Foncière)	153 Rue du Faubourg Sté Honoré	75008	PARIS	SCI
SCI FLANDRES 6				
	612 Rue de la Chaude Rivière	59800	LILLE	SCI
SCI F OTHENIN	612 Rue de la Chaude Rivière	59800	LILLE	SCI
SCI VILLA FLANDRE	612 Rue de la Chaude Rivière	59800	LILLE	SCI

4.4.4. Opérations avec les entreprises liées

	31/12/2023			31/12/2022
	Établissements de crédit	Autres entreprises	Total	Total
<i>En milliers d'euros</i>				
Créances	7 336 396	67 263	7 403 659	7 189 478
<i>dont subordonnées</i>				
Dettes	11 972 725	52 421	12 025 146	11 489 143
<i>dont subordonnées</i>				
Engagements de financement	26 811	33	26 844	29 451
Engagements de garantie	580 372	173 628	754 000	655 779
Autres engagements donnés	5 128 551	62 197	5 190 748	7 971 349
Engagements donnés	5 735 734	235 858	5 971 592	8 656 580
Engagements de financement	34 621		34 621	52 800
Engagements de garantie	23 492	11 983 041	12 006 533	13 921 175
Autres engagements reçus				
Engagements reçus	58 113	11 983 041	12 041 154	13 973 975

Il n'y a pas de transaction significative conclue à des conditions hors marché avec une partie liée.

4.5. OPÉRATIONS DE CRÉDIT-BAIL ET DE LOCATIONS SIMPLES

Caisse d'Épargne Hauts de France n'effectue pas, à titre principal, d'opérations de crédit-bail ni de location simple.

4.6. IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES

Les règles de comptabilisation des immobilisations sont définies par le règlement n° 2014-03 de de l'Autorité des normes comptables (ANC).

4.6.1. Immobilisations incorporelles

Principes comptables

Une immobilisation incorporelle est un actif non monétaire sans substance physique. Les immobilisations incorporelles sont inscrites pour leur coût d'acquisition qui comprend le prix d'achat et les frais accessoires. Elles sont amorties selon leur durée probable d'utilisation.

Les logiciels acquis sont amortis sur une durée maximum 5 ans. La quote-part d'amortissement supplémentaire dont peuvent bénéficier les logiciels, en application des dispositions fiscales, est inscrite en amortissement dérogatoire.

Les fonds de commerce ne sont pas amortis mais font l'objet, le cas échéant, de dépréciations.

Les droits au bail sont amortis de manière linéaire, sur la durée de vie résiduelle du bail et font l'objet de dépréciations si nécessaire par rapport à la valeur de marché.

<i>En milliers d'euros</i>	31/12/2022	Augmentation	Diminution	31/12/2023
Droits au bail et fonds commerciaux	2 350			2 350
Logiciels	9 325	61	(31)	9 355
Valeurs brutes	11 675	61	(31)	11 705
Droits au bail et fonds commerciaux				
Logiciels	(9 045)	(228)	31	(9 242)
Amortissements et dépréciations	(9 045)	(228)	31	(9 242)
TOTAL VALEURS NETTES	2 630	(166)		2 464
TOTAL VALEURS NETTES	2 717	(87)		2 630

4.6.2. Immobilisations corporelles

Principes comptables

Une immobilisation corporelle est un actif physique détenu, soit pour être utilisé dans la production ou la fourniture de biens ou de services, soit pour être loué à des tiers, soit à des fins de gestion interne et dont l'entité attend qu'il soit utilisé au-delà de l'exercice en cours.

Les constructions étant des actifs composés de plusieurs éléments ayant des utilisations différentes dès l'origine, chaque élément est comptabilisé séparément à sa valeur d'acquisition et un plan d'amortissement propre à chacun des composants est retenu.

Le montant amortissable est la valeur brute sous déduction de la valeur résiduelle lorsque cette dernière est mesurable, significative et durable. Les principaux composants des constructions sont amortis selon la durée de consommation des avantages économiques attendus, soit en général la durée de vie du bien :

Postes	Durée
Murs, fondations, charpentes et cloisons fixes	20 à 50 ans
Toitures	25 ans
Ascenseurs	15 ans
Installations de chauffage ou de climatisation	10 ans
Éléments de signalétique et façade	5 à 10 ans
Ouvrants (portes et fenêtres)	20 ans
Clôtures	10 ans
Matériel de sécurité	5 à 7 ans
Câblages	10 ans
Autres agencements et installations des constructions	10 ans

Les autres immobilisations corporelles sont inscrites à leur coût d'acquisition, à leur coût de production ou à leur coût réévalué. Le coût des immobilisations libellé en devises est converti en euros au cours du jour de l'opération. Les biens sont amortis selon la durée de consommation des avantages économiques attendus, soit en général la durée de vie du bien.

Le cas échéant, les immobilisations peuvent faire l'objet d'une dépréciation.

Les immeubles de placement constituent des immobilisations hors exploitation et sont comptabilisés suivant la méthode des composants.

3. RAPPORT FINANCIER

<i>en milliers d'euros</i>	31/12/2022	Augmentation	Diminution	Autres mouvements	31/12/2023
Terrains	8 139		(66)		8 072
Constructions	312 962	7 042	(15 179)	15 985	320 810
Autres	120 990	21 344	(4 867)	(15 985)	121 482
Immobilisations corporelles d'exploitation	442 090	28 386	(20 112)		450 364
Immobilisations hors exploitation	7 522	14	(19)		7 517
Valeurs brutes	449 613	28 400	(20 131)		457 881
Terrains					
Constructions	250 266	10 772	(17 014)	(1 760)	242 264
Autres	83 493	5 868	(4 302)	1 760	86 819
Immobilisations corporelles d'exploitation	333 759	16 640	(21 316)		329 083
Immobilisations hors exploitation	5 599	122	(13)		5 707
Amortissements et dépréciations	339 358	16 762	(21 329)		334 790
TOTAL VALEURS NETTES	110 255	11 638	1 198		123 091

4.7. DETTES REPRÉSENTÉES PAR UN TITRE

Principes comptables

Les dettes représentées par un titre sont présentées selon la nature de leur support : bons de caisse, titres du marché interbancaire et titres de créances négociables, titres obligataires et assimilés, à l'exclusion des titres subordonnés qui sont classés sur une ligne spécifique au passif.

Les intérêts courus non échus attachés à ces titres sont portés dans un compte de dettes rattachées en contrepartie du compte de résultat.

Les frais d'émission sont pris en charge dans la totalité de l'exercice ou étalés sur la durée de vie des emprunts correspondants. Les primes d'émission et de remboursement sont étalées sur la durée de la vie de l'emprunt par le biais d'un compte de charges à répartir.

Pour les dettes structurées, en application du principe de prudence, seule la partie certaine de la rémunération ou du principal est comptabilisée. Un gain latent n'est pas enregistré. Une perte latente fait l'objet d'une provision.

<i>en milliers d'euros</i>	31/12/2023	31/12/2022
Bons de caisse et bons d'épargne	484	503
Titres du marché interbancaire et de créances négociables	43 100	4 000
Emprunts obligataires		
Autres dettes représentées par un titre		
Dettes rattachées	1 134	61
TOTAL	44 717	4 564

4.8. AUTRES ACTIFS ET AUTRES PASSIFS

<i>En milliers d'euros</i>	31/12/2023		31/12/2022	
	Actif	Passif	Actif	Passif
Comptes de règlement sur opérations sur titres		5		10
Primes sur instruments conditionnels achetés et vendus				
Dettes sur titres empruntés et autres dettes de titres		59 314		55 555
Créances et dettes sociales et fiscales	54 993	50 845	46 062	51 255
Dépôts de garantie versés et reçus	3 491	261	1 421	15
Autres débiteurs divers, autres créditeurs divers	324 689	431 148	306 025	525 224
TOTAL	383 173	541 573	353 508	632 059

Conformément au règlement ANC n° 2020-10 Le montant de la dette sur titres empruntés est diminué de la valeur des titres identiques classés par l'établissement parmi les titres de transaction et à concurrence du montant de la dette. Voir note 4.3.1.

4.9. COMPTES DE RÉGULARISATION

<i>en milliers d'euros</i>	31/12/2023		31/12/2022	
	Actif	Passif	Actif	Passif
Engagements sur devises				
Gains et pertes différés sur instruments financiers à terme de couverture	3 090	8 226	4 043	9 007
Charges et produits constatés d'avance	24 035	72 647	23 741	64 974
Produits à recevoir/Charges à payer	65 356	156 421	63 937	130 520
Valeurs à l'encaissement	84 365	154 486	72 060	96 331
Autres	35 220	81 411	31 624	26 846
TOTAL	212 066	473 192	195 405	327 678

4.10. PROVISIONS

Principes comptables

Ce poste recouvre les provisions destinées à couvrir des risques et des charges directement liés ou non liés à des opérations bancaires au sens de l'article L311-1 du Code monétaire et financier et des opérations connexes définies à l'article L311-2 de ce même code, nettement précisées quant à leur objet, et dont le montant ou l'échéance ne peuvent être fixés de façon précise. A moins d'être couverte par un texte spécifique ou de relever des opérations bancaires ou connexes, la constitution de telles provisions est subordonnée à l'existence d'une obligation envers un tiers à la clôture et à l'absence de contrepartie équivalente attendue de ce tiers, conformément aux dispositions du règlement n° 2014-03 de l'Autorité des normes comptables (ANC).

Il comprend notamment une provision pour engagements sociaux et une provision pour risques de contrepartie.

Engagements sociaux

Les avantages versés au personnel sont comptabilisés en application de la recommandation n° 2013-R-02 de l'Autorité des normes comptables. Ils sont classés en 4 catégories :

- Avantages à court terme

Les avantages à court terme recouvrent principalement les salaires, congés annuels, intéressement, participation, primes payés dans les douze mois de la clôture de l'exercice et se rattachant à cet exercice. Ils sont comptabilisés en charge de l'exercice y compris pour les montants restant dus à la clôture.

Faisant suite à l'arrêt de la Cour de cassation du 13 septembre 2023 permettant aux salariés d'acquérir des droits à congés payés pendant leur arrêt maladie, peu importe l'origine de la maladie ou la durée de cet arrêt, et en attendant les précisions législatives qui seront prises en conséquence, le Groupe BPCE a décidé de provisionner l'impact de cette décision dès cet arrêté.

- Avantages à long terme

Les avantages à long terme sont des avantages généralement liés à l'ancienneté, versés à des salariés en activité et payés au-delà de douze mois de la clôture de l'exercice ; il s'agit en particulier des primes pour médaille du travail. Ces engagements font l'objet d'une provision correspondant à la valeur des engagements à la clôture.

Ces derniers sont évalués selon une méthode actuarielle tenant compte d'hypothèses démographiques et financières telles que l'âge, l'ancienneté, la probabilité de présence à la date d'attribution de l'avantage et le taux d'actualisation. Ce calcul opère une répartition de la charge dans le temps en fonction de la période d'activité des membres du personnel (méthode des unités de crédits projetées).

- Indemnités de fin de contrat de travail

Il s'agit des indemnités accordées aux salariés lors de la résiliation de leur contrat de travail avant le départ en retraite, que ce soit en cas de licenciement ou d'acceptation d'un plan de départ volontaire. Les indemnités de fin de contrat de travail font l'objet d'une provision. Celles qui sont versées plus de douze mois après la date de clôture donnent lieu à actualisation.

- Avantages postérieurs à l'emploi

Les avantages au personnel postérieurs à l'emploi recouvrent les indemnités de départ en retraite, les retraites et avantages aux retraités.

Ces avantages peuvent être classés en deux catégories : les régimes à cotisations définies (non représentatifs d'un engagement à provisionner pour l'entreprise) et les régimes à prestations définies (représentatifs d'un engagement à la charge de l'entreprise et donnant lieu à évaluation et provisionnement).

Les engagements sociaux qui ne sont pas couverts par des cotisations passées en charge et versées à des fonds de retraite ou d'assurance sont provisionnés au passif du bilan.

La méthode d'évaluation utilisée est identique à celle décrite pour les avantages à long terme.

La comptabilisation des engagements tient compte de la valeur des actifs constitués en couverture des engagements et des éléments actuariels non-reconnus.

Les écarts actuariels des avantages postérieurs à l'emploi, représentatifs des différences liées aux hypothèses de calcul (départs anticipés, taux d'actualisation, etc.) ou constatées entre les hypothèses actuarielles et les calculs réels (rendement des actifs de couverture, etc.) sont amortis selon la règle dite du corridor, c'est-à-dire pour la partie qui excède une variation de plus ou moins 10 % des engagements ou des actifs.

La charge annuelle au titre des régimes à prestations définies comprend le coût des services rendus de l'année, le coût financier net lié à l'actualisation des engagements nets des actifs de couverture, et le coût des services passés et éventuellement l'amortissement des éléments non reconnus que sont les écarts actuariels.

Provisions épargne logement

Les comptes épargne logement (CEL) et les plans épargne logement (PEL) sont des produits d'épargne proposés aux particuliers dont les caractéristiques sont définies par la loi de 1965 sur l'épargne logement et les décrets pris en application de cette loi.

Le régime d'épargne logement génère des engagements de deux natures pour les établissements qui commercialisent ces produits :

L'engagement de devoir, dans le futur, accorder à la clientèle des crédits à un taux déterminé fixé à l'ouverture du contrat pour les PEL ou à un taux fonction de la phase d'épargne pour les contrats CEL ;

L'engagement de devoir rémunérer l'épargne dans le futur à un taux fixé à l'ouverture du contrat pour une durée indéterminée pour les PEL ou à un taux fixé chaque semestre en fonction d'une formule d'indexation fixée par la loi pour les contrats de CEL.

Les engagements présentant des conséquences potentiellement défavorables sont évalués pour chacune des générations de plans d'épargne logement d'une part et pour l'ensemble des comptes épargne logement d'autre part.

Les risques attachés à ces engagements sont couverts par une provision dont le montant est déterminé par l'actualisation des résultats futurs dégagés sur les encours en risques :

L'encours d'épargne en risque correspond au niveau d'épargne futur incertain des plans existant à la date de calcul de la provision. Il est estimé statistiquement en tenant compte du comportement des souscripteurs épargnants, pour chaque période future, par différence entre les encours d'épargne probables et les encours d'épargne minimum attendus ;

L'encours de crédits en risque correspond aux encours de crédits déjà réalisés mais non encore échus à la date de calcul et des crédits futurs estimés statistiquement en tenant compte du comportement de la clientèle et des droits acquis et projetés attachés aux comptes et plans d'épargne logement.

Les engagements sont estimés par application de la méthode Monte-Carlo pour traduire l'incertitude sur les évolutions potentielles des taux d'intérêt et leurs conséquences sur les comportements futurs modélisés des clients et sur les encours en risque. Sur cette base, une provision est constituée sur une même génération de contrats en cas de situation potentiellement défavorable pour le groupe, sans compensation entre générations.

La provision est inscrite au passif du bilan et les variations sont enregistrées en produit net bancaire.

3. RAPPORT FINANCIER

4.10.1. Tableau de variations des provisions

<i>en milliers d'euros</i>	31/12/2022	Dotations	Reprises	Utilisations	Autres mouvements	31/12/2023
Provisions pour risques de contrepartie	153 835	106 499	(84 606)			175 727
Provisions pour engagements sociaux	8 540	100	(1 741)			6 899
Provisions pour PEL/CEL	44 987		(4 296)			40 691
Provisions pour litiges	63 146	14 489	(16 337)	(1 844)		59 456
Portefeuille titres et instruments financiers à terme	1 441	1	(822)			620
Provisions pour impôts						
Autres	1 354	3 675	(407)	(177)		4 444
Autres provisions pour risques	2 795	3 676	(1 229)	(177)		5 065
TOTAL	273 303	124 764	(108 209)	(2 021)		287 837

4.10.2. Provisions et dépréciations constituées en couverture du risque de contrepartie

<i>en milliers d'euros</i>	31/12/2022	Dotations ⁽³⁾	Reprises ⁽³⁾	Utilisations	31/12/2023
Dépréciations sur créances sur la clientèle	169 570	197 213	(162 202)	(12 220)	192 360
Dépréciations sur autres créances	4 177	2 857	(2 502)		4 532
Dépréciations inscrites en déduction des éléments d'actifs	173 747	200 070	(164 704)	(12 220)	196 892
Provisions sur engagements hors bilan ⁽¹⁾	25 248	30 699	(24 067)		31 880
Provisions pour risques de contrepartie clientèle ⁽²⁾	128 586	75 800	(60 539)		143 847
Autres provisions					
Provisions pour risques de contrepartie inscrites au passif	153 834	106 499	(84 606)		175 727
TOTAL	327 581	306 569	(249 310)	(12 220)	372 619

(1) Provisions constituées au titre d'engagement de financement et de garantie dont le risque est avéré ;

(2) Une provision pour risque de contrepartie est constituée sur le périmètre des engagements non douteux, inscrits au bilan ou au hors bilan, pour lesquels les informations disponibles permettent d'anticiper un risque de défaillance et de pertes à l'échéance (cf. notes 4.1 et 4.2.1) ;

(3) L'établissement applique les modalités d'enregistrement des mouvements liés aux dépréciations et provisions conformes aux dispositions du règlement n°2014-07 de l'ANC (reprise intégrale des montants de l'exercice précédent et dotation intégrale des montants de l'exercice en cours)

La Caisse d'Épargne Hauts de France est toujours exposée à un risque équivalent à celui de ses propres créances cédées. Ce risque prend la forme d'une garantie accordée aux FCT. Pour les créances qu'elle a cédées aux FCT, la Caisse d'Épargne Hauts de France comptabilise au passif des provisions pour risque d'exécution des engagements par signature pour un montant équivalent à celui des provisions sur base de portefeuilles.

L'engagement de garantie étant déjà provisionné, il ne figure pas au hors bilan.

4.10.3. Provisions pour engagements sociaux

Avantages postérieurs à l'emploi à cotisations définies

Les régimes à cotisations définies concernent les régimes de retraites obligatoires gérés par la sécurité sociale et par les caisses de retraite AGIRC et ARRCO et des régimes sur complémentaires auxquels adhèrent les Caisses d'Épargne et les Banques Populaires. L'engagement de la Caisse d'Épargne Hauts de France est limité au versement des cotisations (9 291 milliers d'euros en 2023).

Avantages postérieurs à l'emploi à prestations définies et avantages à long terme

Les engagements de la Caisse d'Épargne Hauts de France concernent les régimes suivants :

- le régime de retraite des Caisses d'Épargne, anciennement géré au sein de la Caisse Générale de Retraite des Caisses d'Épargne (CGRCE) désormais intégré au sein de la Caisse Générale de Prévoyance des Caisses d'Épargne (CGPCE) (régime de maintien de droit). Ce régime est fermé depuis le 31 décembre 1999 et les droits sont cristallisés à cette date. Le régime de maintien de droit est assimilé à un fonds d'avantages à long terme ;
- retraites et assimilés : indemnités de fin de carrière et avantages accordés aux retraités ;
- autres : bonification pour médailles d'honneur du travail et autres avantages à long terme.

Ces engagements sont calculés conformément aux dispositions de la recommandation n° 2013-R-02 de l'Autorité des normes comptables modifiée le 5 novembre 2021.

Analyse des actifs et passifs comptabilisés au bilan

	Exercice 2023				Total
	Régimes postérieurs à l'emploi à prestations définies			Autres avantages à long terme	
	Compléments de retraite et autres régimes	Indemnités de fin de carrière	Autres avantages	Médailles du travail	
<i>En milliers d'euros</i>					
Dette actuarielle	424 947	15 152	3 016	3 040	446 155
Juste valeur des actifs du régime	(583 406)	(16 060)			(599 466)
Juste valeur des droits à remboursement					
Effet du plafonnement d'actifs	49 026				49 026
Écarts actuariels non reconnus gains / (pertes)	109 432	1 537	216		111 185
Coût des services passés non reconnus					
Solde net au bilan		629	3 232	3 040	6 901
Engagements sociaux passifs		629	3 232	3 040	6 901
Engagements sociaux actifs					

3. RAPPORT FINANCIER

	Exercice 2022				
	Régimes postérieurs à l'emploi à prestations définies			Autres avantages à long terme	Total
	Compléments de retraite et autres régimes	Indemnités de fin de carrière	Autres avantages	Médailles du travail	
<i>En milliers d'euros</i>					
Dettes actuarielles	407 607	13 723	2 587	3 342	427 259
Juste valeur des actifs du régime	(562 834)	(15 639)			(578 473)
Juste valeur des droits à remboursement					
Effet du plafonnement d'actifs	41 265				41 265
Ecart actuariels non reconnus gains / (pertes)	113 962	3 539	989		118 490
Coût des services passés non reconnus					
Solde net au bilan		1 623	3 576	3 342	8 541
Engagements sociaux passifs		1 623	3 576	3 342	8 541
Engagements sociaux actifs					

Analyse de la charge de l'exercice

	Régimes postérieurs à l'emploi à prestations définies		Autres avantages à long terme		Exercice 2023	Exercice 2022
	Compléments de retraite et autres régimes	Indemnités de fin de carrière	Médailles du travail	Autres avantages	Total	Total
<i>En milliers d'euros</i>						
Coût des services rendus	0	619	203	77	898	1 410
Coût des services passés	(1 945)	(346)		(48)	(2 338)	
Coût financier	14 968	475	109	93	15 645	6 468
Produit financier	(20 785)	(583)			(21 368)	(7 629)
Prestations versées		(968)	(298)	(148)	(1 414)	(1 571)
Cotisations reçues						
Ecart actuariels comptabilisés en résultat	(9 750)	(109)	83	(414)	(10 189)	(2 351)
Autres	5 817	59		95	5 971	1 582
Total de la charge de l'exercice	(11 694)	(853)	97	(345)	(12 796)	(2 091)

La réforme des retraites en France (Loi 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 et décrets d'application 2023-435 et 2023-436 du 3 juin 2023) a été prise en compte pour l'évaluation de la dette actuarielle au 31 décembre 2023. L'impact de cette réforme est considéré comme une modification de régime comptabilisé en coût des services passés.

Principales hypothèses actuarielles

	Exercice 2023	Exercice 2022
	CGPCE	CGPCE
Taux d'actualisation	3,37	3,75
Taux d'inflation	2,4	2,4
Table de mortalité utilisée	TGH05-TGF05	TGH05-TGF05
Duration	13,9 ans	14,4 ans

	Exercice 2023			Exercice 2022		
	Régimes postérieurs à l'emploi à prestations définies	Autres avantages à long terme		Régimes postérieurs à l'emploi à prestations définies	Autres avantages à long terme	
	Indemnités de fin de carrière	Médailles du travail	Autres avantages	Indemnités de fin de carrière	Médailles du travail	Autres avantages
<i>Hors CGPCE et CAR-BP</i>						
Taux d'actualisation	3,18%	2,98%	3,19%	3,73%	3,63%	3,73%
Taux d'inflation	2,40%	2,40%	2,40%	2,40%	2,40%	2,40%
Duration	12,0 ans	7,9 ans	12,2 ans	11,0 ans	7,7 ans	11,1 ans

Sur l'année 2023, sur l'ensemble des 22 723 milliers d'euros d'écart actuariels générés, 14 333 milliers d'euros proviennent des écarts liés à la mise à jour du taux d'actualisation, 8 329 milliers d'euros proviennent des ajustements liés à l'expérience et 61 milliers d'euros proviennent des écarts démographiques.

Au 31 décembre 2023, les actifs de couverture du régime de retraite des Caisses d'Epargne sont répartis à hauteur de 82,5 % en obligations, 12,3 % en actions, 1,8 % en actifs immobiliers et 3,4 % en actifs monétaires.

Les tables de mortalité utilisées sont :

- TGH05/TGF05 pour les IFC, médailles et autres avantages ainsi que pour CGPCE et CARBP.

Le taux d'actualisation utilisé est issu de la courbe des emprunteurs de première catégorie (courbe « EUR Composite (AA) »).

4.10.4. Provisions PEL / CEL

Encours de dépôts collectés

<i>En milliers d'euros</i>	31/12/2023	31/12/2022
Encours collectés au titre des Plans d'épargne logement (PEL)		
* ancienneté de moins de 4 ans	130 250	163 067
* ancienneté de plus de 4 ans et de moins de 10 ans	2 677 424	2 969 087
* ancienneté de plus de 10 ans	1 441 531	1 577 034
Encours collectés au titre des plans épargne logement	4 249 205	4 709 188
Encours collectés au titre des comptes épargne logement	462 055	405 798
TOTAL	4 711 260	5 114 986

3. RAPPORT FINANCIER

Encours de crédits octroyés

<i>En milliers d'euros</i>	31/12/2023	31/12/2022
Encours de crédits octroyés		
* au titre des plans épargne logement	1 893	1 065
* au titre des comptes épargne logement	1 460	2 013
TOTAL	3 353	3 078

Provisions sur engagements liés aux comptes et plans épargne-logement (PEL et CEL)

<i>En milliers d'euros</i>	31/12/2022	Dotations / reprises nettes	31/12/2023
Provisions constituées au titre des PEL			
* ancienneté de moins de 4 ans	1 111	1 173	2 284
* ancienneté de plus de 4 ans et de moins de 10 ans	9 335	(4 496)	4 839
* ancienneté de plus de 10 ans	26 189	(4 275)	21 914
Provisions constituées au titre des plans épargne logement	36 635	(7 598)	29 037
Provisions constituées au titre des comptes épargne logement	8 352	3 302	11 654
TOTAL	44 987	(4 296)	40 691

4.11. DETTES SUBORDONNÉES

Principes comptables

Les dettes subordonnées regroupent les fonds provenant de l'émission de titres ou d'emprunts subordonnés, à durée déterminée ou à durée indéterminée, et les dépôts de garantie à caractère mutuel. Le remboursement en cas de liquidation du débiteur n'est possible qu'après désintéressement des autres créanciers.

Les intérêts courus à verser attachés aux dettes subordonnées sont portés dans un compte de dettes rattachées en contrepartie du compte de résultat.

La Caisse d'Épargne Hauts de France ne détient pas de dettes subordonnées.

4.12. FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GÉNÉRAUX

Principes généraux

Ces fonds sont destinés à couvrir les risques inhérents aux activités de l'entité

Ils comprennent également les montants dotés aux fonds constitués dans le cadre du mécanisme de garantie (cf. §1.2).

<i>en milliers d'euros</i>	31/12/2022	Augmentation	Diminution	Autres variations	31/12/2023
Fonds pour risques bancaires généraux	420 278				420 278
TOTAL	420 278				420 278

Au 31 décembre 2023, les Fonds pour risques bancaires généraux incluent notamment 50 702 milliers d'euros affectés au Fond Réseau Caisse d'Épargne et de Prévoyance, 20 425 milliers d'euros affectés au Fonds de Garantie Mutuel.

4.13. CAPITAUX PROPRES

<i>en milliers d'euros</i>	Capital	Primes d'émission	Primes de fusion	Réserves/ autres	Report à nouveau	Résultat	Total capitaux propres hors FRBG
TOTAL AU 31 DECEMBRE 2021	1 000 000		1 352 196	515 585	625 606	147 661	3 641 048
Mouvements de l'exercice				22 158	108 503	(2 681)	127 980
TOTAL AU 31 DECEMBRE 2022	1 000 000		1 352 196	537 743	734 109	144 980	3 769 028
Variation de capital							
Impact changement de méthode							
Affectation résultat				47 758	97 222	(144 980)	
Distribution de dividendes				(26 000)			(26 000)
Augmentation de capital							
Résultat de la période						130 764	130 764
TOTAL AU 31 DECEMBRE 2023	1 000 000		1 352 196	559 501	831 331	130 764	3 873 792

Le capital social de la Caisse d'Épargne Hauts de France s'élève à 1 000 000 milliers d'euros et est composé pour 1 000 000 000 euros de 50 000 000 parts sociales de nominal 20 euros, entièrement souscrites par les sociétés locales d'épargne.

Sociétés locales d'épargne (SLE)

Au 31 décembre 2023, les parts sociales émises par la Caisse d'Épargne Hauts de France sont détenues par 14 sociétés locales d'épargne, dont le capital (1 411 182 milliers d'euros de parts sociales) est détenu par des sociétaires. Au cours de l'exercice 2023, les SLE ont perçu un dividende de 26 000 milliers d'euros au titre de leur participation dans la Caisse d'Épargne.

Au 31 décembre 2023, les SLE sont titulaires d'un compte courant d'associé de 411 170 milliers d'euros comptabilisé en « autres passifs » dans les comptes de la Caisse d'Épargne Hauts de France. Au cours de l'exercice 2023, la rémunération de ce compte courant d'associé s'est traduite par une charge de 18 018 milliers d'euros, présentée en marge nette d'intérêts dans les comptes de la Caisse d'Épargne Hauts de France.

3. RAPPORT FINANCIER

4.14. DURÉE RÉSIDUELLE DES EMPLOIS ET RESSOURCES

Les emplois et ressources à terme définis sont présentés selon la durée restant à courir avec créances et dettes rattachées.

	31/12/2023						
<i>En milliers d'euros</i>	Inférieur à 1 mois	De 1 mois à 3 mois	De 3 mois à 1 an	De 1 an à 5 ans	Plus de 5 ans	Non déterminé	Total
Effets publics et valeurs assimilées	114 209		799 440	94 085	55 239		1 062 973
Créances sur les établissements de crédit	241 205	2 555	8 729	4 537 792	115 990		4 906 271
Opérations avec la clientèle	1 113 735	530 132	2 302 343	8 132 120	11 556 234	11 700	23 646 264
Obligations et autres titres à revenu fixe	423 372	508	300 425	4 939 696	607 255		6 271 256
Opérations de crédit-bail et de locations simples							
Total des emplois	1 892 521	533 195	3 410 937	17 703 693	12 334 718	11 700	35 886 764
Dettes envers les établissements de crédit	148 356	668 041	5 344 382	3 513 804	2 321 286		11 995 869
Opérations avec la clientèle	3 037 173	599 473	1 308 504	1 805 814	242 393	23 298	7 016 655
Dettes représentées par un titre	1 617				43 100		44 717
Dettes subordonnées							0
Total des ressources	3 187 146	1 267 514	6 652 886	5 319 618	2 606 779	23 298	19 057 241

Suite à l'application du règlement ANC n° 2020-10, les dettes représentées par un titre sont présentées après déduction des titres empruntés et la créance sur le fonds d'épargne est présenté en déduction de l'épargne réglementée. Se référer aux notes 4.2, 4.3.1 et 4.8

NOTE 5. INFORMATIONS SUR LE HORS BILAN ET OPÉRATIONS ASSIMILÉES

5.1. ENGAGEMENTS REÇUS ET DONNÉS

Principes généraux

Engagements de financement

Les engagements de financement en faveur d'établissements de crédit et assimilés comprennent notamment les accords de refinancement, les acceptations à payer ou les engagements de payer, les confirmations d'ouvertures de crédits documentaires et les autres engagements donnés à des établissements de crédit.

Les engagements de financement en faveur de la clientèle comprennent notamment les ouvertures de crédits confirmés, les lignes de substitution des billets de trésorerie, les engagements sur facilités d'émission de titres et les autres engagements en faveur d'agents économiques autres que des établissements de crédit et assimilés.

Les engagements de financement reçus recensent notamment les accords de refinancement et les engagements divers reçus d'établissements de crédit et assimilés.

Engagements de garantie

Les engagements de garantie d'ordre d'établissements de crédit recouvrent notamment les cautions, avals et autres garanties d'ordre d'établissements de crédit et assimilés.

Les engagements de garantie d'ordre de la clientèle comprennent notamment les cautions, avals et autres garanties d'ordre d'agents économiques autres que des établissements de crédit et assimilés.

Les engagements de garantie reçus recensent notamment les cautions, avals et autres garanties reçus d'établissements de crédit et assimilés.

5.1.1. Engagements de financement

<i>en milliers d'euros</i>	31/12/2023	31/12/2022
Engagements de financement donnés		
En faveur des établissements de crédit	9 750	9 750
Ouverture de crédits documentaires	25 771	24 179
Autres ouvertures de crédits confirmés	3 526 200	3 857 911
Autres engagements	30 665	24 984
En faveur de la clientèle	3 582 636	3 907 074
TOTAL DES ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT DONNÉS	3 592 386	3 916 824
Engagements de financement reçus		
D'établissements de crédit	34 621	52 800
De la clientèle		
TOTAL DES ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT REÇUS	34 621	52 800

3. RAPPORT FINANCIER

5.1.2. Engagements de garantie

<i>en milliers d'euros</i>	31/12/2023	31/12/2022
Engagements de garantie donnés		
Autres garanties	885	885
D'ordre d'établissements de crédit	885	885
Cautions immobilières	176 833	226 303
Cautions administratives et fiscales	3 312	2 929
Autres cautions et avals donnés	654 138	590 429
Autres garanties données	264 792	265 654
D'ordre de la clientèle	1 099 075	1 085 315
TOTAL DES ENGAGEMENTS DE GARANTIE DONNÉS	1 099 960	1 086 200
Engagements de garantie reçus d'établissements de crédit	149 617	175 050
TOTAL DES ENGAGEMENTS DE GARANTIE REÇUS	149 617	175 050

5.1.3. Autres engagements ne figurant pas au hors bilan

<i>en milliers d'euros</i>	31/12/2023		31/12/2022	
	Engagements donnés	Engagements reçus	Engagements donnés	Engagements reçus
Autres valeurs affectées en garantie en faveur d'établissements de crédit	4 633 105	658	3 493 063	
Engagements sur Instruments Financiers	4 633 105	658	3 493 063	
Autres valeurs affectées en garantie	5 268 018		7 989 237	
Engagements reçus de la clientèle		13 421 864		15 537 346
Autres engagements		5 334 228		5 278 551
TOTAL	9 901 123	18 756 750	11 482 300	20 815 897

Au 31 décembre 2023, les créances données en garantie dans le cadre des dispositifs de refinancement incluent plus particulièrement :

- 1 170 659 milliers d'euros de titres et créances mobilisées auprès de la Banque de France dans le cadre du processus TRICP contre 1 519 158 milliers d'euros au 31 décembre 2022,
- 308 784 milliers d'euros de titres et créances mobilisées auprès de la Banque de France dans le cadre du processus Elargissement contre 416 975 milliers d'euros au 31 décembre 2022,
- 369 567 milliers d'euros de créances apportées en garantie des financements obtenus auprès de la Banque européenne d'investissement (BEI) contre 409 645 milliers d'euros au 31 décembre 2022,
- 2 814 039 milliers d'euros de crédits immobiliers nantis auprès de BPCE SFH contre 2 518 307 milliers d'euros au 31 décembre 2022,
- 413 015 milliers d'euros de créances apportées en garantie des financements obtenus auprès de la Compagnie de Financement Foncier contre 66 milliers d'euros au 31 décembre 2022.

Aucun autre engagement significatif n'a été donné par la Caisse d'Épargne Hauts de France en garantie de ses propres engagements ou pour le compte de tiers.

Dans le cadre de ces opérations de titrisation, la Caisse d'Épargne Hauts de France effectue le recouvrement des sommes dues sur les crédits cédés pour le compte du FCT. Afin de sanctuariser les encaissements reçus de la clientèle et qui appartiennent juridiquement au FCT, il a été mis en place un « compte d'affectation spécial (CAS) », figurant parmi les comptes ordinaires de la Caisse d'Épargne Hauts de France. Ce compte reçoit les sommes recouvrées dans l'attente de leur reversement au FCT. Au 31 décembre 2023, le montant de cet actif grevé au bénéfice du FCT figure dans les « Autres valeurs affectées en garantie » et s'élève à 62 197 milliers d'euros contre 46 512 milliers d'euros au 31 décembre 2022.

5.2. OPÉRATIONS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS À TERME

Principes comptables

Les opérations de couverture et de marché sur des instruments financiers à terme de taux d'intérêt, de change ou d'actions sont enregistrées conformément aux dispositions du règlement n° 2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC).

Les engagements relatifs à ces opérations sont inscrits dans les comptes de hors bilan pour la valeur nominale des contrats. A la date de clôture, le montant de ces engagements représente le volume des opérations non dénouées à la clôture.

Les principes comptables appliqués diffèrent selon la nature des instruments et les intentions des opérateurs à l'origine.

Opérations fermes

Les contrats d'échange de taux et assimilés (accords de taux futurs, garantie de taux plancher et plafond) sont classés selon le critère de l'intention initiale dans les catégories suivantes :

- microcouverture (couverture affectée) ;
- macrocouverture (gestion globale de bilan) ;
- positions spéculatives / positions ouvertes isolées ;
- gestion spécialisée d'un portefeuille de transaction.

Les montants perçus ou payés concernant les deux premières catégories sont comptabilisés prorata temporis dans le compte de résultat.

Les charges et produits d'instruments utilisés à titre de couverture d'un élément ou d'un ensemble d'éléments homogènes sont enregistrés en résultat de manière symétrique à la prise en compte des produits et charges sur les éléments couverts. Les éléments de résultat de l'instrument de couverture sont comptabilisés dans le même poste que les produits et charges concernant les éléments couverts en « Intérêts et produits assimilés » et « Intérêts et charges assimilées ». Le poste « Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation » est utilisé lorsque les éléments couverts sont inclus dans le portefeuille de négociation.

En cas de surcouverture caractérisée, une provision pourra être constituée sur l'instrument de couverture, à hauteur de la quote-part en surcouverture, si l'instrument est en moins-value latente. Dans ce cas, la dotation aux provisions affectera le poste « Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation ».

Les charges et produits relatifs aux instruments financiers à terme ayant pour objet de couvrir et de gérer un risque global de taux sont inscrits prorata temporis en compte de résultat au poste « Intérêts et produits assimilés » et « Intérêts et charges assimilées ». Les gains et les pertes latents ne sont pas enregistrés.

Les charges et les produits relatifs à certains contrats constituant des positions ouvertes isolées sont enregistrés dans les résultats au dénouement des contrats ou prorata temporis selon la nature de l'instrument.

La comptabilisation des plus ou moins-values latentes est fonction de la nature des marchés concernés (organisés et assimilés ou de gré à gré).

Sur les marchés de gré à gré (qui incluent les opérations traitées en chambres de compensation), les pertes latentes éventuelles, constatées par rapport à la valeur de marché, font l'objet d'une provision. Les plus-values latentes ne sont pas enregistrées.

Sur les marchés organisés ou assimilés, les instruments bénéficient d'une cotation permanente et d'une liquidité suffisante pour justifier leur valorisation au prix de marché.

Les contrats relevant de la gestion spécialisée sont valorisés en tenant compte d'une décote pour risque de contrepartie et valeur actualisée des frais de gestion futurs, si ces ajustements de valorisation sont significatifs. Les dérivés traités avec une contrepartie membre du mécanisme de solidarité du Groupe BPCE (cf note 1.2.) ne font pas l'objet de ces ajustements de valorisation. Les variations de valeur d'un arrêté comptable à l'autre sont inscrites immédiatement en compte de résultat au poste « Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation ».

Les soultes de résiliation ou d'assignation sont comptabilisées comme suit :

- pour les opérations classées en gestion spécialisée ou en position ouverte isolée, les soultes sont rapportées immédiatement en compte de résultat ;
- pour les opérations de microcouverture et de macrocouverture, les soultes sont soit amorties sur la durée de vie résiduelle de l'élément anciennement couvert soit rapportées immédiatement en compte de résultat.

Opérations conditionnelles

Le montant notionnel de l'instrument sous-jacent sur lequel porte l'option ou le contrat à terme est enregistré en distinguant les contrats de couverture des contrats négociés dans le cadre d'opérations de marché.

Pour les opérations sur options de taux d'intérêt, de change ou sur actions, les primes payées ou encaissées sont enregistrées en compte d'attente. A la clôture de l'exercice, ces options font l'objet d'une valorisation portée en compte de résultat dans le cas de produits cotés sur un marché organisé ou assimilé. Pour les marchés de gré à gré, seules les moins-values font l'objet d'une provision et les plus-values latentes ne sont pas enregistrées. Lors de la revente, du rachat, de l'exercice ou à l'expiration, les primes sont enregistrées immédiatement en compte de résultat.

Pour les opérations de couverture, les produits et charges sont rapportés de manière symétrique à ceux afférents à l'élément couvert. Les instruments conditionnels vendeurs ne sont pas éligibles au classement en macrocouverture.

Les marchés de gré à gré peuvent être assimilés à des marchés organisés lorsque les établissements qui jouent le rôle de mainteneurs de marchés garantissent des cotations permanentes dans des fourchettes réalistes ou lorsque des cotations de l'instrument financier sous-jacent s'effectuent elles-mêmes sur un marché organisé.

5.2.1. Instruments financiers et opérations de change à terme

	31/12/2023				31/12/2022			
	Couverture	Autres opérations	Total	Juste valeur	Couverture	Autres opérations	Total	Juste valeur
<i>en milliers d'euros</i>								
OPERATIONS FERMES								
Contrats de taux d'intérêt								
Contrats de change								
Autres contrats								
Opérations sur marchés organisés								
Accords de taux futurs (FRA)								
Swaps de taux d'intérêt	4 633 105		4 633 105	(148 023)	3 493 063		3 493 063	(93 773)
Swaps financiers de devises								
Autres contrats à terme								
Opérations de gré à gré	4 633 105		4 633 105	(148 023)	3 493 063		3 493 063	(93 773)
TOTAL OPÉRATIONS FERMES	4 633 105		4 633 105	(148 023)	3 493 063		3 493 063	(93 773)
OPERATIONS CONDITIONNELLES								
Options de taux d'intérêt								
Options de change								
Autres options								
Opérations sur marchés organisés								
Options de taux d'intérêt								
Options de change								
Autres options		658	658	0				
Opérations de gré à gré								
TOTAL OPÉRATIONS CONDITIONNELLES		658	658	0				
TOTAL INSTRUMENTS FINANCIERS ET DE CHANGE À TERME	4 633 105	658	4 633 763	(148 023)	3 493 063		3 493 063	(93 773)

Les montants notionnels des contrats recensés dans ce tableau ne constituent qu'une indication de volume de l'activité de la Caisse d'Épargne Hauts de France sur les marchés d'instruments financiers à la clôture de l'exercice et ne reflètent pas les risques de marché attachés à ces instruments.

Les engagements sur instruments de taux d'intérêt négociés sur des marchés de gré à gré portent essentiellement sur des swaps de taux et FRA pour les opérations à terme fermes, et sur des contrats de garantie de taux pour les opérations conditionnelles.

3. RAPPORT FINANCIER

5.2.2. Ventilation par type de portefeuille des instruments financiers de taux d'intérêt et swaps financiers de devises négociés sur un marché de gré à gré

<i>en milliers d'euros</i>	31/12/2022				31/12/2021			
	Micro-couverture	Macro-couverture	Gestion spécialisée	Total	Micro-couverture	Macro-couverture	Position ouverte isolée	Total
Swaps de taux d'intérêt	1 496 609	3 136 496		4 633 105	1 720 824	1 772 239		3 493 063
Swaps financiers de devises								
Autres contrats à terme de taux d'intérêt								
Opérations fermes	1 496 609	3 136 496		4 633 105	1 720 824	1 772 239		3 493 063
Options de taux d'intérêt								
Opérations conditionnelles								
TOTAL	1 496 609	3 136 496		4 633 105	1 720 824	1 772 239		3 493 063

Il n'y a pas eu de transfert d'opérations vers un autre portefeuille au cours de l'exercice.

<i>En milliers d'euros</i>	31/12/2023				31/12/2022			
	Micro couverture	Macro couverture	Gestion spécialisée	Total	Micro couverture	Macro couverture	Position ouverte isolée	Total
Juste valeur	(112 171)	(35 852)		(148 023)	(143 073)	49 300		(93 773)

5.2.3. Durée résiduelle des engagements sur instruments financiers à terme

<i>En milliers d'euros</i>	31/12/2023			
	De 0 à 1 an	De 1 à 5 ans	Plus de 5 ans	Total
Opérations sur marchés organisés				
Opérations de gré à gré	648 050	1 465 400	2 519 655	4 633 105
Opérations fermes	648 050	1 465 400	2 519 655	4 633 105
Opérations sur marchés organisés				
Opérations de gré à gré			658	658
Opérations conditionnelles			658	658
TOTAL	648 050	1 465 400	2 520 313	4 633 763

5.3. OPÉRATIONS EN DEVISES

Principes comptables

Les résultats sur opérations de change sont déterminés conformément au règlement n° 2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC).

Les créances, les dettes et les engagements hors bilan libellés en devises sont évalués au cours de change à la clôture de l'exercice. Les gains et pertes de change latents et définitifs sont enregistrés en compte de résultat. Les produits et les charges payés ou perçus sont enregistrés au cours du jour de la transaction.

Les immobilisations et titres de participation en devises financés en euros restent valorisés au coût d'acquisition.

Les opérations de change au comptant non dénouées sont valorisées au cours de clôture de l'exercice.

Les reports et déports sur les contrats de change à terme de couverture sont étalés prorata temporis en compte de résultat. Les autres contrats de change et les instruments financiers à terme en devises sont évalués au prix du marché. Les contrats de change à terme secs ou couverts par des instruments à terme sont réévalués au cours du terme restant à courir. Les swaps cambistes s'enregistrent comme des opérations couplées d'achats au comptant et de ventes à terme de devises. Les swaps financiers de devises sont assujettis aux dispositions du règlement n° 2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC).

Les opérations en devises hors euro ne revêtent pas de caractère significatif.

5.4. VENTILATION DU BILAN PAR DEVISE

Les opérations en devises hors euro ne revêtent pas de caractère significatif

NOTE 6. AUTRES INFORMATIONS

6.1. CONSOLIDATION

En référence à l'article 4111-1 du règlement n° 2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC), en application de l'article 111-1 du règlement ANC 2020-01, la Caisse d'Épargne Hauts de France établit des comptes consolidés conformes au référentiel comptable international.

Ses comptes individuels sont intégrés dans les comptes consolidés du Groupe BPCE.

6.2. RÉMUNÉRATIONS, AVANCES, CRÉDITS ET ENGAGEMENTS

Les rémunérations versées en 2023 aux organes de direction s'élèvent à 918 milliers d'euros.

Ils comprennent les rémunérations liées au mandat social, jetons de présence et avantages versés aux membres du directoire et aux membres du conseil de surveillance.

Le montant des crédits accordés en 2023 présente un encours à la clôture de 24 milliers d'euros et ont été accordés aux conditions de marché.

6.3. IMPLANTATIONS DANS LES PAYS NON COOPÉRATIFS

L'article L. 511-45-I du Code Monétaire et Financier et l'arrêté du ministre de l'économie du 6 octobre 2009 imposent aux établissements de crédit de publier en annexe de leurs comptes annuels des informations sur leurs implantations et leurs activités dans les États ou territoires qui n'ont pas conclu avec la France de convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale permettant l'accès aux renseignements bancaires.

Ces obligations s'inscrivent dans le contexte mondial de lutte contre les territoires non fiscalement coopératifs, issu des différents travaux et sommets de l'OCDE, mais participent également à la prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme.

Le Groupe BPCE, dès sa constitution, a adopté une attitude prudente, en informant régulièrement les établissements de ses réseaux des mises à jour des listes de territoires que l'OCDE a considérés comme insuffisamment coopératifs en matière d'échange d'informations en matière fiscale et des conséquences que l'implantation dans de tels territoires pouvaient avoir. Parallèlement, des listes de ces territoires ont été intégrées, pour partie, dans les progiciels utilisés aux fins de prévention du blanchiment de capitaux, et ce en vue d'appliquer une vigilance appropriée aux opérations avec ces États et territoires (mise en œuvre du décret n° 2009-874 du 16 juillet 2009). Au niveau central, un recensement des implantations et activités du groupe dans ces territoires a été réalisé aux fins d'informations des instances de direction.

Cette déclaration se base sur la liste des pays cités dans l'arrêté du 3 février 2023 pris en application de l'article 238-0-A du Code général des impôts.

Au 31 décembre 2023, la Caisse d'Épargne Hauts de France n'exerce pas d'activité et n'a pas recensé d'implantation dans les territoires fiscalement non coopératifs.

EXERCICE 2023

Comptes individuels annuels au 31 décembre 2023

CAISSE D'ÉPARGNE HAUTS DE FRANCE

DocuSigned by:
Laurent ROUBIN
9201649307CA4B9...

CAISSE D'ÉPARGNE HAUTS DE FRANCE

2 Bilan et hors bilan

ACTIF

<i>en milliers d'euros</i>	Notes	31/12/2023	31/12/2022
Caisses, banques centrales		92 250	131 447
Effets publics et valeurs assimilées	4.3	1 062 973	1 095 754
Créances sur les établissements de crédit	4.1	7 352 007	7 133 924
Opérations avec la clientèle	4.2	23 831 491	25 879 396
Obligations et autres titres à revenu fixe	4.3	6 271 256	3 527 843
Actions et autres titres à revenu variable	4.3	107 438	100 720
Participations et autres titres détenus à long terme	4.4	509 276	440 610
Parts dans les entreprises liées	4.4	1 512 554	1 447 375
Opérations de crédit-bail et de locations simples	4.5		
Immobilisations incorporelles	4.6	2 464	2 630
Immobilisations corporelles	4.6	123 092	110 255
Autres actifs	4.8	383 173	353 508
Comptes de régularisation	4.9	212 066	195 405
TOTAL DE L'ACTIF		41 460 040	40 418 867

Hors bilan

<i>en milliers d'euros</i>	Notes	31/12/2023	31/12/2022
Engagements donnés			
Engagements de financement	5.1.1	3 592 386	3 916 824
Engagements de garantie	5.1.2	1 099 961	1 086 200
Engagements sur titres			

PASSIF

<i>en milliers d'euros</i>	Notes	31/12/2023	31/12/2022
Banques centrales			
Dettes envers les établissements de crédit	4.1	12 146 759	11 515 849
Opérations avec la clientèle	4.2	23 671 891	23 476 108
Dettes représentées par un titre	4.7	44 717	4 564
Autres passifs	4.8	541 573	632 059
Comptes de régularisation	4.9	473 192	327 678
Provisions	4.10	287 838	273 303
Dettes subordonnées	4.11		
Fonds pour risques bancaires généraux (FRBG)	4.12	420 278	420 278
Capitaux propres hors FRBG	4.13	3 873 792	3 769 028
Capital souscrit		1 000 000	1 000 000
Primes d'émission		1 352 196	1 352 196
Réserves		559 501	537 743
Ecart de réévaluation			
Provisions réglementées et subventions d'investissement			
Report à nouveau		831 331	734 109
Résultat de l'exercice (+/-)		130 764	144 980
TOTAL DU PASSIF		41 460 040	40 418 867

Hors bilan

<i>en milliers d'euros</i>	Notes	31/12/2023	31/12/2022
Engagements reçus			
Engagements de financement	5.1.1	34 621	52 800
Engagements de garantie	5.1.2	149 617	175 050
Engagements sur titres		132	646

**PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DE LA CAISSE D'EPARGNE HAUTS DE FRANCE
DU 19 Avril 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf avril à dix heures, les sociétaires de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Hauts De France, Banque Coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code monétaire et financier, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 383 000 692, au capital de 1 000 000 000 € et dont le siège social est à Lille 59800, 612 rue de la Chaude Rivière, se sont réunis au siège social.

La séance, placée sous la présidence de Monsieur Philippe LAMBLIN, Président du Conseil d'Orientation et de Surveillance, est déclarée ouverte à 10h00.

Etaient présents :

Les Sociétaires :

Société Locale d'Épargne Lille Métropole Nombre de voix : 7 097 896	Représentée par M. Philippe LAMBLIN, Président du Conseil d'Administration
Société Locale d'Épargne du Hainaut Nombre de voix : 5 520 193	Représentée par M. Pascal DEGRELLE, Président du Conseil d'Administration
Société Locale d'Épargne Douaisis Cambrésis – Haute Deûle Nombre de voix : 4 936 694	Représentée par M. José DE SOUSA, Président du Conseil d'Administration A voté par correspondance
Société Locale d'Épargne Compiègne Valois Nombre de voix : 4 493 373	Représentée par Mr Marc DELASSUS, Vice-Président du Conseil d'Administration
Société Locale d'Épargne Flandre Intérieure et Maritime Nombre de voix : 3 941 584	Représentée par M. Stéphane MAILLET, Président du Conseil d'Administration
Société Locale d'Épargne Amiens Somme Est Nombre de voix : 3 634 605	Représentée par Mme Mathilde ROY, Présidente du Conseil d'Administration
Société Locale d'Épargne Arras-Lens-Liévin Nombre de voix : 3 381 935	Représentée par Mme Rachel MONTEIRO, Présidente du Conseil d'Administration
Société Locale d'Épargne Saint Omer-Calais Nombre de voix : 2 803 953	Représentée par M. Stéphane POTTEZ, Président du Conseil d'Administration
Société Locale d'Épargne Pays d'Opale Nombre de voix : 2 633 127	Représentée par M. Jean-Marc DETREZ, Vice-Président du Conseil d'Administration
Société Locale d'Épargne Beauvaisis Creillois Nombre de voix : 2 573 725	Représentée par M. Jean-Louis LEROUX Président du Conseil d'Administration
Société Locale d'Épargne Hauts de l'Aisne Nombre de voix : 2 519 595	Représentée par M. Jean-Claude JOSINSKI Président du Conseil d'Administration A donné pouvoir au Président de l'Assemblée Générale
Société Locale d'Épargne Béthune-Bruay Nombre de voix : 2 305 521	Représentée par M. Jean-Xavier VERACX, Président du Conseil d'Administration
Société Locale d'Épargne Aisne Champenoise Nombre de voix : 2 247 800	Mme Marie-Thérèse PIEKACZ, Présidente du Conseil d'Administration
Société Locale d'Épargne Somme Grand Littoral Nombre de voix : 1 909 998	Représentée par Mme Astrid MAUDUIT Présidente du Conseil d'Administration A donné pouvoir au Président de l'Assemblée Générale

Assistaient également à l'Assemblée :

- M. Laurent ROUBIN, Président du Directoire
- Mme Peggy BRIONE, Membre du Directoire en charge du Pôle Culture, Talents et Transformation
- Mme Valérie RAYNAUD, Membre du Directoire en charge du Pôle Banque de Détail
- M. Michaël KERVRAN, Membre du Directoire en charge du Pôle Finances et Opérations
- M. Thierry LHOSTE, Membre du Directoire en charge du Pôle Entreprises Transitions du Territoire et Immobilier

- Cabinet Deloitte, Commissaire Aux Comptes, représenté par Mme Charlotte VANDEPUTTE

- M. Nicolas DELCOURT, représentant le Comité Social Economique
- M. Frédéric HAVRET, Secrétaire Général
- M. Lyes HERBI, Responsable du Cabinet du Président du Directoire
- Mme Paula SEIXAS, Directrice Juridique et Vie des Instances
- Mme Christelle BOUDEVILLE, Juriste
- Mme Amélie DUPONT, Juriste

- Mme Christine BEUN, Censeur au Conseil d'Orientation et de Surveillance
- M. Ludovic CANON, Membre du Conseil d'Orientation et de Surveillance
- M. Stéphane LEDEZ, Censeur au Conseil d'Orientation et de Surveillance

- M. Patrice DUVAUCHELLE, Représentant les salariés au Conseil d'Orientation et de Surveillance

Le Président Philippe LAMBLIN excuse l'absence de Madame Marie-Pascale VARENE, Déléguée BPCE et de Monsieur Xavier DE CONINCK, Commissaire Aux Comptes du Cabinet KPMG Audit.

* * * * *

Le Président Philippe LAMBLIN accueille les Président(e)s des Sociétés Locales d'Epargne (SLE) et les remercie pour leur présence à cette Assemblée Générale Mixte. Il remercie également la présence des membres du Conseil d'Orientation et de Surveillance également invités à participer à cette Assemblée Générale Mixte.

Le Président procède aux formalités préalables en commençant par la constitution du Bureau.

Sur proposition du Président, qui est de droit Président du bureau, sont désignés comme Scrutateurs les deux Présidents des Sociétés Locales d'Epargne présents ayant le plus grand nombre de parts sociales sur chacun des territoires :

- Monsieur Pascal DEGRELLE, représentant la SLE Valenciennes Sambre Avesnois.
- Madame Mathilde ROY, représentant la SLE Amiens Somme Est.

Monsieur Frédéric HAVRET, Secrétaire Général, est désigné Secrétaire du bureau.

Le Président indique que les documents attestant de la régularité de la convocation et de la délibération ont été mis à la disposition par voie électronique et voie postale des Présidents des Sociétés Locales d'Epargne le 4 Avril 2024 :

- Convocation du 4 Avril 2024 à l'Assemblée Générale Mixte (*adressée par voie postale*)
- L'ordre du jour
- Les projets de résolutions
- Le rapport annuel 2023
- Les observations du Conseil d'Orientation et de Surveillance
- Le projet des nouveaux statuts et Règlement d'Administration Intérieure de la Caisse d'Epargne Hauts de France
- Le rapport sur la révision coopérative
- Les rapports des Commissaires aux Comptes.

Il indique également avoir à sa disposition :

- La feuille de présence à l'Assemblée Générale Mixte,
- La liste des actions nominatives de parrainage, mécénat,
- La liste des Sociétaires de la Caisse d'Epargne Hauts De France et la répartition du capital social.

Il rappelle que l'Assemblée Générale Mixte a été convoquée pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- **[De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire](#)**

1. Modifications statutaires :

- Modification de l'article 2 des statuts, relatif à l'objet,
- Modification de l'article 17 des statuts, relatif au fonctionnement du Directoire,
- Modification de l'article 19 des statuts, relatif au COS (composition et qualité),
- Modification de l'article 20 des statuts, relatif aux membres représentants les salariés,
- Modification de l'article 24 des statuts, relatif au COS (Limite d'âge - Vacance - Démission - Révocation),
- Modification de l'article 29 des statuts, relatif au COS (Registre de présence - Procès-verbaux),
- Modification de l'article 30 des statuts, relatif aux pouvoirs du COS,
- Modification de l'article 35 des statuts, relatif aux Censeurs élus par l'Assemblée Générale Ordinaire.

2. Modifications du Règlement d'Administration Intérieure

- Modification de l'article 1.5 du Règlement d'Administration intérieure (RAI), relatif à l'ordre de priorité de présentation des candidats,
- Modification des articles 2.3 et 4.3 du RAI, relatifs à l'élection au COS des représentants des salariés de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Hauts de France (CEHDF) sociétaires et à l'élection au COS des représentants des salariés de la CEHDF en application de l'article L. 225-79-2 du Code de Commerce,

3. Renouvellement de la délégation de compétence du Directoire

4. Pouvoirs pour effectuer les formalités.

- De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

- Présentation du rapport du Directoire sur la gestion de l'établissement et sur les comptes individuels et consolidés de l'exercice clos au 31 décembre 2023 ;
- Présentation du rapport du Conseil d'Orientation et de Surveillance sur le gouvernement de l'entreprise pour l'exercice 2023 ;
- Présentation des rapports des Commissaires Aux Comptes sur les comptes individuels et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et sur les conventions réglementées ;
- Présentation du rapport complémentaire du directoire sur l'usage de la délégation de compétence pour augmenter le capital social ;
- Présentation de l'avis de l'Organisme Tiers Indépendant sur la déclaration consolidée de performance extra-financière ;
- 1. Approbation des comptes annuels ;
- 2. Approbation des comptes consolidés (art. L.225-100 al.2 C.com.) ;
- 3. Affectation des résultats de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Hauts de France ;
- 4. Fixation des modalités de paiement de l'intérêt des parts sociales de Caisse d'Epargne et de Prévoyance Hauts de France ;
- 5. Fixation du niveau de rémunération des parts sociales des Sociétés Locales d'Epargne ;
- 6. Fixation du montant global des indemnités compensatrices allouées aux membres du Conseil d'Orientation et de Surveillance ;
- 7. Approbation des conventions réglementées autorisées préalablement ou non par le COS (art. L. 225-88 C. com.) ;
- 8. Prise d'acte du rapport sur la révision coopérative ;
- 9. Consultation sur l'enveloppe globale des rémunérations de toutes natures versées aux dirigeants et catégories de personnel visés à l'article L. 511-71 du Code Monétaire et Financier, durant l'exercice clos au 31 décembre 2023 ;
- 10. Plafonnement des rémunérations variables des personnes visées à l'article L. 511-71 du Code Monétaire et Financier ;
- 11. Pouvoirs pour effectuer les formalités.

Avant de commencer l'examen de ces différents points, le Président s'assure de l'atteinte du quorum. Il rappelle que sur première convocation :

- **Pour l'Assemblée Générale Extraordinaire**, les sociétaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance doivent représenter au moins le quart des parts sociales ayant le droit de vote (soit 12 500 000 parts) ;
- **Pour l'Assemblée Générale Ordinaire**, les sociétaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance doivent représenter au moins un cinquième des parts sociales ayant le droit de vote (soit 10 000 000 parts).

Ainsi qu'il résulte de la feuille de présence qui a été émarginée par chacun des sociétaires lors de leur entrée en séance, le Président constate que 2 Sociétés Locales d'Epargne ont donné pouvoir au Président de l'Assemblée Générale (SLE Hauts de l'Aisne et SLE Somme Grand Littoral) et 1 Société Locale d'Epargne a voté par correspondance (SLE Douaisis Cambrésis – Haute Deûle).

Le quorum est atteint, l'Assemblée Générale Mixte peut donc délibérer valablement avec 50 000 000 voix sur un total de 50 000 000 voix.

Ladite feuille de présence a été certifiée sincère et véritable par les membres du bureau ci-avant désignés.

Le Président rappelle ensuite les conditions de majorité

- Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des 2/3 voix des sociétaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance, soit 33 333 333 voix.
- Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des sociétaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance, soit 25 000 000 voix.

Le Président propose de commencer l'ordre du jour de cette Assemblée.

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Le Président Philippe LAMBLIN présente le rapport du Directoire portant sur les modifications statutaires ainsi que sur le Règlement d'Administration Intérieure.

- **Présentation du Rapport du Directoire sur les modifications statutaires et sur les modifications du Règlement d'Administration Intérieure.**

Le Président Philippe LAMBLIN précise que le modèle de statuts des Caisses d'Epargne et de Prévoyance, que reproduisent les statuts de notre Caisse d'Epargne, a été approuvé par le Directoire de BPCE le 2 Avril 2024.

Il souligne des modifications d'ordre réglementaire (dématérialisation des délibérations du Directoire), des simplifications (aménagement en cas de démission d'office pour atteinte de la limite d'âge des membres de COS, ou des censeurs) ou des reformulations.

Enfin, des dispositions transitoires ou devenues obsolètes lors de la mise en place du nouveau dispositif de représentation des salariés au sein du COS ont été supprimées.

Le Président Philippe LAMBLIN précise également que le nouveau modèle de Règlement d'Administration Intérieure prévoit quant à lui des modifications mineures avec un rappel des dispositions réglementaires sur la représentation équilibrée hommes/femmes pour la désignation des candidats représentants les SLE au COS, la correction de la référence à un article du Code monétaire et financier et également la suppression de dispositions devenues obsolètes.

Il ajoute que le Règlement d'Administration Intérieure de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Hauts de France reproduit le modèle approuvé par le Directoire de BPCE le 2 avril 2024.

Les modifications des statuts portent sur les thématiques et articles ci-après :

Le Président Philippe LAMBLIN présente en synthèse les modifications apportées aux statuts de la Caisse d'Epargne Hauts de France :

- **Complétude de l'objet social de la Caisse d'Epargne Hauts France (article 2 « objet ») :**

Ajout du paragraphe suivant : *Elle peut aussi, à titre accessoire, administrer et/ou exploiter par bail, location, crédit-bail ou autrement tout locaux ou immeubles bâtis ou non bâtis et dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement par voie d'acquisition, d'échange, d'apports en société ou autrement.*

- **Dématérialisation des délibérations du Directoire (article 17 « Fonctionnement du Directoire ») :**

Ajout d'un point visant à préciser que « *Ce registre peut être tenu sous forme dématérialisée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur pour les sociétés commerciales* », les dispositions réglementaires (R.221-3 et suivants du code de commerce) ne prévoyant pas expressément la dématérialisation des délibérations pour le Directoire.

- **Eligibilité des membres de COS (Article 19 « Composition et qualité ») :**

Ajout de critères visant à compléter les règles d'éligibilité des membres de COS et d'une obligation d'assiduité (à l'instar des nouvelles dispositions introduites dans le modèle de statuts types des SLE concernant les administrateurs) dans la perspective de prévenir les conflits d'intérêts et de préserver la bonne marche de la Caisse d'Epargne.

Ne peuvent ainsi être élus membres de COS, les salariés ou mandataires sociaux exécutifs de la Caisse d'Epargne ou du Groupe BPCE ainsi que les salariés d'un établissement de crédit ou d'assurance concurrençant les activités de la Caisse d'Epargne et n'appartenant pas au Groupe BPCE ayant cessé leurs fonctions depuis moins de 6 ans. Cependant, le COS pourra, à titre dérogatoire, abaisser ce délai à 3 ans pour renforcer sa compétence collective.

Les mandataires sociaux exécutifs d'un établissement de crédit ou d'assurance n'appartenant pas au Groupe BPCE sont également inéligibles s'ils ont cessé leurs fonctions depuis moins de 6 ans, sans possibilité de dérogation.

L'incompatibilité visant les mandataires sociaux non exécutifs (administrateur ou membre de conseil de surveillance) d'un établissement de crédit et d'une autre entreprise prestataires de services d'investissement ne faisant pas partie du Réseau Caisse d'Epargne a été modifiée pour élargir son champ d'application aux établissements de crédit ou d'assurance concurrençant les activités de la Caisse d'Epargne et n'appartenant pas au Groupe BPCE. A la différence des critères énoncés ci-avant, aucun délai d'ancienneté n'est applicable aux mandataires sociaux non exécutifs.

Enfin, la possibilité d'une dérogation du Directoire de BPCE a été supprimée.

- **Suppression de dispositions obsolètes (article 19 « Composition et qualité » et article 20 – « Membres représentants les salariés »)**

Suppression de dispositions transitoires pour la désignation des salariés au COS (effectuée désormais en vertu de l'article L.225-79-2 du code de commerce et non plus en application des dispositions de l'article L. 225-79) devenues obsolètes.

- **Reformulation (articles 17 « Fonctionnement du Directoire » et 29 « Registre de présence - Procès-verbaux »)**

Reformulation plus actuelle en remplaçant « *fondé de pouvoir habilité* » par « *toute personne habilitée* ».

- **Modification de la constatation de la démission d'office pour atteinte de la limite d'âge pour les membres de COS et censeurs (article 24 « Limite d'âge - Vacance – Démission – Révocation » et Article 35 « Censeurs élus par l'Assemblée générale ordinaire »)**

Modification du moment auquel la démission d'office devient effective (« à l'issue de l'assemblée générale » au lieu et place de « à partir » de l'assemblée générale) et suppression de l'obligation de la faire constater par l'assemblée générale.

Suppression de dispositions transitoires approuvées à l'Assemblée Générale du 30 avril 2020. Disposition mise en place jusqu'au renouvellement des membres du COS intervenu en avril 2021. « **Cette disposition ne s'applique pas aux mandats en cours à la date de modification du présent article des statuts, soit le 30 Avril 2020** »

- **Reformulation (article 30 « Pouvoirs du conseil d'orientation et de surveillance »)**

Reformulation de la mention « *Il statue sur un règlement intérieur qui précise les règles de fonctionnement du COS ainsi que des comités qu'il crée créés en son sein.* », en cohérence avec les règles de création des comités du COS conformément à l'article 31 des statuts.

[Les modifications du Règlement d'Administration Intérieure portent sur les articles et thématiques ci-après :](#)

Le Président Philippe LAMBLIN présente ensuite en synthèse les modifications apportées aux Règlement d'Administration Intérieure de la Caisse d'Epargne Hauts de France :

- **Rappel des dispositions réglementaires sur la représentation équilibrée hommes/femmes**

Modification de l'article 1.5 (et ses différentes options rédactionnelles) pour y ajouter la référence à l'article L.225-69-1 du code de commerce (relatif au seuil de 40% concernant la représentation des hommes et des femmes au COS), dont il faut tenir compte lors de la désignation des candidats représentant les SLE au COS.

- **La correction d'un article du code monétaire et financier**

Modification des articles 2.3 et 4.3 pour remplacer la référence erronée à l'« *article L.511-1 du code monétaire et financier* » par « *article L.500-1 du code monétaire et financier* » qui vise les condamnations délictuelles ou criminelles interdisant toute nomination en tant que membre de COS.

- **Présentation du Rapport du Directoire sur le renouvellement de la délégation de compétence du Directoire à l'effet d'augmenter le capital social**

Le Président Philippe LAMBLIN propose de renouveler la délégation de compétence à compter du 1^{er} Mai 2024 à l'effet de décider d'une augmentation de capital par émission de parts sociales au profit des Sociétés Locales d'Epargne.

Il précise que cette délégation permet au Directoire de procéder à une augmentation de capital, en une ou plusieurs fois et rappelle que la précédente délégation arrivera à échéance le 1^{er} juillet 2024 et ajoute qu'il n'a pas été fait usage de cette délégation de compétence.

Il propose donc de donner au Directoire une nouvelle délégation de compétence dans la limite d'un montant nominal maximum de 300.000.000 € (trois cents millions d'euros), à compter du 1^{er} Mai 2024 et pour une durée maximum de 26 mois.

Il précise également que s'il est fait usage de la délégation de compétence sur cette période, le Directoire établira un rapport complémentaire pour la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, décrivant les conditions définitives de l'opération.

En l'absence de questions sur les sujets présentés ci-dessus, le Président Philippe LAMBLIN propose de passer au vote de la résolution.

Il rappelle que les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des 2/3 des voix des sociétaires présents ou représentés (*ou ayant voté par correspondance*), soit 33 333 333 voix.

PREMIERE RESOLUTION : MODIFICATIONS STATUTAIRES

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du Rapport du Directoire, décide de modifier les statuts comme suit :

1) Modification de l'article 2 des statuts relatif à l'objet en le complétant ainsi :

Ancien article	Nouvel article
<p>Article 2 : Objet</p> <p>La Caisse d'Epargne et de Prévoyance a pour objet toutes opérations de banque, de services d'investissement et d'intermédiation en assurance y compris de courtage en assurances effectuées avec ses sociétaires, les sociétaires des Sociétés Locales d'Epargne qui lui sont affiliées et avec les tiers.</p> <p>Elle peut également effectuer toutes opérations connexes aux opérations de banque et de services d'investissement, exercer l'activité d'intermédiaire ou d'entremise dans le domaine immobilier, prendre toutes participations et, généralement, effectuer toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus de nature à favoriser son développement.</p> <p>[...] Le reste de l'article demeure inchangé.</p>	<p>Article 2 : Objet</p> <p>La Caisse d'Epargne et de Prévoyance a pour objet toutes opérations de banque, de services d'investissement et d'intermédiation en assurance y compris de courtage en assurances effectuées avec ses sociétaires, les sociétaires des Sociétés Locales d'Epargne qui lui sont affiliées et avec les tiers.</p> <p>Elle peut également effectuer toutes opérations connexes aux opérations de banque et de services d'investissement, exercer l'activité d'intermédiaire ou d'entremise dans le domaine immobilier, prendre toutes participations et, généralement, effectuer toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus de nature à favoriser son développement.</p> <p>Elle peut aussi, à titre accessoire, administrer et/ou exploiter par bail, location, crédit-bail ou autrement tout locaux ou immeubles bâtis ou non bâtis et dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement par voie d'acquisition, d'échange, d'apports en société ou autrement.</p> <p>[...] Le reste de l'article demeure inchangé.</p>

2) Modification de l'article 17 des statuts, relatif au fonctionnement du Directoire :

Ancien article	Nouvel article
<p>Article 17 : Fonctionnement du directoire</p> <p>[...]</p> <p>Les délibérations du directoire sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social.</p> <p>Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et un membre du directoire.</p> <p>Les copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés par le président ou un membre du directoire ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet par le président.</p>	<p>Article 17 : Fonctionnement du directoire</p> <p>[...]</p> <p>Les délibérations du directoire sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social. Ce registre peut être tenu sous forme dématérialisée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur pour les sociétés commerciales.</p> <p>Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et un membre du directoire.</p> <p>Les copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés par le président ou un membre du directoire ou toute personne habilitée à cet effet par le président.</p>

3) Modification de l'article 19 des statuts, relatif au COS (composition et qualité),

Ancien article	Nouvel article
<p>II - CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE</p> <p>Article 19 : Composition et qualité</p> <p>[...]</p> <p>Sauf disposition légale particulière, pour être ou rester membre du conseil d'orientation et de surveillance, il faut avoir un crédit incontesté et posséder, au moins vingt (20) parts sociales d'une Société Locale d'Epargne affiliée à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance.</p> <p>Toute fonction d'administrateur, de membre de directoire ou de membre de conseil au sein d'un autre établissement de crédit et d'une autre entreprise prestataires de services d'investissement ne faisant pas partie du Réseau Caisse d'Epargne et de Prévoyance ou de ses filiales est incompatible avec celle exercée au sein du COS de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance, sauf autorisation donnée par BPCE.</p> <p>Une personne ayant exercé la fonction de membre du directoire au sein de la Caisse d'Epargne ou de BPCE ne peut être nommée membre du COS de la Caisse d'Epargne au cours des trois années suivant la cessation de ses fonctions.</p>	<p>II - CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE</p> <p>Article 19 : Composition et qualité</p> <p>[...]</p> <p>Sauf disposition légale particulière, pour être ou rester membre du conseil d'orientation et de surveillance, il faut avoir un crédit incontesté et posséder, au moins vingt (20) parts sociales d'une Société Locale d'Epargne affiliée à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance.</p> <p>A compter du 19 avril 2024, toute fonction de mandataire social exécutif (ou ayant été exercée au cours des six années précédentes), membre de conseil de surveillance ou administrateur au sein d'un établissement de crédit ou d'assurance concurrençant les activités de la Caisse d'Epargne et n'appartenant pas au Groupe BPCE est incompatible avec celle exercée au sein du COS de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance, sauf autorisation donnée par BPCE.</p> <p>Une personne ayant exercé une fonction de mandataire social exécutif au sein du Groupe BPCE (en ce compris la Caisse d'Epargne) ne peut être nommée membre du COS de la Caisse d'Epargne au cours des six années suivant la cessation de ses fonctions.</p> <p>A titre dérogatoire, ce délai peut être ramené à trois années sur décision du COS après avis du comité des nominations pour renforcer sa compétence collective.</p>

<p>Les membres du COS sont élus pour une durée de 6 ans qui expire à l'issue de l'Assemblée Générale, ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.</p> <p>Afin de permettre le renouvellement des membres du COS en une seule fois, toute élection intervenant au cours d'une période de six (6) ans de quelque manière et pour quelque cause que ce soit, sera faite pour la durée restant à courir de la période de six (6) ans en cours au jour de l'élection.</p> <p>Les membres du COS sont rééligibles.</p> <p>Si une personne morale est nommée membre du COS, elle est tenue lors de sa nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Lorsque la personne morale révoque son représentant permanent, elle est tenue, en même temps, de pourvoir à son remplacement.</p> <p>L'ensemble des catégories de membres du COS, à l'exception des membres représentants les salariés en vertu de l'article L. 225-79 ou L. 225-79-2 du code de commerce, sont pris en compte dans la proportion des membres de chaque sexe ne pouvant être inférieure à 40 %. Toute élection ou cooptation intervenue en violation du premier alinéa et n'ayant pas pour effet de remédier à l'irrégularité de la composition du COS est nulle.</p>	<p>Aucun salarié du Groupe BPCE (en ce compris la Caisse d'Epargne) ou d'un établissement de crédit ou d'assurance concurrençant les activités de la Caisse d'Epargne et n'appartenant pas au Groupe BPCE ne peut être nommé membre du COS de la Caisse d'Epargne au titre de l'article 21 des statuts de la Caisse d'Epargne au cours des six années suivant la cessation de ses fonctions. A titre dérogatoire, ce délai peut être ramené à trois années sur décision du COS après avis du comité des nominations pour renforcer sa compétence collective.</p> <p>Les membres de COS dont le mandat est en cours à la date du 19 avril 2024 ne pourront prendre aucun nouveau mandat ou nouvelle fonction en contradiction avec une des dispositions ci-dessus, à défaut de quoi ils seront réputés démissionnaires d'office.</p> <p>Les membres du COS sont élus pour une durée de 6 ans qui expire à l'issue de l'Assemblée Générale, ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.</p> <p>Afin de permettre le renouvellement des membres du COS en une seule fois, toute élection intervenant au cours d'une période de six (6) ans de quelque manière et pour quelque cause que ce soit, sera faite pour la durée restant à courir de la période de six (6) ans en cours au jour de l'élection.</p> <p>Les membres du COS sont rééligibles.</p> <p>Si une personne morale est nommée membre du COS, elle est tenue lors de sa nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Lorsque la personne morale révoque son représentant permanent, elle est tenue, en même temps, de pourvoir à son remplacement.</p> <p>L'ensemble des catégories de membres du COS, à l'exception des membres représentants les salariés en vertu de l'article L. 225-79 ou L. 225-79-2 du code de commerce, sont pris en compte dans la proportion des membres de chaque sexe ne pouvant être inférieure à 40 %. Toute élection ou cooptation intervenue en violation du premier alinéa et n'ayant pas pour effet de remédier à l'irrégularité de la composition du COS est nulle.</p> <p>Les membres de COS doivent participer avec assiduité et diligence aux réunions du COS et ne pas nuire aux intérêts de la Caisse d'Epargne.</p>
---	---

4) Modification de l'article 20 des statuts, relatif aux membres représentant les salariés,

Ancien article	Nouvel article
<p>Article 20 : Membres représentant les salariés</p> <p>1.1. Jusqu'à l'expiration des mandats en cours à la date de l'assemblée générale ayant modifié le présent article, le Conseil comprend, en outre, un membre élu par les salariés de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance, dans les conditions prévues par l'article L.225-79 du code de commerce et par les présents statuts.</p> <p>Les modalités de scrutin non définies par l'article L.225-79 précité sont fixées par BPCE.</p> <p>Le calendrier des élections est arrêté par le directoire.</p> <p>Sauf disposition légale particulière, pour être ou rester membre du conseil d'orientation et de surveillance, il faut avoir un crédit incontesté.</p> <p>1.2. A compter de l'expiration du mandat du COS en cours, en vertu de l'article L. 225-79 précité, soit à l'issue de l'assemblée générale de 2021 statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020, le Conseil comprend, outre les 17 membres mentionnés à l'article 19 des statuts, deux membres représentant des salariés [désignés/élus], dans les conditions prévues par les articles L. 225-79-2 et suivants du code de commerce et par les présents statuts.</p> <p>20.1 Les membres du COS représentant les salariés sont élus par les salariés</p> <p>[...] Le reste de l'article demeure inchangé.</p>	<p>Article 20 : Membres représentant les salariés</p> <p>1.1. Jusqu'à l'expiration des mandats en cours à la date de l'assemblée générale ayant modifié le présent article, le Conseil comprend, en outre, un membre élu par les salariés de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance, dans les conditions prévues par l'article L.225-79 du code de commerce et par les présents statuts.</p> <p>Les modalités de scrutin non définies par l'article L.225-79 précité sont fixées par BPCE.</p> <p>Le calendrier des élections est arrêté par le directoire.</p> <p>Sauf disposition légale particulière, pour être ou rester membre du conseil d'orientation et de surveillance, il faut avoir un crédit incontesté.</p> <p>1.2. A compter de l'expiration du mandat du COS en cours, en vertu de l'article L. 225-79 précité, soit à l'issue de l'assemblée générale de 2021 statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020, le Conseil</p> <p>20.1. Le COS comprend, outre les 17 membres mentionnés à l'article 19 des statuts, deux membres représentant des salariés [désignés/élus], dans les conditions prévues par les articles L. 225-79-2 et suivants du code de commerce et par les présents statuts.</p> <p>20.2. Les membres du COS représentant les salariés sont élus par les salariés</p> <p>[...] Le reste de l'article demeure inchangé.</p>

5) Modification de l'article 24 des statuts, relatif au COS (Limite d'âge - Vacance - Démission - Révocation),

Ancien article	Nouvel article
<p>Article 24 - Limite d'âge - Vacance – Démission – Révocation</p> <p>1. Limite d'âge</p> <p>L'âge limite pour l'exercice des fonctions de membre du COS est fixé à 72 ans. Lorsque cette limite d'âge survient en cours de mandat, l'intéressé est considéré démissionnaire d'office à partir de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire qui prendra acte de cette démission.</p> <p>Le représentant permanent d'une personne morale est soumis à la même limite d'âge. Lorsque la limite d'âge est atteinte, la personne morale concernée doit procéder à son remplacement.</p> <p>En outre, le nombre des membres du COS âgés de plus de 68 ans ne peut excéder le tiers du nombre des membres en fonction. Si cette limite est atteinte, le membre du Conseil le plus âgé est réputé démissionnaire à compter de la plus proche Assemblée Générale Ordinaire qui prendra acte de cette démission et nommera un nouveau membre en remplacement.</p> <p>L'âge limite pour l'exercice des fonctions de Président du COS est fixé à 70 ans. Lorsque cette limite d'âge survient en cours de mandat, l'intéressé est considéré démissionnaire d'office à partir de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire qui prendra acte de cette démission.</p> <p>[...]</p> <p><i>Le reste de l'article demeure inchangé.</i></p>	<p>Article 24 - Limite d'âge - Vacance – Démission – Révocation</p> <p>1. Limite d'âge</p> <p>L'âge limite pour l'exercice des fonctions de membre du COS est fixé à 72 ans. Lorsque cette limite d'âge survient en cours de mandat, l'intéressé est considéré démissionnaire d'office à partir l'issue de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire qui prendra acte de cette démission.</p> <p>Le représentant permanent d'une personne morale est soumis à la même limite d'âge. Lorsque la limite d'âge est atteinte, la personne morale concernée doit procéder à son remplacement.</p> <p>En outre, le nombre des membres du COS âgés de plus de 68 ans ne peut excéder le tiers du nombre des membres en fonction. Si cette limite est atteinte, le membre du Conseil le plus âgé est réputé démissionnaire à compter l'issue de la plus proche Assemblée Générale Ordinaire qui prendra acte de cette démission et nommera un nouveau membre en remplacement.</p> <p>L'âge limite pour l'exercice des fonctions de Président du COS est fixé à 70 ans. Lorsque cette limite d'âge survient en cours de mandat, l'intéressé est considéré démissionnaire d'office à partir l'issue de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire qui prendra acte de cette démission.</p> <p>[...]</p> <p><i>Le reste de l'article demeure inchangé.</i></p>

6) Modification de l'article 29 des statuts, relatif au COS (Registre de présence - Procès-verbaux),

Ancien article	Nouvel article
<p>Article 29 : Registre de présence - Procès-verbaux</p> <p>Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du COS et autres participants à la séance du conseil.</p> <p>[...]</p> <p>Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le président du COS, le vice-président, un membre du directoire ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.</p>	<p>Article 29 : Registre de présence - Procès-verbaux</p> <p>Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du COS et autres participants à la séance du conseil.</p> <p>[...]</p> <p>Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le président du COS, le vice-président, un membre du directoire ou un fondé de pouvoir toute personne habilitée à cet effet.</p>

7) Modification de l'article 30 des statuts, relatif aux pouvoirs du COS

Ancien article	Nouvel article
<p>Article 30 : Pouvoirs du conseil d'orientation et de surveillance</p> <p>Le COS exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par les présents statuts et par les dispositions légales et réglementaires.</p> <p>[...]</p> <p>Il statue sur un règlement intérieur qui précise les règles de fonctionnement du COS ainsi que des comités qu'il crée en son sein. Il approuve son actualisation et ses modifications.</p>	<p>Article 30 : Pouvoirs du conseil d'orientation et de surveillance</p> <p>Le COS exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par les présents statuts et par les dispositions légales et réglementaires.</p> <p>[...]</p> <p>Il statue sur un règlement intérieur qui précise les règles de fonctionnement du COS ainsi que des comités qu'il crée créés en son sein. Il approuve son actualisation et ses modifications.</p>

8) Modification de l'article 35 des statuts, relatif aux Censeurs élus par l'Assemblée Générale Ordinaire

Ancien article	Nouvel article
<p>Article 35 : Censeurs élus par l'Assemblée générale ordinaire (clause facultative)</p> <p>Sur proposition du directoire, le COS soumet à l'Assemblée Générale Ordinaire la nomination de censeurs dans la limite de 6.</p> <p>Ils sont nommés pour une durée au plus de 6 années qui expire à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.</p> <p>L'âge limite pour l'exercice du mandat de censeur est fixé à 72 ans. Lorsque cette limite d'âge survient en cours de mandat, l'intéressé est considéré démissionnaire d'office à partir de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire qui prendra acte de cette démission. Cette disposition ne s'applique pas aux mandats en cours à la date de modification du présent article des statuts, soit le 30 avril 2020.</p> <p>[...]</p> <p>Par exception et en conséquence de la fusion par absorption de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Nord France Europe par la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Picardie intervenue le 29 avril 2017, le nombre de censeurs pourra être supérieur à 6 jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à approuver les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.</p>	<p>Article 35 : Censeurs élus par l'Assemblée générale ordinaire (clause facultative)</p> <p>Sur proposition du directoire, le COS soumet à l'Assemblée Générale Ordinaire la nomination de censeurs dans la limite de 6.</p> <p>Ils sont nommés pour une durée au plus de 6 années qui expire à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.</p> <p>L'âge limite pour l'exercice du mandat de censeur est fixé à 72 ans. Lorsque cette limite d'âge survient en cours de mandat, l'intéressé est considéré démissionnaire d'office à partir l'issue à partir l'issue de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire qui prendra acte de cette démission. Cette disposition ne s'applique pas aux mandats en cours à la date de modification du présent article des statuts, soit le 30 avril 2020.</p> <p>[...]</p> <p>Par exception et en conséquence de la fusion par absorption de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Nord France Europe par la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Picardie intervenue le 29 avril 2017, le nombre de censeurs pourra être supérieur à 6 jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à approuver les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.</p>

- **Adopte les nouveaux statuts qui régiront désormais la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Hauts de France et dont un exemplaire sera annexé au présent procès-verbal ;**
- **Décide que les nouveaux statuts entreront en vigueur à compter de ce jour.**

- **Voix pour : 50 000 000**
- **Voix contre : 0**
- **Absentions : 0**

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des sociétaires présents ou représentés.

DEUXIEME RESOLUTION : MODIFICATIONS DU REGLEMENT D'ADMINISTRATION INTERIEURE

- **Modification de l'article 1.5 du Règlement d'Administration intérieure (RAI), relatif à l'ordre de priorité de présentation des candidats**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du Rapport du Directoire, décide de modifier :

Ancien article	Nouvel article
<p>Article 1.5 : Ordre de priorité de présentation des candidats</p> <p>Il appartient au Conseil d'Administration de chaque Société Locale d'Epargne de présenter au moins deux candidats (au moins un candidat de chaque sexe pour un siège à pourvoir lui revenant), en fixant un ordre de priorité de présentation des candidats selon lequel ils seront présentés aux suffrages de l'Assemblée.</p> <p>Si le nombre de candidats pour un même siège est supérieur à deux, l'ordre de priorité des présentations est établi en assurant une stricte alternance entre les candidats de chaque sexe.</p> <p>Si un siège supplémentaire est attribué à une SLE, la liste des candidats à ce siège supplémentaire est établie de telle sorte que le premier candidat de la liste ne soit pas du même sexe que le premier candidat de la liste établie au titre du premier siège.</p> <p>Si le Conseil d'administration d'une SLE n'a pas fixé l'ordre de priorité de présentation des candidats, il est procédé à un tirage au sort par un huissier choisi par l'auteur de la convocation de l'Assemblée générale, préalablement à l'envoi des résolutions. [...]</p>	<p>Article 1.5 : Ordre de priorité de présentation des candidats</p> <p>Il appartient au Conseil d'Administration de chaque Société Locale d'Epargne de présenter au moins deux candidats (au moins un candidat de chaque sexe pour un siège à pourvoir lui revenant, sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 225-69-1 du code de commerce), en fixant un ordre de priorité de présentation des candidats selon lequel ils seront présentés aux suffrages de l'Assemblée.</p> <p>Si le nombre de candidats pour un même siège est supérieur à deux, l'ordre de priorité des présentations est établi en assurant une stricte alternance entre les candidats de chaque sexe.</p> <p>Si un siège supplémentaire est attribué à une SLE, la liste des candidats à ce siège supplémentaire est établie de telle sorte que le premier candidat de la liste ne soit pas du même sexe que le premier candidat de la liste établie au titre du premier siège (sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 225-69-1 du code de commerce).</p> <p>Si le Conseil d'administration d'une SLE n'a pas fixé l'ordre de priorité de présentation des candidats, il est procédé à un tirage au sort par un huissier choisi par l'auteur de la convocation de l'Assemblée générale, préalablement à l'envoi des résolutions. [...]</p>

- **Modification des articles 2.3 et 4.3 du RAI, relatifs à l'élection au COS des représentants des salariés de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Hauts de France (CEHDF) sociétaires et à l'élection au COS des représentants des salariés de la CEHDF en application de l'article L. 225-79-2 du Code de Commerce**

Ancien article	Nouvel article
<p>Article 2.3 : Conditions d'éligibilité [...]</p> <p>Est éligible toute personne, qui, au jour du dépôt ou de l'envoi du dossier de candidature :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Est sociétaire d'une SLE affiliée à la CEP dont il est salarié depuis au moins 1 an sans interruption au jour de l'élection, quelle que soit la nature de son contrat de travail. - Détient au moins 20 parts sociales. - Est présente dans la CEP. Est considéré comme tel le salarié qui a acquis l'ancienneté d'un an, mais dont le contrat de travail se trouve suspendu à l'époque des élections, à condition que la nature et la durée de la suspension n'empêchent pas ce candidat de remplir effectivement les fonctions pour lesquelles il serait élu. - L'absence dans la caisse d'épargne ne doit pas être supérieure à un an. - N'est pas frappée d'incapacité ou d'une mesure d'interdiction ou de déchéance telle que visée notamment aux articles L.249-1 et L.654-5 du Code de commerce et L 511-1 et suivants du Code monétaire et financier. - A un crédit incontesté dans le respect des règles communiquées par BPCE. 	<p>Article 2.3 : Conditions d'éligibilité [...]</p> <p>Est éligible toute personne, qui, au jour du dépôt ou de l'envoi du dossier de candidature :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Est sociétaire d'une SLE affiliée à la CEP dont il est salarié depuis au moins 1 an sans interruption au jour de l'élection, quelle que soit la nature de son contrat de travail. - Détient au moins 20 parts sociales. - Est présente dans la CEP. Est considéré comme tel le salarié qui a acquis l'ancienneté d'un an, mais dont le contrat de travail se trouve suspendu à l'époque des élections, à condition que la nature et la durée de la suspension n'empêchent pas ce candidat de remplir effectivement les fonctions pour lesquelles il serait élu. - L'absence dans la caisse d'épargne ne doit pas être supérieure à un an. - N'est pas frappée d'incapacité ou d'une mesure d'interdiction ou de déchéance telle que visée notamment aux articles L.249-1 et L.654-5 du Code de commerce et L 511 500-1 et suivants du Code monétaire et financier. - A un crédit incontesté dans le respect des règles communiquées par BPCE.

Ancien article	Nouvel article
<p>Article 4.3 : Conditions d'éligibilité [...]</p> <p>Sont éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les salariés titulaires d'un contrat de travail avec la CEP ou l'une de ses filiales directes ou indirectes, et antérieur de deux années au moins à leur nomination et correspondant à un emploi effectif. - Et qui ne sont pas frappés d'incapacité ou d'une mesure d'interdiction ou de déchéance, telle que visée notamment aux articles L. 249-1 et L.654-5 du Code de commerce et L.511-1 et suivants du Code monétaire et financier. <p>Le remplaçant doit répondre aux mêmes conditions d'éligibilité.</p> <p>Ces derniers ont un crédit incontesté, dans le respect des règles communiquées par BPCE, dès lors qu'ils détiennent un compte à la CEP (l'approche intuitu personae ayant été retenue).</p>	<p>Article 4.3 : Conditions d'éligibilité [...]</p> <p>Sont éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les salariés titulaires d'un contrat de travail avec la CEP ou l'une de ses filiales directes ou indirectes, et antérieur de deux années au moins à leur nomination et correspondant à un emploi effectif. - Et qui ne sont pas frappés d'incapacité ou d'une mesure d'interdiction ou de déchéance, telle que visée notamment aux articles L. 249-1 et L.654-5 du Code de commerce et L 511500-1 et suivants du Code monétaire et financier. <p>Le remplaçant doit répondre aux mêmes conditions d'éligibilité.</p> <p>Ces derniers ont un crédit incontesté, dans le respect des règles communiquées par BPCE, dès lors qu'ils détiennent un compte à la CEP (l'approche intuitu personae ayant été retenue).</p>

- Adopte article par article puis dans son ensemble le texte du nouveau Règlement d'Administration Intérieure qui régira désormais la Caisse d'Epargne Hauts de France en complément des statuts conformément à l'article 50 des statuts, et dont un exemplaire sera annexé au présent procès-verbal.
- Décide que le nouveau Règlement d'Administration Intérieure entrera en vigueur à compter de ce jour

- Voix pour : 50 000 000
- Voix contre : 0
- Absentions : 0

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des sociétaires présents ou représentés.

TROISIEME RESOLUTION : DELEGATION DE COMPETENCE AU DIRECTOIRE A L'EFFET D'AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL DE 300 000 000 EUROS

Après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et statuant conformément aux articles L.225-129 à L.225-129-2 du Code de commerce, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide :

- De déléguer au Directoire, pour une durée maximale de vingt-six (26 mois) à compter du 1^e mai 2024, sa compétence à l'effet de décider, sur ses seules délibérations, d'augmenter le capital social par apport en numéraire, en une ou plusieurs fois, par l'émission au pair de parts sociales de la société à souscrire par les Sociétés Locales d'Epargne en proportion du capital souscrit à libérer en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société ;
- De fixer le plafond maximal de l'augmentation de capital susceptible d'être réalisée en vertu de la présente délégation à un montant nominal maximum de 300.000.000 € (Trois cents millions d'euros).

Les Sociétés Locales d'Epargne bénéficieront, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible. Les parts sociales non souscrites à titre irréductible seront attribuées aux Sociétés Locales d'Epargne qui auront souscrit un nombre de parts sociales supérieur à celui qu'elles pouvaient souscrire à titre irréductible et ce, proportionnellement au nombre de leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes.

Le Directoire aura tous pouvoirs pour arrêter les montants, conditions et modalités de toutes émissions de parts sociales décidées en vertu de la présente délégation, conformément aux conditions prévues par les statuts et par la loi et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation.

Le Directoire disposera des pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre la présente résolution, notamment en passant toute convention à cet effet et procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il déterminera, à l'émission de parts sociales, ainsi que le cas échéant pour y surseoir, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts et notamment de l'article 7, ainsi que pour procéder à toutes formalités et prendre toutes mesures utiles à la réalisation des émissions décidées en vertu de la présente délégation.

- Voix pour : 50 000 000
- Voix contre : 0
- Absentions : 0

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des sociétaires présents ou représentés.

QUATRIEME RESOLUTION : POUVOIRS POUR EFFECTUER LES FORMALITES

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal constatant les présentes décisions, à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises.

- **Voix pour :** 50 000 000
- **Voix contre :** 0
- **Absentions :** 0

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des sociétaires présents ou représentés.

De la compétence de l'Assemblée Ordinaire

• **Rapport Annuel 2023 du Directoire**

Le Président Philippe LAMBLIN précise que le rapport annuel de l'exercice 2023 a été communiqué aux Président(e)s des Sociétés Locales d'Epargne. Il propose de ne pas présenter le document et de répondre à d'éventuelles questions en séance.

Monsieur Michaël KERVRAN précise qu'il s'agit, au-delà de l'aspect réglementaire, d'un document commercial important à destination des équipes commerciales (Pôle Entreprises, Transmissions du Territoire et Immobilier ou de la Banque Privée) sollicitées par leurs clients sur les informations relatives aux résultats, à la solidité mais aussi sur la Gouvernance de la Caisse d'Epargne Hauts de France.

• **Observation du Conseil d'Orientation et de Surveillance**

Le Président Philippe LAMBLIN précise que les observations du Conseil d'Orientation et de Surveillance sur le rapport annuel et les comptes annuels de l'exercice 2023 ont été adressées avec la convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire le 4 avril 2024. Il propose de présenter la synthèse de ces observations.

I. Observations du Conseil d'Orientation et de Surveillance sur le rapport annuel 2023

Après avoir entendu une présentation détaillée du Rapport Annuel par le Directoire, après avoir entendu l'avis du Comité d'Audit,

Le Conseil d'Orientation et de Surveillance a noté pour l'année 2023 que la Caisse d'Epargne Hauts de France :

- **Est une banque résiliente pour une finance utile :**
- **Est utile aux familles :**
- **Est utile aux entreprises :**
- **Accélère son développement transfrontalier :**
- **Développe son Pôle Agriculture :**
- **Est un acteur incontournable du secteur de la Santé :**
- **Est partenaire de l'Innovation :**
- **Accompagne ses clients en procédure via la Banque de L'Orme Nord-Ouest :**
- **Conforte son ambition d'Être Plus Qu'une Banque :**
- **Est plus solidaire : Une banque utile aux avancées sociales**
- **Est plus Green : Une banque utile à la transition environnementale**
- **Est plus Sport : Une banque partenaire utile à la pratique du sport santé**

En synthèse, le Conseil d'Orientation et de Surveillance note que les résultats financiers de la Caisse d'Epargne Hauts de France à fin 2023 traduisent la solidité de son modèle et confirme, comme cela a été anticipé au cours de l'année, un PNB en baisse, une dynamique commerciale combinée à un coût du risque maîtrisé qui ont permis à la Caisse d'Epargne Hauts de France de maintenir un résultat net de bon niveau.

Le Conseil d'Orientation et de Surveillance note que le coût du risque s'établit en 2023 à 54.9 M€ en augmentation de 0,5 M€ par rapport à 2022.

Le Conseil note également (données IFRS consolidées pro forma hors coûts de transformation) :

- Un PNB à 664,8 M€ en baisse 2,9% par rapport à 2022
- Des frais de gestion à 420,8 M€ en hausse de 3% sur l'année
- Un coût du risque de 54.9 M€ en hausse de 0,5 M€ par rapport à 2022
- Un coefficient d'exploitation à 63,3% (vs 59.7% en 2022).

Le Conseil d'Orientation et de Surveillance a noté sur le plan de l'activité commerciale :

- Une progression des encours de crédits de +2,3% à 29.9 Md€
- Un encours de collecte de 46 Md€ (+4.4%)
- Des fonds propres consolidés IFRS qui s'élèvent à 3 260 M€ en évolution de 2,09% par rapport à 2022.
- Un ratio de solvabilité à fin décembre 2023 de 23,73 % (vs 22.65% en 2022)
- Des ratios prudentiels de la CEHDF à fin 2023 conformes, qui respectent les normes et sont le reflet de la solidité de la Caisse aussi bien dans sa capacité à financer l'économie régionale que par la robustesse de ses fonds propres.

Le Conseil d'Orientation et de Surveillance a également noté que dans le contexte particulier du marché français, la Caisse d'Epargne Hauts de France affiche de solides résultats financiers. Cette performance lui permet de tenir le cap d'un développement continu et d'une diversification d'activités utile à ses clients sur toutes ses géographies.

Le Conseil d'Orientation et de Surveillance remercie tous les collaborateurs pour leur contribution à ces résultats.

En conséquence, le Conseil d'Orientation et de Surveillance émet un avis favorable sur le rapport annuel.

[II Observations du Conseil d'Orientation et de Surveillance sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023](#)

Après avoir examiné les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023,

Après avoir entendu l'avis du Comité d'Audit,

Après avoir entendu l'avis des Commissaires Aux Comptes,

Le Conseil d'Orientation et de Surveillance considère que les informations qui lui ont été présentées peuvent l'être à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Orientation et de Surveillance considère que les comptes annuels ont été arrêtés en conformité avec les méthodes comptables et les règles de la Caisse d'Epargne Hauts De France, telles qu'elles lui ont été présentées.

Le Conseil d'Orientation et de Surveillance considère que les projets de résolutions, et notamment celles concernant l'affectation du résultat sont conformes aux recommandations de BPCE. En ce qui concerne le niveau de rémunération des parts sociales, le Conseil d'Orientation et de Surveillance, après avoir échangé avec le Comité Stratégique du COS et les Membres du Comité d'Audit, considère comme adapté un taux de 2.60 %.

En conséquence, le Conseil d'Orientation et de Surveillance émet un avis favorable sur les comptes annuels 2023.

- **Présentation du rapport sur le Gouvernement d'Entreprise**

Le Président Philippe LAMBLIN propose de ne pas donner lecture du Rapport sur le Gouvernement d'Entreprise et rappelle que ce rapport figure dans la première partie du Rapport Annuel 2023 qui a été adressé par mail avec la convocation de l'Assemblée Générale.

Il rappelle les principaux thèmes figurant dans ce rapport à savoir la présentation de l'établissement, son capital social, les organes d'administration, de direction et de surveillance et les éléments complémentaires.

- **Observations du Comité Social et Economique (CSE)**

Le Président Philippe LAMBLIN précise que le Comité Social Economique n'a pas émis d'observation.

- **Présentation des rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2022 et sur les conventions réglementées**

Le Président Philippe LAMBLIN donne la Parole à Madame Charlotte VANDEPUTTE, Commissaire aux Comptes.

En préambule, Madame Charlotte VANDEPUTTE précise que l'ensemble des rapports complets et détaillés ont été remis avec la convocation et propose d'en présenter une synthèse. Elle ajoute que les Commissaires aux Comptes ont partagé, avec les Membres du Comité d'Audit et les Membres du Conseil d'Orientation et de Surveillance, les travaux réalisés sur les comptes annuels et les comptes consolidés.

En synthèse, Madame Charlotte VANDEPUTTE précise que les Commissaires aux Comptes ont mené leurs travaux d'audit conformément aux normes professionnelles et en application du plan d'audit défini en début d'année.

Madame Charlotte VANDEPUTTE remercie l'ensemble des équipes de la Caisse d'Epargne Hauts de France pour la qualité de la collaboration durant l'intervention d'Audit.

Madame Charlotte VANDEPUTTE précise également que les Commissaires aux Comptes certifient que les comptes sont réguliers, sincères et présentent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la Caisse d'Epargne Hauts de France à la fin de cet exercice. Elle souligne l'absence de remarque et de réserve sur les comptes annuels et consolidés au 31 décembre 2023. Madame Charlotte VANDEPUTTE précise que les travaux d'audit ont été menés dans le respect de l'ensemble des dispositions réglementaires applicables à la mission et dans le respect des règles d'indépendance. Elle ajoute que les Commissaires aux Comptes ont procédé à la revue des comptes en effectuant un zoom particulier sur le sujet de couverture des risques à la fois sur les risques avérés des dossiers douteux et sur encours sensibles et sains. Elle ajoute que les Commissaires aux Comptes ont apprécié le niveau de couverture de risques et souligne l'absence de remarque à faire sur le niveau de prudence retenu dans les comptes.

Elle ajoute qu'ont également été regardés l'ensemble des estimations comptables et zones de jugement à savoir la couverture de provisions pour risques et charges, la valorisation des titres qui sont au bilan de la Caisse d'Epargne Hauts de France. Elle souligne l'absence de remarque.

Enfin, Madame Charlotte VANDEPUTTE précise également que le Rapport détaillé des Commissaires aux Comptes (RCCA) a été présenté au Comité d'Audit ainsi qu'au Conseil d'Orientation et de Surveillance réunis respectivement les 19 et 26 Mars 2023. Elle ajoute que ce rapport est également mis à la disposition des organes de régulation et autorités de contrôles.

En ce qui concerne le Rapport Spécial sur les Conventions Réglementées, Madame Charlotte VANDEPUTTE précise que ce rapport a été mis à la disposition des Président(e)s des Sociétés Locales d'Epargne. Elle rappelle que toutes ces conventions ont fait l'objet d'une approbation préalable du Conseil d'Orientation et de Surveillance et sont présentées de manière détaillée dans le rapport.

Le Président Philippe LAMBLIN remercie Madame Charlotte VANDEPUTTE pour la présentation des rapports des Commissaires aux Comptes et, en l'absence de question, propose de passer au vote des résolutions.

Il rappelle que les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des sociétaires présents ou représentés (*ou ayant voté par correspondance*), soit 25 000 000 voix.

Première résolution : Approbation des comptes individuels.

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport sur la gestion de l'établissement du directoire, des observations du Conseil d'Orientation et de Surveillance et du rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes individuels, approuve les comptes de l'exercice de la Caisse d'Epargne Hauts de France à savoir le bilan, le hors bilan, le compte de résultat et les annexes arrêtés le 31 décembre 2023, tels qu'ils lui ont été présentés et se soldant par un résultat net de 130 764 103,54 euros.

L'Assemblée Générale prend acte que les comptes de l'exercice écoulé prennent en charge des dépenses non déductibles du résultat fiscal, visées à l'article 39-4 du Code Général des Impôts, à hauteur de 268 582,00 euros, entraînant une imposition supplémentaire 69 374,73 euros.

- **Voix pour :** 50 000 000
- **Voix contre :** 0
- **Absentions :** 0

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des sociétaires présents ou représentés.

Deuxième résolution : Approbation des comptes consolidés.

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du directoire sur la gestion du groupe, des observations du Conseil d'Orientation et de Surveillance et du rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés, approuve les comptes consolidés en référentiel IFRS de la Caisse d'Epargne Hauts de France, à savoir le bilan consolidé, le compte de résultat consolidé, le tableau de variation des capitaux propres, le tableau des flux de trésorerie et les notes annexes arrêtés au 31 décembre 2023, tels qu'ils lui ont été présentés et se soldant par un résultat net de 152 249 000 euros

- **Voix pour :** 50 000 000
- **Voix contre :** 0
- **Absentions :** 0

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des sociétaires présents ou représentés.

Troisième résolution : Affectation du résultat.

L'Assemblée Générale constatant que le bénéfice de l'exercice clos au 31 décembre 2023 s'élève à 130 764 103,54 euros et constatant l'existence d'un report à nouveau positif de 831 331 361,86 euros, décide, sur proposition du directoire, d'affecter la somme de 962 095 465,40 euros comme suit :

- A la réserve légale	6 538 205,18 euros
- A la réserve statutaire	6 538 205,18 euros
- A la réserve spéciale (art 238 bis AB du CGI)	10 980,00 euros
- Aux autres réserves	6 538 205,18 euros
- A l'intérêt servi aux parts sociales de la Caisse d'Epargne	26 000 000,00 euros
- Au report à nouveau	<u>916 469 869,86 euros</u>
TOTAL	962 095 465,40 euros

Il est rappelé que l'intérêt servi aux parts sociales de la Caisse d'Epargne au titre des trois exercices précédents a été le suivant :

- Exercice 2022 : 26 000 000 euros
- Exercice 2021 : 17 000 000 euros
- Exercice 2020 : 15 500 000 euros

Les rémunérations des parts sociales de la Caisse d'Epargne au titre de l'exercice 2023 étant distribuées uniquement à des personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, elles ne donnent pas droit à la réfaction de 40% mentionnée au 2° du 3 de l'article 158 du CGI.

- **Voix pour :** 50 000 000
- **Voix contre :** 0
- **Absentions :** 0

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des sociétaires présents ou représentés.

Quatrième résolution Fixation des modalités de paiement de l'intérêt des parts sociales de Caisse d'Epargne et de Prévoyance Hauts de France.

L'Assemblée Générale, sur proposition du Directoire, décide de procéder à la rémunération de l'intérêt des parts sociales de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Hauts de France sous la forme d'un versement en numéraire aux sociétaires intervenant au plus tard le 20 avril 2024.

- Voix pour : 50 000 000
- Voix contre : 0
- Absentions : 0

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des sociétaires présents ou représentés.

Cinquième résolution : Niveau de rémunération des parts sociales de Sociétés Locales d'Epargne.

L'Assemblée Générale, sur proposition du directoire, décide de fixer le niveau de rémunération des parts sociales émises par les Sociétés Locales d'Epargne affiliées à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Hauts de France à 2,60%, conformément à l'article L.512-92 alinéa 5 du Code monétaire et financier.

- Voix pour : 50 000 000
- Voix contre : 0
- Absentions : 0

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des sociétaires présents ou représentés

Sixième résolution : Fixation du montant global des indemnités compensatrices allouées aux membres du Conseil d'Orientation et de Surveillance.

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'Orientation et de Surveillance, décide en application de l'article 6 de la loi du 10 septembre 1947 de fixer le montant global des indemnités compensatrices du temps consacré à l'administration de la coopérative par les membres et le Président du Conseil d'Orientation et de surveillance à 512 600 euros pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024

- Voix pour : 45 063 306
- Voix contre : 0
- Absentions : 0

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix des sociétaires présents ou représentés

Septième résolution : Approbation des conventions réglementées.

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées, approuve, successivement, chacune des conventions qui y sont mentionnées.

- Voix pour : 50 000 000
- Voix contre : 0
- Absentions : 0

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des sociétaires présents ou représentés

Huitième résolution : Prise d'acte du rapport sur la révision coopérative.

L'Assemblée Générale après avoir pris connaissance du rapport sur la révision coopérative, en prend acte.

- Voix pour : 50 000 000
- Voix contre : 0
- Absentions : 0

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des sociétaires présents ou représentés

Neuvième résolution : Consultation sur l'enveloppe globale des rémunérations de toutes natures versées aux dirigeants et catégories de personnel visés à l'article L.511-71 du Code Monétaire et Financier, durant l'exercice clos au 31 décembre 2023.

Le Président Philippe LAMBLIN rappelle que l'Assemblée Générale doit être consultée sur l'enveloppe globale des rémunérations de toutes natures versées, durant l'exercice écoulé, aux dirigeants responsables et aux catégories de personnels dont les activités ont une incidence significative sur le profil de risque de l'entreprise ou du groupe (preneurs de risques, personne exerçant une fonction de contrôle, administrateurs et salariés qui, au vu de leurs revenus globaux, se trouvent dans la même tranche de rémunération).

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du directoire, émet un avis favorable sur l'enveloppe globale des rémunérations de toutes natures versées durant l'exercice clos le 31 décembre 2023 aux catégories de personnel visées à l'article L.511-71 du Code Monétaire et Financier, s'élevant à 6 687 132,17 euros.

- **Voix pour :** 50 000 000
- **Voix contre :** 0
- **Absentions :** 0

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des sociétaires présents ou représentés

Dixième résolution : Plafonnement des rémunérations variables des personnes visées à l'article L.511-71 du Code Monétaire et Financier.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par l'article L.511-78 du code monétaire et financier, décide qu'au titre de l'exercice 2024 et des exercices suivants jusqu'à nouvelle décision, la part variable de la rémunération totale de chacune des personnes visées à l'article L.511-71 du code monétaire et financier, pourra excéder le montant de sa rémunération fixe sans dépasser le double du montant de celle-ci conformément à l'article L.511-78 susvisé.

- **Voix pour :** 50 000 000
- **Voix contre :** 0
- **Absentions :** 0

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des sociétaires présents ou représentés

Onzième résolution : Pouvoirs pour effectuer les formalités.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal constatant les présentes décisions, à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises.

- **Voix pour :** 50 000 000
- **Voix contre :** 0
- **Absentions :** 0

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des sociétaires présents ou représentés

Le Président Philippe LAMBLIN clôture l'Assemblée Générale à 11h30 et remercie l'ensemble des Président(e)s et Vice-Président(e)s présent(e)s.

Lille, le 25 avril 2024
Procès-verbal certifié conforme
Pour servir et valoir ce que de droit



Frédéric HAVRET
Secrétaire Général